

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS	ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
<p>1 an 6 mois</p> <p>Etats de l'ex-A.O.F. 1.200 fr. -700 fr.</p> <p>France 1.300 fr. 800 fr.</p> <p>Etranger 1.400 fr. 900 fr.</p> <p>Prix au numéro de l'année courante et précédente 50 fr.</p> <p>Prix au numéro des années précédentes 60 fr.</p> <p>Par poste, majoration de 5 francs par numéro</p>	<p>Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie, à Koulouba.</p> <p>Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.</p> <p>Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.</p> <p>Les abonnements et annonces sont payables d'avance</p>	<p>La ligne 200 francs</p> <p>Chaque annonce répétée moitié prix (il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)</p> <p>Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1er suivants</p> <p>Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée</p>

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

ORDONNANCES

14 oct. 1969..	54 CMLN. — Ordonnance approuvant les statuts de la société de l'Industrie Textile du Mali	806
28 octobre....	56 CMLN. — Ordonnance autorisant le Gouvernement à ratifier la Convention relative au transport des marchandises sous le couvert de carnet « TIR »	810
29 octobre....	57 CMLN. — Ordonnance portant création de l'Ecole centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration	816
3 nov. 1969..	58 CMLN. — Ordonnance autorisant le Président du Comité Militaire de Libération Nationale Chef de l'Etat à ratifier la Convention d'association entre la Communauté Economique Européenne et les Etats Africains et Malgache associées à cette Communauté signée à Yaoundé le 29 juillet 1969	817

DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

Présidence

28 oct. 1969..	181 PG. — Décret portant création d'un groupe d'études maliennes de l'UNESCO pour l'enseignement de la biologie ..	817
29 octobre....	182 PG. — Décret fixant les modalités d'application de l'article 8 de l'ordonnance n° 29 en date du 23 mai 1969 portant Code des investissements	817

31 octobre....	183 PG-RM. — Décret portant nomination des membres des délégations spéciales chargées d'administrer les communes ..	818
1 ^{er} nov. 1969.	184 PG. — Décret autorisant un virement de crédit au Budget d'Etat	819
1 ^{er} novembre.	185 PG-RM. — Décret portant approbation d'une convention	819
1 ^{er} novembre.	186 PG. — Décret portant modalité de rémunération des élèves des classes terminales des Etablissements d'enseignement professionnel assimilés à des fonctionnaires	822
1 ^{er} novembre.	187 PG. — Décret portant nomination du Directeur général de la SOCOMA	822
1 ^{er} novembre.	188 PG. — Décret portant approbation du projet de Budget primitif exercice 1969 du District de Bamako	823
1 ^{er} novembre.	189 PG. — Décret autorisant la conservation des Domaines à vendre des parcelles de terrain	823
4 novembre..	190 PG. — Décret définissant les régimes de commercialisation des produits du Mali	825
4 novembre..	191 PG. — Décret portant organisation de la campagne céréalière 1969-1970	826
4 novembre..	192 PG. — Décret portant réglementation de la campagne de commercialisation des amandes et beurre de karité de la campagne 1969-1970	828
4 novembre..	193 PG. — Décret réglementant la commercialisation du kapock graine de la campagne 1969-1970	828
4 novembre..	194 PG. — Décret portant réglementation de la campagne cotonnière 1969-1970 ..	829
4 novembre..	195 PG. — Décret portant réglementation de la campagne arachidière 1969-1970 ..	830



Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité		23 octobre...	805 CRM. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de feu Abdoulaye Diello, ex-moniteur d'Agriculture de 2 ^e classe 6 ^e échelon	836
Personnel	831	23 octobre...	806 CRM. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de feu Djigui Traoré dit Laïco, ex-instituteur hors classe	836
Ministère du Plan, de l'Équipement et de l'Industrie		23 octobre...	807 CRM. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de feu Koïta Mamadou, ex-commis des SAFC principal de 3 ^e échelon	836
1 ^{er} nov. 1969.	868 — Arrêté autorisant M. Tiéman Traoré chez Dramane Traoré à Lafiabougou, secteur n° 3 à exploiter une carrière de pierre à bâtir située au pied de la colline des grottes	833		
Personnel	834	23 octobre...	808 CRM. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de feu N'Diaye Ibrahima, ex-commis expéditionnaire principal	836
Ministère des Finances et du Commerce		23 octobre...	809 CRM. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de feu Sidi Oumar Touré, ex-commis d'administration de 1 ^{re} classe du cadre secondaire	836
30 sept. 1969.	701 DI. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées	834		
30 sept.	703 bis MFC-DI — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées	834		
21 oct. 1969.	790 MFC-DNI. — Arrêté portant création d'inspections divisionnaires des Impôts dans la région de Bamako	834		
21 octobre...	791 MFC-DNI. — Arrêté portant nomination d'Inspecteurs divisionnaires des impôts	834		
22 octobre...	794 CRM. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de feu Bakary Tiéro ex-instituteur	834		
22 octobre...	795 CRM. — Arrêté portant révision de pension des orphelins de feu Mamadou Diallo, ex-commis des SAFC de 1 ^{re} classe 3 ^e échelon	835		
22 octobre...	796 CRM. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de feu Mamadou Kanté, ex-infirmier de santé	835		
22 octobre...	797 CRM. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de feu N'golo Dembélé, ex-infirmier de santé de 2 ^e classe 3 ^e échelon	835		
22 octobre...	798 CRM. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de feu Mandiougou Touré, ex-infirmier de santé de 2 ^e classe 5 ^e échelon	835		
22 octobre...	799 CRM. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de feu Bakary Sylla, ex-commis expéditionnaire de 2 ^e classe 5 ^e échelon	835		
22 octobre...	800 CRM. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de feu Aldiouma Cissé, ex-infirmier de santé de 2 ^e classe 6 ^e échelon	835		
22 octobre...	801 CRM. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de feu Mamadou Maga Coulibaly, ex-commis expéditionnaire de 2 ^e classe 5 ^e échelon	835		
22 octobre...	802 CRM. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de feu Mahamane Kipsi, ex-infirmier vétérinaire de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon	835		
22 octobre...	803 CRM. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de feu Hamy Aq Lambo, ex-commis d'administration de 2 ^e classe 7 ^e échelon	835		
23 octobre...	804 CRM. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de feu Mamadou Bathily, ex-agent d'exploitation des Postes de 1 ^{re} classe 3 ^e échelon	836		
		23 octobre...	810 CRM. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de feu N'Diaga Niang dit Diop, ex-sous brigadier des Douanes	837
		23 octobre...	811 CRM. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de feu Djigui Diallo, ex-instituteur de 1 ^{re} classe	837
		23 octobre...	812 CRM. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de feu Lahaou Touré, ex-commis d'administration principal de 3 ^e échelon	837
		23 octobre...	813 CRM. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de feu Birame N'Diaye, ex-instituteur	837
		23 octobre...	814 CRM. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de feu Tassé Magaraf, ex-commis principal de 2 ^e échelon des Postes	837
		23 octobre...	815 CRM. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de feu Boubacar Diallo, ex-commis d'administration	837
		23 octobre...	816 CRM. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de feu Ousmane Doucouré, ex-gardien de la Paix 1 ^{er} échelon	837
		23 octobre...	817 CRM. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de feu Aliqui Touré, ex-infirmier de Santé 1 ^{er} échelon	837
		23 octobre...	818 CRM. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de feu Oumar Coulibaly, ex-commis d'Administration de 2 ^e classe 8 ^e échelon	837
		23 octobre...	819 CRM. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de feu Paul Leroux, ex-instituteur	837
		23 octobre...	820 CRM. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de feu Bakary Doucouré dit Sountoura, ex-commis expéditionnaire	838
		23 octobre...	821 CRM. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de feu Touré Mamadou, ex-infirmier vétérinaire de 2 ^e classe 7 ^e échelon	838
		23 octobre...	822 CRM. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de feu Mamadou Issa, ex-instituteur 1 ^{er} cycle 2 ^e classe 7 ^e échelon	838

23 octobre...	823 CRM. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de feu Banèye Maïga, ex-infirmier vétérinaire 2 ^e classe 7 ^e échelon	838	30 octobre...	843 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Mamadou Diarra n° 2, maître de 2 ^e cycle 1 ^{re} classe 4 ^e échelon	841
23 octobre...	824 CRM. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de feu Iba Konaté, ex-commis expéditionnaire adjoint de 1 ^{re} classe	838	31 octobre...	844 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu Lamine Sidibé, ex-gardien de la Paix 4 ^e échelon	841
23 octobre...	825 CRM. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de feu Bougou Traoré, ex-gardien de la Paix 1 ^{er} échelon	838	31 octobre...	845 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu Garba Coulibaly, ex-chef de station de 1 ^{re} classe du Chemin de Fer du Mali	841
23 octobre...	826 CRM. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de feu Yacouba N'Diaye, ex-instituteur adjoint de 5 ^e classe	838	31 octobre...	846 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu Maki Thiam, ex-contre-maître du Génie civil et des Mines de 2 ^e classe 5 ^e échelon	842
23 octobre...	827 CRM. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de feu Salif Touré, ex-infirmier vétérinaire de 2 ^e échelon	838	31 octobre...	847 CRM. — Arrêté portant réversion de la pension concédée aux ayants-cause de feu Tamakaly Diarra, ex-infirmier de santé de 2 ^e classe 5 ^e échelon	842
23 octobre...	828 CRM. — Arrêté portant révision de pension des orphelins de feu Abdoulaye Bâ, ex-moniteur d'Agriculture ordinaire de 3 ^e échelon	838	31 octobre...	848 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu Lamine Konaté, ex-préposé de technique de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon des Postes et Télécommunications	842
23 octobre...	829 CRM. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de feu Abdoulaye Berthé, ex-dessinateur principal de classe exceptionnelle	838	31 octobre...	849 CRM. — Arrêté portant réversion de pension des ayants-cause de feu Amadou Diallo, ex-infirmier de santé	842
23 octobre...	830 CRM. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de feu Dinguina Simpara, ex-agent d'exploitation des Postes et Télécommunications	839	31 octobre...	950 CRM. — Arrêté portant réversion de la pension concédée aux ayants-cause de feu Mamadou Bathily, ex-maître de 2 ^e cycle, 2 ^e classe 1 ^{er} échelon	842
23 octobre...	831 CRM. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de feu Brahim Ould Hamounf Dicko, ex-administrateur de 5 ^e échelon	839	31 octobre...	851 CRM. — Arrêté portant désignation de tutrice aux orphelins de feu Sidi Ibrahima Sako dit Koné, ex-inspecteur de Police	843
23 octobre...	832 CRM. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de feu Abdoulaye Mahamane, ex-instituteur adjoint de 3 ^e classe	839	31 octobre...	852 CRM. — Arrêté portant désignation de tuteur aux orphelins de feu Fily Konaté dit Diallo, ex-chef de canton du Ckemin de Fer du Mali	843
24 octobre...	833 MFC. — Arrêté accordant une avance à M. Talibouna Gakou, vétérinaire Africain en retraite	839	31 octobre...	853 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Tiémoko Koné dit Dembélé, ex-chef de canton de 3 ^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali	843
30 octobre...	836 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Ali Bâ, ex-contre-maître du Génie civil et des Mines de 1 ^{re} classe 3 ^e échelon ..	839	31 octobre...	854 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Moriké Sako, ex-ouvrier qualifié du Chemin de Fer du Mali	843
30 octobre...	837 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu Mamary Samaké, ex-maître de 2 ^e cycle 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon	839	31 octobre...	855 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Bina Dembélé, ex-maître ouvrier de 1 ^{re} classe du Chemin de Fer du Mali	843
30 octobre...	838 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu Mamadou Kanté, ex-écrivain principal de 1 ^{re} classe du Chemin de Fer du Mali ..	839	31 octobre...	856 CRM. — Arrêté portant attribution de la majoration pour famille nombreuse à M. Oumar Maïga ex-gardien de la Paix 6 ^e échelon	843
30 octobre...	840 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Mohamed Coulibaly, ex-maître 2 ^e cycle 1 ^{re} classe 3 ^e échelon	840	31 octobre...	857 CRM. — Arrêté portant attribution de majoration pour famille nombreuse à M. Sory Doumbia, ex-facteur de 2 ^e classe du Chemin de Fer du Mali	843
30 octobre...	841 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Bassi Samaké, ex-infirmier de santé de 1 ^{re} classe 3 ^e échelon	840	31 octobre...	858 CRM. — Arrêté portant attribution de majoration pour famille nombreuse à M. Ibrahima Diakité, ex-gardien de la Paix 7 ^e échelon	843
30 octobre...	842 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu Benoit Jean-Baptiste Kéïta, ex-gardien de la Paix 1 ^{er} échelon	841			

31 octobre...	859 CRM. — Arrêté portant révision de la pension concédée aux ayants-cause de feu Abdoulaye Kéïta, ex-infirmier de santé 2 ^e classe 5 ^e échelon	844
31 octobre...	860 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Dianoukou Alidji Touré, ex-contrôleur des Finances de 1 ^{re} classe 3 ^e échelon	844
31 octobre...	861 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Bocar Cissé, ex-ouvrier qualifié de 2 ^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali	844
31 octobre...	862 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Balaké Diarra, ex-adjutant chef du cadre local de la Police	844
31 octobre...	863 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Boubakary Sidibé, ex-infirmier vétérinaire de 2 ^e classe 7 ^e échelon	844
31 octobre...	864 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Sambala Diallo, ex-ouvrier qualifié de 2 ^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali	844
31 octobre...	865 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Bakary Diabaté, ex-chef de canton de 4 ^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali	844
31 octobre...	866 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Moussa Traoré, ex-ouvrier qualifié de 2 ^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali	844
31 octobre...	867 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Abdoul Karim Sow, ex-adjoint administratif de 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon	844
	Ministère de la Santé Publique	
Personnel		845
	Ministère de la Production	
7 oct. 1969.	721 MP-DNC. — Arrêté portant agrément de la Coopérative de transports routiers de San	848
7 octobre...	722 MP-DNC. — Arrêté portant agrément de l'Union des Coopératives de pêcheurs de Mopti	848
13 octobre...	762 MP-DNE. — Arrêté déclarant les communes de Bamako et Kati infectées de rage	848
30 octobre...	839 MP-IER. — Arrêté portant création d'un Comité de coordination des études et programmes de développement agricole	847
	Ministère du Travail	
Personnel		849
	Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports	
Personnel		855
	Ministère du Transport, des Télécommunications et du Tourisme	
5 nov. 1969.	869 MTTT. — Arrêté portant ouverture d'un établissement de correspondant postal	870
Personnel		870
	Gouverneur de région de Bamako	
21 oct. 1969.	1079 CC. — Arrêté autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un bar	870
	Gouverneur de région de Sikasso	
1 ^{er} oct. 1969.	310 GRS. — Arrêté rendant exécutoire divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées	871

Gouverneur de région de Mopti

15 sept. 1969	145 GM-CAB. — Arrêté rendant exécutoire divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées	871
---------------	---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis important de l'imprimerie	871
Avis et Annonces	871

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

ORDONNANCE

ORDONNANCE n° 54 C.M.L.N. approuvant les statuts de la Société de l'Industrie Textile du Mali

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 28 novembre 1968, portant organisation des pouvoirs publics, modifiée par ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu les statuts de la Société Industrie Textile du Mali,

ORDONNE :

Article premier. — Sont approuvés les statuts de l'Industrie Textile du Mali société anonyme d'économie mixte au capital de 500 millions de F.M. ayant son siège à Bamako.

Art.2. — La société ITEMA a pour objet l'exploitation d'un complexe industriel textile et toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cette exploitation.

Art. 3. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Koulouba, le 19 octobre 1969.

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale,

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

INDUSTRIE TEXTILE DU MALI

I.T.M.A.

Société Anonyme d'Economie Mixte
au capital de 500.000.000 de francs maliens
divisé en 50.000 actions de 10.000 francs maliens chacune

Siège social à Bamako
(République du Mali)

S T A T U T S

DENOMINATION — OBJET — SIEGE — DUREE

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre, d'une part, le Gouvernement de la République du Mali et, d'autre part, diverses sociétés et personnes physiques du Groupe AGACHE-WILLOT, une société nationale d'Équipement et de Développement, fonctionnant sous la forme d'une Société Anonyme d'Economie Mixte dite « Industrie Textile du Mali » ITEMA » qui sera régie par les présents statuts et pour tout ce qui ne s'y trouve par prévu ni contraire, par la législation en vigueur au Mali sur les sociétés anonymes et les sociétés à participation financière publique.

ARTICLE II

La société a pour objet :

a) d'installer et d'exploiter en République du Mali un complexe industriel textile. A ce titre, elle effectuera toutes opérations d'ordre administratif, technique, financier et commercial, afférentes à cette gestion.

b) d'effectuer dans ce but toute opération d'achat et d'importation de toute matière première et de tout bien d'équipement nécessaire n'existant pas sur le marché malien et nécessaire l'approvisionnement régulier de l'usine. Le Gouvernement s'engage à assurer l'approvisionnement régulier de l'usine en coton malien.

c) de procéder à toutes opérations relatives à l'exportation sur tout autre marché extérieur de la portion de la production de l'usine à créer qui ne serait pas abordée par marché intérieur de la République du Mali.

d) plus généralement de procéder à toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet précisé ci-dessus.

ARTICLE III

Le siège de la société est fixé à Bamako (République du Mali)

ARTICLE IV

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation de durée, prévus aux présents statuts.

ACTIONS — CAPITAL SOCIAL

ARTICLE V

Le capital social est fixé à 500 millions de francs maliens divisé en 50.000 actions de 10.000 francs maliens à souscrire :

- à concurrence de 60%, soit 30.000 actions (n° 1 à 30.000) par le Gouvernement de la République du Mali;
- à concurrence de 40%, soit 20.000 actions (n° 30.001 à 50.000) par les sociétés ou les personnes du Groupe AGACHE-WILLOT :
- Société Foncière et Financière AGACHE-WILLOT dont siège social est à PERENCHIES (Nord) France;
- Société SAINT FRERES dont le siège social est à PARIS;
- Société EUROPAR dont le siège social est à WASQUEHAL (Nord) France;
- Monsieur Bernard WILLOT, demeurant à FLERS (Nord) France;
- Monsieur Jean-Pierre WILLOT, demeurant à CROIX (Nord) France;
- Monsieur Antoine WILLOT, demeurant à FLERS (Nord) France;
- Monsieur Régis WILLOT, demeurant à FLERS (Nord) France;
- Monsieur Jean AUBERT, demeurant à LILLE (Nord) France;
- Monsieur André CAPPOEN, demeurant à MARCO en BAROEUL (Nord) France;
- Monsieur Simon DELEU, demeurant à WASQUEHAL (Nord) France;
- Monsieur Helmut KAHLE, demeurant à BONDUES (Nord) France;
- Monsieur Henri Charles GALANCA, demeurant à DAKAR (République du Sénégal).

ARTICLE VI

La souscription au capital initial s'effectuera dans les conditions suivantes :

— le capital sera appelé à concurrence du quart à la constitution de la société les trois quarts restants seront appelés au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'édification.

A défaut de paiement sur les actions aux époques, fixées, la société peut faire vendre les actions sur lesquelles des versements sont en retard, conformément aux dispositions prévues par l'article VII.

En vue de rapprocher la date de mise en route de l'usine du complexe « Industrie Textile du Mali » ITEMA chaque associé a la faculté de verser par anticipation la portion de capital correspondant à sa souscription et non encore appelée par le Conseil.

ARTICLE VII

Les actions, même entièrement libérées, sont et demeurent obligatoirement nominatives et attachées à la souche. Les titres d'actions sont revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la société et de la signature de deux Administrateurs, d'une de ces signatures pourra être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions entre actionnaires est libre.

La cession des actions à des personnes non encore actionnaires est soumise à l'agrément du Conseil d'administration.

A défaut d'agrément, les co-actionnaires du cédant auront un droit de préemption sur tout ou partie des actions offertes. En cas de concours entre plusieurs préempteurs, ils exerceront le droit de préemption proportionnellement à leur part dans le capital social.

Le prix de préemption sera fixé d'un commun accord ou, à défaut par un Expert désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Bamako (République du Mali), le cédant ayant dans le mois de l'expertise du prix, la faculté de renoncer à la cession.

Les actions non préemptées pourront être cédées au cessionnaire non agréé.

Les transferts faits sous les conditions ci-dessus s'effectuent par déclaration de transfert signée du cédant ou de son représentant qualifié et inscrit sur un registre spécial.

Les actions sur lesquelles les versements exigibles ont été effectués sont seules admises au transfert.

Les frais résultant éventuellement du transfert sont à la charge du cessionnaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les co-proprétaires indivis d'une action sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule personne nommée d'accord entre eux.

A défaut de convention contraire notifiée à la Société, le nu-proprétaire est représenté vis-à-vis de celle-ci par l'usufruitier.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions; au delà tout appel de fonds est interdit.

Chaque action donne droit à une part de l'actif social et des bénéfices sociaux, proportionnelle au nombre des actions émises.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux résolutions prises par l'Assemblée générale.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer en aucune manière dans son administration; ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée générale.

ARTICLE VIII

Le capital social pourra être augmenté ou réduit par tous moyens permis par les lois en vigueur en vertu des délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Le montant des actions qui seraient créées en cas d'augmentation de capital et, le cas échéant, celui de la prime d'émission, seront payables, soit au siège social, soit à tout autre endroit indiqué à cet effet suivant l'avis pris à cet égard par le Conseil d'administration.

Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée si le capital précédemment émis n'est pas, au préalable, intégralement libéré.

Les augmentations de capital doivent être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de l'Assemblée générale qui les a décidées ou autorisées.

En cas d'augmentation de capital par l'émission d'actions en numéraires, et sauf décision contraire de l'Assemblée générale extraordinaire, prises dans les conditions fixées par la législation alors en vigueur, les propriétaires d'actions antérieurement créées (ou leurs cessionnaires) ayant effectué les versements appelés ont un droit de préférence à la souscrip-

tion des actions nouvelles proportionnellement au nombre d'actions anciennes leur appartenant, lequel droit doit s'exercer de la manière et dans les délais qui seront déterminés conformément à la loi et sera négociable dans les mêmes conditions que les actions pendant la durée de la souscription.

ADMINISTRATION — DIRECTION GENERALE

ARTICLE IX

La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de onze membres :

— Six membres représentant l'Etat de la République du Mali;

— Cinq membres représentant les capitaux privés, désignés par les actionnaires du groupe privé, en raison de leurs compétences industrielles, commerciales, financières ou administratives.

ARTICLE X

Les administrateurs représentant les capitaux privés, doivent être, pendant toute la durée de leurs fonctions, propriétaires chacun de deux actions, libérées des versements exigibles.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes du Conseil d'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs, elles sont inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ne peut disposer des actions affectées à cette garantie qu'après la réunion de l'Assemblée générale qui lui aura donné *quitus* définitif de sa gestion.

ARTICLE XI

La durée des fonctions des administrateurs est de cinq années, les membres sortants sont rééligibles.

Les administrateurs peuvent être révoqués dans les formes utilisées pour leur nomination. Les administrateurs publics dans les formes prévues par la loi.

Le Conseil a la faculté de se compléter, à toute époque, dans les limites de l'article 9, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée générale qui déterminera la durée des mandats.

De même, si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle des deux Assemblées générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement et est même tenu de le faire dans les deux mois qui suivent la vacance si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de quatre, le tout sous réserve des dispositions prévues par la loi en ce qui concerne les administrateurs représentant l'Etat.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Si les nominations provisoires d'administrateurs ne sont pas ratifiées par l'Assemblée générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

ARTICLE XII

Le Président de la Société est désigné par le Gouvernement de la République du Mali. En l'absence du Président, le Conseil désigne l'un des administrateurs pour présider la séance.

ARTICLE XIII

Le Conseil d'administration se réunit au siège social ou en tout autre endroit désigné sur la convocation du Président ou, par délégation de celui-ci, du Directeur général et ce aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou par télégramme pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance déterminée au Conseil. Mais chaque administrateur ne peut représenter que deux de ses collègues.

La représentation ne peut jouer qu'à l'égard respectivement soit d'autres administrateurs, représentant d'Etat, soit d'autres administrateurs représentant le groupe privé.

La présence effective du tiers des membres composant le Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des

délibérations, lesquelles sont prises à la majorité des membres présents ou représentés; en cas de partage égal, la voix du Président de la séance est prépondérante.

Les délibérations du Conseil sont constatées par les procès-verbaux inscrits sur registre spécial et signés par le Président de la séance et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un administrateur ayant assisté ou non à la réunion ou encore par un fondé de pouvoirs du Conseil d'administration tel que le Directeur général.

En cas de liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés par l'un des liquidateurs ou par le liquidateur unique.

La justification du nombre des administrateurs en exercice résulte valablement vis-à-vis des tiers de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque réunion et dans les copies ou extraits qui en sont délivrés, des noms des administrateurs présents, représentés ou absents.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la Société.

Le Conseil d'administration nomme un Directeur général adjoint salarié désigné par les administrateurs représentant les capitaux privés, après accord du Gouvernement de la République du Mali.

Le Directeur général est assisté d'un Directeur général adjoint salarié désigné par les administrateurs représentant les capitaux maliens, après accord des administrateurs représentant les capitaux privés.

Le Conseil d'administration fixe toutes rémunérations fixes ou proportionnelles du Directeur général, ces rémunérations étant distinctes et indépendantes des jetons de présence et remboursement de frais auxquels il peut avoir droit en qualité d'administrateur s'il fait partie du conseil.

Le Conseil d'administration arrête les inventaires et les comptes à soumettre à l'Assemblée générale et statue sur toutes les propositions d'attribution ou de répartition des bénéfices à présenter à l'Assemblée générale des actionnaires.

Le Conseil d'administration convoque les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Le Conseil d'administration achète, vend ou hypothèque tous biens immobiliers.

ARTICLE XIV

Le Directeur général est investi des pouvoirs suivants :

— nommer et révoquer tous agents supérieurs, fondés de pouvoirs, employés et ouvriers, agents et mandataires de la Société; fixer leurs traitements, salaires, indemnités et gratifications fixes, proportionnelles ou mixtes;

— recevoir ou payer toutes sommes, donner ou retirer quittance des sommes reçues ou payées;

— passer tous traités ou marchés;

— souscrire, endosser, accepter et acquitter tous chèques et effets de commerce;

— acheter, retirer toutes valeurs et droits mobiliers;

— acheter et vendre tous biens mobiliers;

— consentir et accepter tous baux et locations;

— faire ouvrir à la Société tous comptes de dépôt, comptes courants et comptes d'avance sur titre, ainsi que tous comptes de chèques postaux dans tous bureaux de poste, créer tous chèques, ordres de virements et effets pour le fonctionnement de ces comptes;

— emprunter toutes sommes par voie de billets, reconnaissances, acceptations, avances sur titres, ouvertures de crédits ou autres modes d'emprunt, à l'exclusion des émissions d'obligation ou de bons négociables et sous réserve que le total des sommes empruntées pour le fonctionnement courant de l'entreprise n'excède par un montant de 1 milliard de francs maliens.

Les emprunts nécessaires à la construction du complexe textile, ainsi que les crédits de commercialisation et le financement des stocks de produits finis n'entrent pas dans la détermination de ce montant.

— exercer toutes actions judiciaires ou y défendre;

— traiter, transiger, compromettre, donner tous désistements mainlevés, avec ou sans constatation de paiement;

— d'une façon générale, prendre toutes dispositions quant à la construction et à la mise en œuvre du complexe textile.

ARTICLE XV

Le Directeur général est responsable de sa gestion devant le Conseil d'administration.

ARTICLE XVI

Le Directeur général peut être révoqué ou cours de son mandat, soit par le Conseil d'administration soit par les administrateurs représentant les capitaux privés.

Dès la révocation du Directeur général, l'un ou l'autre des administrateurs du groupe privé devra pourvoir à son remplacement dans les conditions ci-après :

La désignation du Directeur général par les administrateurs représentant les capitaux privés sera l'objet d'une lettre recommandée adressée par l'un ou l'autre de ces administrateurs au Ministre de la République du Mali chargé de la tutelle des Sociétés industrielles, le Gouvernement de la République du Mali aura un délai de quinze jours pour faire connaître son acceptation ou son refus au groupe privé; sans réponse à l'expiration de ce délai, le Directeur général sera considéré comme agréé par le Gouvernement de la République du Mali.

ARTICLE XVII

Tous les actes ou opérations de la Société, ainsi que les retraits de fonds ou valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce doivent, pour engager la Société, être signés par le Directeur général ou par toute autre personne à qui il aura délégué les pouvoirs nécessaires à cet effet.

ARTICLE XVIII

Toute convention entre la Société et un administrateur directement ou indirectement ou par personne interposée, ou entre la Société ou une autre entreprise dont le propriétaire, associé ou non gérant, administrateur ou Directeur serait en même temps administrateur de la présente Société, ne pourra intervenir qu'en conformité des prescriptions légales en vigueur.

Il est interdit aux administrateurs d'une Société autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

ARTICLE XIX

Les membres du Conseil d'administration peuvent recevoir des jetons de présence dont l'importance, fixée par l'Assemblée générale, est maintenue jusqu'à décision nouvelle et obtenir le remboursement de leurs frais de déplacement, dans la limite des taux fixés par le Conseil, lequel répartit les jetons de présence entre les membres de façon qu'il juge convenable, le tout compte tenu, en ce qui concerne notamment les administrateurs représentant l'Etat, des dispositions de la loi.

ARTICLE XX

Chaque année, les actionnaires sont réunis en Assemblée générale ordinaire par le Conseil d'administration dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, l'heure et lieu indiqués par l'avis de convocation.

L'Assemblée générale ordinaire peut, en outre, être convoquée extraordinairement par le Conseil d'administration.

Sauf urgence constatée par le Conseil d'administration, les convocations aux Assemblées générales sont faites au moins quinze jours à l'avance par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration.

Tous les actionnaires, quelque soit le nombre de leurs actions, ont le droit d'assister à l'Assemblée générale ou de s'y faire représenter par un autre actionnaire.

Dans toutes les Assemblées générales, les actionnaires ont autant de voix qu'ils possèdent ou représentent d'actions sans limitation, sauf les exceptions prévues par la loi.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration ou par un administrateur délégué par le Conseil.

Le bureau désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu, selon les prescriptions de la loi, une feuille de présence qui est certifiée par le bureau.

Sauf ce qui est dit ci-après en ce qui concerne les Assemblées extraordinaires, les délibérations sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Pour que ces délibérations soient valables, l'Assemblée générale ordinaire (annuelle ou convoquée extraordinairement) doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

A défaut par l'Assemblée de réunir ce *quorum*, il en est convoqué une seconde, dans les conditions prescrites par la législation en vigueur.

L'Assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'administration et des commissaires : elle statue sur l'approbation des comptes, fixe les dividendes à répartir, nomme, révoque, réélit les administrateurs, le ou les commissaires aux comptes, autorise tous emprunts par voie d'émission de bons ou d'obligations négociables, hypothécaires ou non, délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour qui sont de sa compétence et confère au Conseil d'administration toutes autorisations nécessaires pour le cas où les pouvoirs qui lui sont attribués sont insuffisants.

L'Assemblée générale extraordinaire a les pouvoirs limitatifs suivants : elle peut sur la proposition du Conseil d'administration et en observant les prescriptions légales, apporter aux présents statuts toutes modifications quel qu'elles soient, autorisées par les lois en vigueur, décider les augmentations de capital, changer la raison sociale et prononcer la dissolution de la Société.

Le texte des résolutions portant modification aux statuts doit être tenu à la disposition des actionnaires, au siège social, quinze jours au moins avant la réunion.

Pour que ces délibérations soient valables, il faut indépendamment des prescriptions légales de convocation et délais :

— Que l'Assemblée soit composée d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié du capital social sur première convocation, le quart du capital social sur deuxième convocation, ainsi que sur la deuxième convocation prorogée.

— Que dans le cas des résolutions de l'Assemblée générale ordinaire elles soient adoptées à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés.

— Que dans le cas des résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire elles soient adoptées à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les délibérations des Assemblées générales sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre spécial et signé par les membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont signés par le Président ou par deux administrateurs ou un fondé de pouvoirs du Conseil d'administration tel que le Directeur général.

ETABLISSEMENT DES COMPTES

ARTICLE XXI

L'Assemblée générale désigne, dans les conditions fixées par la loi, deux commissaires aux comptes dont l'un sera proposé par le Gouvernement de la République du Mali.

Ces commissaires sont nommés pour deux ans, ils sont rééligibles et ils ont droit à une rémunération dont l'importance fixée par l'Assemblée générale est maintenue jusqu'à nouvelle décision de sa part.

L'un des commissaires aux comptes peut agir seul en cas de décès, démission, refus ou empêchement de l'autre.

ARTICLE XXII

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre; toutefois, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution définitive de la Société jusqu'au 31 décembre 1970.

La comptabilité de la Société est tenue conformément aux lois et usages du commerce et aux dispositions du plan comptable.

Il est établi chaque année, conformément à la loi, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui ont été précisés par le Conseil d'administration.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des Commissions quarante jours au moins avant l'Assemblée générale.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes et généralement tous les documents qui d'après la loi doivent être communiqués à quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

ARTICLE XXIII

Les bénéfices nets s'entendent des produits nets de l'exercice déduction faite des frais généraux, charges sociales et charges financières.

Sur ces bénéfices sont prélevés :

1°) 5% pour être affectés à réserve légale, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque cette réserve aura atteint le dixième du capital social.

2°) Les sommes nécessaires à la constitution d'un fonds de réserve et de prévoyance en vue de rembourser les prêts consentis à la Société. Ce prélèvement cessera d'être statutairement obligatoire lorsque le fonds de réserve et le prévoyance aura atteint un montant égal aux divers prêts dont aura bénéficié la Société lors de la réalisation de ses investissements.

3°) Toutes sommes que l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, jugera utile soit de reporter à nouveau, soit d'affecter à des amortissements supplémentaires de l'actif social.

4°) Dans la limite des sommes disponibles après les prélèvements, prévus aux alinéas ci-dessus, la somme nécessaire pour servir aux actions un premier dividende égal à 5% de leur montant libéré et non amorti (ces dividendes n'étant pas cumulatifs).

5°) Toute somme que l'Assemblée jugera convenable pour l'alimentation d'un fonds destiné aux œuvres sociales de la Société; le montant de cette somme ne pouvant excéder 5% des bénéfices nets.

6°) Le solde s'il en existe un, sera distribué aux actionnaires à titre de superdividende sous déduction d'un tantième égal à 10% du solde réservé au Conseil d'administration.

Le paiement des dividendes et tantième se fait aux époques et aux caisses désignées par le Conseil d'administration.

DU COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

ARTICLE XXIV

Un commissaire du Gouvernement exerce le contrôle de l'activité économique et la gestion financière de la Société, conformément à la loi.

LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE XXV

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle le mode de liquidation, nomme les liquidateurs et leur confère les pouvoirs qu'elle juge utile pour mener à bonne fin les opérations de liquidation ou pour consentir l'apport ou la cession de la totalité des biens, droits, actions et obligations de la Société.

L'un des liquidateurs est obligatoirement un représentant de l'Etat de la République du Mali.

Le produit net de la liquidation, après règlement du passif est employé à rembourser le capital non amorti des actions et le solde est réparti en espèces ou en titres entre les actionnaires.

CONTESTATIONS

ARTICLE XXVI

Toutes les contestations qui peuvent s'élever au cours de la vie sociale ou pendant le cours des opérations de liquidations, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre

les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à deux arbitres respectivement choisis par chacune des parties.

En cas de désaccord entre ces deux arbitres, et pour les départager, un tiers arbitre est choisi par ceux-ci ou désigné par le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social par voie d'ordonnance rendue sur simple requête des deux arbitres ou de l'un d'eux.

FORMALITES CONSTITUTIVES

ARTICLE XXVII

La Société sera définitivement constituée après publication du décret approuvant les statuts et après :

— que toutes les formalités prescrites par la loi auront été remplies;

— que toutes les actions composant le capital social auront été souscrites, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par les fondateurs et à laquelle sera annexée la liste des souscripteurs avec l'état des versements effectués par chacun d'eux;

— et qu'une Assemblée générale aura reconnu la sincérité de la déclaration sus-visée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et approuvé les statuts.

Cette Assemblée sera composée et ses délibérations seront prises suivant les prescriptions de la loi; elle sera convoquée par les fondateurs par lettre recommandée adressée quinze jours à l'avance au moins, à chacun des souscripteurs mais pourra, si tous lesdits souscripteurs y sont représentés, se réunir sans délai, sauf application des règles légales concernant la communication à faire aux actionnaires.

La Société INDUSTRIE TEXTILE DU MALI « I.T.E.M.A. » sera exemptée des frais de droits afférents aux présents statuts.

ARTICLE XXVIII

La Société CONSORTIUM GENERAL TEXTILE, Société anonyme au capital de 90.000.000 de francs français dont le siège est à Perenchies (Nord) France est chargée de la réalisation complète du complexe textile « INDUSTRIE TEXTILE DU MALI - I.T.E.M.A. » conformément aux clauses des articles I, III, VII et XII du Protocole d'Accord signé par Mamadou Aw, Ministre du Plan, de l'Équipement et de l'Industrie au nom du Gouvernement de la République du Mali à Bamako, le 2 mai 1969.

En outre, la Société CONSORTIUM GENERAL TEXTILE se chargera de la sélection des cadres européens temporaires nécessaires à la mise en route du complexe textile.

Pour faire publier les présents statuts et tous les actes et procès verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'un original, d'une expédition, d'une copie ou d'un extrait de ces documents.

ORDONNANCE n° 56 CMLN autorisant le Gouvernement à ratifier la convention relative au transport des marchandises sous le couvert de carnet « TIR ».

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONAL

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifié;

Vu la Convention relative au transport des marchandises conclue entre les sept États membres de l'Union Douanière des États de l'Afrique de l'Ouest (U.D.E.A.O.),

ORDONNE :

Article unique. — Le Président du Gouvernement, Chef de l'Etat du Mali est autorisé à ratifier la convention rela-

tive au transport des marchandises sous le couvert de carnet « Transport International par Route » (TIR).

Bamako, le 28 octobre 1969.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,*

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

CONVENTION DOUANIERE

*relative au transport international de marchandises
sous le couvert de carnets T.I.R.*

LES PARTIES CONTRACTANTES

Vu la Convention de l'Union Douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest, signée le 3 juin 1966 à Abidjan;

Acceptant les principes de la Convention relative au commerce de transit des pays sans littoral et

Désireuse de faciliter les transports internationaux de marchandises par véhicules routiers;

Sont convenues de ce qui suit :

TITRE I

Généralités

Article premier. — Il est institué entre les Etats membres de l'UDEAO un régime de transit international par route pour faciliter sur le territoire douanier des Etats la circulation des marchandises assujetties à des mesures douanières, fiscales ou économiques.

Art. 2. — Le régime de transit visé à l'article premier ne s'applique qu'aux marchandises autres que celles figurant sur une liste spéciale des produits exclus du bénéfice du régime. Cette liste qui sera fixée ultérieurement par les Etats, sera jointe à la présente Convention dont elle constituera partie intégrante.

Art. 3. — Pour bénéficier des dispositions de la présente Convention :

a) les transports doivent être effectués par un transporteur agréé;

b) les transports doivent être effectués dans les conditions indiquées au Titre III par des véhicules routiers ou des containers préalablement agréés conformément aux dispositions en annexe de la présente Convention;

c) les transports doivent avoir lieu sous une garantie conformément aux dispositions de l'article 7 et sous couvert d'un formément aux dispositions de l'article 7 et sous le couvert d'un carnet TIR.

TITRE II

Définitions

Art. 4. — Aux fins de la présente convention on entend :

a) par « Bureau de Douane de domiciliation », le Bureau de Douane près duquel a été constitué le cautionnement global;

b) par « Bureau de Douane de répartition », le Bureau de Douane de l'Etat contractant où le transport en transit prend naissance;

c) par « Bureau de Douane de passage », le Bureau de Douane par lequel les moyens de transport ne font que passer au cours du transit;

d) par « Bureau de destination », tout Bureau de Douane où prend fin une opération faisant l'objet d'une déclaration de transit;

e) par « Moyen de transport », tout véhicule automobile ou remorque, tout container utilisé pour transporter des marchandises sous le régime du transit;

f) par « Principal obligé », le transporteur ou son représentant dûment mandaté.

TITRE III

FORMALITES A ACCOMPLIR

1) Dispositions Générales

Art. 5. — Aucune marchandise ne peut être placée sous le régime du transit que si elle fait l'objet de l'établissement d'un carnet de transit routier conforme au modèle figurant en annexe.

— Le carnet TIR n'est utilisé que pour les marchandises autres que celles figurant à la liste spéciale d'exclusion indiquée à l'article 2;

— L'acquit-à-caution de transit ordinaire est utilisé dans les autres cas.

Art. 6. — Le carnet TIR doit être signé par le principal obligé et la caution en cas de cautionnement isolé.

2) Cautionnement

Art. 7. — 1) La caution doit être constituée par une banque ou tout autre organisme ou association agréés par les autorités compétentes des Etats membres. La banque, l'organisme ou l'association agréés sont tenus responsables vis-à-vis des autorités douanières des Etats membres des opérations de transit international routier qu'ils cautionnent;

2) L'organisme ou l'association mentionnés à l'alinéa ci-dessus doivent être solvables pour garantir les opérations de transit;

3) La caution peut être fournie isolément pour chaque opération ou globalement pour une période donnée et plusieurs opérations de transit. Elle doit garantir le paiement des droits, autres impositions et pénalités afférentes aux marchandises transportées et autres engagements souscrits.

Art. 8. — En cas de caution globale, celle-ci est constituée au Bureau de domiciliation qui détermine le montant des garanties.

Art. 9. — Lorsque la caution est fournie isolément pour un chargement elle doit être constituée obligatoirement au Bureau des Douanes où est établi le carnet TIR.

Art. 10. — Tout Etat membre est habilité à poursuivre, selon sa propre réglementation conjointement et solidairement le principal obligé et sa caution pour obtenir réparation du préjudice subi pour le non respect des engagements souscrits, notamment dans le cas des irrégularités prévues aux articles 24 et 25 de la convention.

Art. 11. — La banque, l'organisme ou l'association agréés conformément aux dispositions de l'article 7 de la convention s'engagent à acquitter, à première réquisition de l'Administration des Douanes de chaque Etat, membre, directement ou par l'intermédiaire de l'Etat membre où est née l'obligation, tous droits, taxes, intérêts de retard et pénalités pécuniaires qui pourraient être exigibles à la suite de toute infraction commise sur son territoire douanier sous le couvert des carnets TIR-UDEAO, ou en raison de la non régularisation totale ou partielle de ces carnets TIR. Cet engagement s'applique sans restriction aucune à l'utilisation des carnets TIR-UDEAO sur le territoire des Etats membres.

3) Le carnet TIR.

Art. 12. — 1) Il est établi un seul carnet lorsque les marchandises utilisent le même moyen de transport pour un même bureau de destination.

2) Lorsque les marchandises chargées sur un même moyen de transport sont destinées à plusieurs bureaux de destination, il est établi un carnet par bureau de destination.

3) Lorsqu'un moyen de transport contient des marchandises reprises sur plusieurs carnets, il est établi, au bureau de départ un bordereau récapitulatif dont modèle ci-annexé.

Art. 13. — Le Bureau des Douanes de départ où est présenté le chargement enregistré le carnet TIR et éventuellement le bordereau récapitulatif, conserve le volet n° 2 et remet le carnet au transporteur après avoir vérifié le chargement, procédé aux scelllements nécessaires en précisant le nombre de plombs apposés et fixé l'itinéraire. Il annote en conséquence les divers volets qui lui sont réservés.

Art. 14. — Un moyen de transport contenant des marchandises placées sous le régime du transit peut faire l'objet de chargements et de déchargements successifs sous la surveillance du Service des Douanes. Dans ce cas, les documents remis au transporteur au premier bureau de départ doivent être présentés au Service des Douanes ainsi qu'un autre bordereau récapitulatif se substituant éventuellement au précédent pour tenir compte des modifications intervenues dans le chargement et renvoi après l'avoir visé l'exemplaire du bordereau récapitulatif qui lui a été éventuellement présenté par le transporteur, au bureau où ce bordereau a été établi.

Art. 15. — 1) Le scellement s'effectue par capacité.

2) Exceptionnellement il a lieu par colis sur autorisation de l'Administration des Douanes.

3) Les dispenses de scellement peuvent être accordées par le Service des Douanes de départ en fonction de la nature ou

du volume des marchandises sous réserve que les documents d'accompagnement visés par ledit Service permettent leur identification.

Art. 16. — 1) Le transport des marchandises a lieu sous couvert du carnet TIR remis à l'utilisateur.

2) Le transport ne peut s'effectuer sur le territoire de chaque Etat contractant qu'en empruntant les itinéraires autorisés et en passant par les bureaux désignés par les autorités de cet Etat.

3) Les itinéraires autorisés et les bureaux ouverts au transit par l'un des Etats sont communiqués aux autres Etats membres.

4) Chaque Etat membre remettra aux autres Etats contractants le modèle de scellés prévu par sa réglementation.

Art. 17. — Le ou les carnets TIR accompagnant le moyen de transport doivent dans chaque Etat membre être présentés à toute réquisition du Service des Douanes qui s'assure de l'intégrité des scellements. Sauf soupçon d'abus, il n'est pas, dans de tels cas, procédé à un contrôle plus approfondi du chargement.

Art. 18. — A chaque bureau de passage, le moyen de transport utilisé est présenté aux autorités douanières ainsi que le ou les carnets TIR.

— Le bureau de passage annoté et détache le volet le concernant.

— Hors le cas de soupçon d'abus, les autorités douanières des bureaux de passage de chacun des Etats, respectent les scellements apposés par les autorités douanières des autres Etats contractants.

Art. 19. — Le soumissionnaire est tenu de renvoyer au bureau de départ la souche destinée à ce dernier. Ces souches ne seront valables que dans la mesure où elles auront été visées pour décharge par les bureaux de passage et de destination. Toutefois, en cas d'infraction la souche doit être renvoyée par le bureau qui a procédé à cette constatation.

4) Opération de contrôle.

Art. 20. — Il est interdit à tout véhicule automobile assurant un transport sous le régime du TIR de transporter des passagers.

Art. 21. — Un même moyen de transport ne peut contenir que des marchandises soumises au TIR.

Art. 22. — 1) Le principal obligé et la caution se trouvent libérés de leur engagement à l'égard des autorités douanières du bureau de départ ou de domiciliation lorsque le volet du carnet conservé dans ce bureau est apuré.

2) Lorsque des marchandises ont péri par cas de force majeure et que la preuve de la perte fournie à la satisfaction des autorités douanières intéressées, le principal obligé et la caution pourront être dispensés par ces autorités du paiement des droits, taxes et pénalités exigibles.

Art. 23. — 1) En cas de rupture de scellement en cours de route, un procès-verbal de constat doit être rédigé soit par l'autorité douanière s'il s'en trouve à proximité, soit par toute autorité habilitée du pays où se trouve le moyen de transport. L'autorité intervenante scellera à nouveau le moyen de transport et décrira dans le procès-verbal de constat, le mode de scellement utilisé.

2) En cas d'accident nécessitant le transbordement sur un autre moyen de transport, ce transbordement pourra avoir lieu dans les conditions suivantes :

a) si le scellement n'a pas été effectué par capacité, le transbordement devra être effectué sur un seul autre moyen de transport et l'utilisateur devra en avvertir dans les meilleurs délais le bureau de départ;

b) si le scellement a été effectué par capacité, le transbordement ne pourra s'effectuer qu'en présence de l'une des autorités désignées à l'alinéa 1 du présent article qui, dans le procès-verbal de constat, doit certifier la régularité des opérations.

Le chargement devra être scellé par capacité, si le nouveau moyen de transport en est reconnu apte par ces autorités ou, soit par colis, dans le cas contraire le mode de scellement utilisé sera décrit dans le procès-verbal de constat.

3) En cas de péril imminent nécessitant le déchargement immédiat de tout ou partie du chargement, le transporteur peut prendre des mesures de sécurité de son propre chef sans demander ou sans attendre l'intervention des autorités sus-visées.

Il doit prouver, d'une manière suffisante, qu'il a dû agir ainsi dans l'intérêt du véhicule ou du chargement et, aussitôt

après avoir pris les mesures préventives de premières urgences, procéder aux formalités prévues aux alinéas 1 et 2 du présent article.

4) Le procès-verbal de constat visé à l'alinéa 1 du présent article doit être établi en un nombre d'exemplaires égal à celui des exemplaires des carnets en possession du transporteur et porter référence aux dits carnets.

TITRE IV

Recouvrement des droits et des autres impositions Irrégularités

Art. 24. — 1) En cas de constatation, au bureau de destination ou de sortie ou, le cas échéant, en cours de route, d'un déficit sans qu'il soit possible d'établir de façon irréfutable dans quel Etat les marchandises manquantes ont été versées à la consommation, les droits et autres impositions afférentes à ces marchandises reviennent à l'Etat désigné dans les conditions fixées à l'alinéa ci-dessous.

2) Lorsque le déficit est constaté dans un bureau de passage ou en cours de transport les marchandises sont réputées avoir été versées à la consommation dans l'Etat où la constatation a été faite.

Art. 25. — Les irrégularités constatées, soit au bureau de départ soit au bureau de destination, soit au cours du transport, sont poursuivies selon sa propre réglementation, par l'Etat sur le territoire duquel la constatation a été faite et seulement dans cet Etat. Une même irrégularité ne peut être poursuivie que par un seul Etat.

Art. 26. — Les documents de transit régulièrement validés et les marques de contrôle apposées par le bureau de douane de l'un des Etats sont assimilés quant à leurs effets juridiques, aux documents validés et aux marques de contrôle apposées par la propre administration d'un autre Etat.

De même, les constatations faites par le bureau de douane de l'un des Etats sur le document de transit ont la même valeur que celles faites par la propre administration de l'autre Etat.

Art. 27. — Dans chaque bureau ouvert au transit, un registre officiel sera tenu où seront mentionnées chronologiquement toutes les opérations de transit effectuées avec référence du numéro de carnet TIR.

Art. 28. — 1) Tout abus de transit, tout versement frauduleux à la consommation donnera lieu à une communication écrite destinée à chacun des Etats membres.

2) Chaque Etat s'engage à tenir un fichier concernant les infractions relatives au régime TIR.

3) Tout transporteur convaincu d'avoir abusé du régime TIR ou pratiqué des fraudes, peut en être exclu à titre temporaire ou définitif. Il appartient aux autorités compétentes de l'Etat où les irrégularités ont été constatées d'apprécier la gravité de celles-ci et d'arrêter les sanctions éventuelles.

TITRE V

Dispositions finales

Art. 29. — Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux droits et obligations découlant des Conventions internationales antérieures en matière de transit.

Art. 30. — Les dispositions de la présente Convention ne mettent obstacle ni à l'application des restrictions et contrôles dérivant des réglementations nationales et basées sur des considérations de moralités publiques, de sécurité publique, d'hygiène ou de santé publique ou sur des considérations d'ordre vétérinaire ou phytopathologique, ni à la perception des sommes exigibles du fait de ces réglementations.

Art. 31. — 1) Tout différend entre deux ou plusieurs parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention sera autant que possible, réglé par voie de négociation entre les parties en litige.

Tout différend qui n'aura pas été réglé par voie de négociation sera soumis à l'arbitrage si l'une quelconque des parties contractantes en litige le demande et sera, en conséquence, renvoyé à un ou plusieurs arbitres choisis d'un commun accord par les parties en litige. Si dans les trois mois à dater de la demande d'arbitrage, les parties en litige n'arrivent pas à s'entendre sur le choix d'un arbitre ou des arbitres, l'une quelconque des parties pourra demander au Secrétaire général de l'Union Douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest de désigner un arbitre unique devant lequel le différend sera renvoyé pour décision.

La sentence de l'arbitre ou des arbitres désignés conformément au paragraphe précédent s'imposera aux parties.

Clause transitoire

Art. 32. — Pendant un délai de deux ans à compter du 1^{er} janvier 1970, il pourra être accordé par les Etats membres des dérogations en ce qui concerne l'agrément des moyens de transport à condition que toutes dispositions utiles soient prises par les Etats membres pour prévenir la fraude et garantir les intérêts des trésors nationaux.

Art. 33. — La présente Convention peut être modifiée en partie. La date d'entrée en vigueur du nouveau texte résultant de ces modifications sera fixée en vertu d'un accord. Dans le cas de modifications apportées aux annexes, l'accord peut prévoir que, pendant une période transitoire, les anciennes annexes resteront en vigueur simultanément avec les nouvelles annexes.

Art. 34. — La présente Convention entrera en vigueur un mois après le dépôt des instruments de ratification par au moins cinq Etats membres.

Bamako, le 27 juin 1969.

**UNION DOUANIÈRE
DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST** **CONVENTION TIR**

LISTE

des marchandises exclues du bénéfice du régime TIR conformément aux dispositions de l'article 2 de la Convention

N° du tarif des Douanes	Désignation des produits et marchandises
	refaçons en librairie
	2°) Les marchandises portant de fausses marques d'origine UDEAO
Divers	Substances vénéneuses et stupéfiants
36-01	Poudres à tirer
36-02	Explosifs préparés
36-03	es. cordons détonant
36-04	Amorces et capsules fulminantes; allumeurs
36-05	détonateurs
	Articles de pyrotechnie (articles, pétards, fusée, paragrèbe et similaires) renfermant des poudres à tirer ou autres substances explosives
ex 73-32	Boulons, écrous, etc, en fer ou en acier, explosifs
ex 74-15	Boulons, écrous, etc, en cuivre, explosifs
ex 76-16	Autres ouvrages en aluminium : boulons, écrous, etc, explosifs
ex 84-08	Fusées chargées en poudres et explosifs. Accélérateurs de décollage chargés en poudres
93-02 à 93-07	es et munitions, y compris les mines, parties et pièces détachées, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches
	Projectiles et munitions de guerre chargés en matières explosives ou simplement amorcés
	Cartouches chargées
	Autres projectiles, munitions, parties et pièces détachées, chargés en matières explosives ou simplement amorcés
	Autres, de guerre, chargés en matières explosives ou simplement amorcés
	Cartouches chargées
	Cartouches non chargées amorcées
	Autres projectiles, munitions, parties et pièces détachées chargés en substances explosives ou simplement amorcés
	Cartouches chargées
	Autres projectiles, munitions, parties et pièces détachées chargés en substances explosives ou simplement amorcés
	Matériels de guerre

SERVICE DES DOUANES UNION DOUANIÈRE
Bureau de DES ETATS DE
N° L'AFRIQUE DE L'OUEST

BORDEREAU RECAPITULATIF
des marchandises reprises sur plusieurs carnets de TIR

Numéros des carnets TIR	Valeur	Poids	Destination des produits

Arrêté le présent bordereau à
(nombre d'articles)
correspondant à
(nombre de carnets)
Le déclarant le
Le Chef de Bureau,

VISA

des différents bureaux

Visé par Visé par
sous n du sous n du
Observations Observations
Visé par Visé par
sous n du sous n du
Observations b Observations b

REGLEMENT

B

sur les conditions techniques applicables aux véhicules routiers et containers admis au transport international de marchandises sous scellement douanier

TITRE I

VEHICULES ROUTIERS

ARTICLE PREMIER

Généralités

- 1) Seuls peuvent être agréés pour le transport international de marchandises par véhicules routiers, sous scellement douanier, les véhicules construits ou aménagés de telle façon :
 - a) qu'un scellement douanier puisse y être apposé de manière simple et efficace;
 - b) qu'aucune marchandise ne puisse être extraite de la partie scellée des véhicules ou y être introduite sans effraction laissant des traces visibles ou sans rupture du scellement;
 - c) qu'aucun espace ne permette de dissimuler des marchandises.

2) Les véhicules seront construits ou aménagés de telle sorte que tous les espaces, tels que compartiments, récipients ou autres logements capables de contenir des marchandises, soient facilement accessibles pour les visites douanières.

3) Au cas où il subsisterait des espaces vides entre les diverses cloisons fermant les parois, le plancher et le toit du véhicule, le revêtement intérieur sera fixe, complet et continu et tel qu'il ne puisse pas être démonté sans laisser de traces visibles.

ARTICLE 2

Structure du compartiment réservé au chargement

1) Les parois, le plancher et le toit du compartiment réservé au chargement seront formés de plaques, de planches ou de panneaux suffisamment résistants et d'une épaisseur appropriée. On peut également utiliser du métal soudé ou un grillage métallique soudé pour la construction des parois et du toit du compartiment de chargement, à condition que :

- le métal soit suffisamment résistant;
- le diamètre des trous ou des mailles ne dépasse pas 30 mm dans chaque direction.

2) Tous les matériaux utilisés dans la construction des compartiments réservés au chargement seront soudés, rivés, bouvetés ou assemblés de façon à ne laisser aucun interstice permettant l'accès au contenu, autre que les interstices autorisés conformément au paragraphe 1 b), du présent article, et ces éléments s'adapteront exactement les uns aux autres et seront fixés de telle manière qu'il soit impossible d'en déplacer ou d'en retirer aucun dans la construction de traces visibles d'effraction ou sans endommager les scellements douaniers.

3) Si l'assemblage est réalisé au moyen de rivets, ceux-ci pourront être placés de l'intérieur ou de l'extérieur; les rivets utilisés pour l'assemblage des parties essentielles des parois, du plancher et du toit devront traverser les pièces assemblées. Si l'assemblage n'est pas réalisé au moyen de rivets, les boulons ou autres organes d'assemblage qui retiennent les parties essentielles des parois, du plancher et du toit seront placés de l'extérieur, dépasseront à l'intérieur et seront boulonnés, rivés ou soudés de façon satisfaisante. Les boulons et autres organes d'assemblage qui ne retiennent pas les parties essentielles mentionnées ci-dessus pourront être placés de l'intérieur à condition que l'écrou soit soudé de manière satisfaisante à l'extérieur et ne soit pas recouvert d'une matière opaque. Les véhicules comportant un plancher, un toit ou des parois constitués de plaques métalliques, de panneaux ou de métal déployé dont les bords sont courbés ou pliés vers l'intérieur et assemblés seront également admis à condition que les rivets, boulons ou autres organes d'assemblage traversent les bords courbés ou pliés des plaques ou panneaux ou du métal déployé, ainsi que, le cas échéant, le dispositif reliant ces bords, et qu'après fermeture du compartiment il soit impossible de déplacer ou de retirer les plaques, panneaux ou métal déployé ainsi assemblés.

4) Les ouvertures de ventilation et les fenêtres seront autorisées. Elles seront munies d'un grillage métallique soudé ou du métal déployé (dimension maximale des trous : 30 mm). Il ne devra pas être possible d'enlever ces dispositifs de l'extérieur sans laisser de traces visibles.

5) Les ouvertures aménagées dans le plancher à des fins techniques telles que graissage, entretien, remplissage du sablier, ne seront autorisées qu'à condition d'être munies d'un couvercle qui doit pouvoir être fixé de telle manière qu'un accès de l'extérieur au compartiment réservé au chargement ne soit pas possible.

ARTICLE 3

Véhicules bâchés

Les véhicules bâchés répondront aux conditions des articles 1 à 4 dans la mesure où celles-ci sont susceptibles de s'appliquer à ces véhicules. Ils répondront, en outre, aux prescriptions ci-après :

— la bâche sera soit en forte toile, soit, à condition de ne pas être de couleur foncée, en tissu recouvert de matière plastique ou caoutchouté non extensible et suffisamment résistant;

— si la bâche est faite de plusieurs bandes, les bords de ces bandes seront repliés l'un dans l'autre et assemblés au moyen de deux coutures éloignées d'au moins 15 mm. Ces cou-

tures seront faites conformément au croquis n° 1 joint en annexe n° 1; toutefois, lorsque pour certaines parties de la bâche (telles que rabats, à l'arrière et angles renforcés), il n'est pas possible d'assembler les bandes de cette façon, il suffira de replier le bord de la partie supérieure et de faire les coutures conformément aux croquis n° 2 en annexe n° 2. Les fils utilisés pour chacune des deux coutures seront de couleur nettement différente; l'une des coutures ne sera visible que de l'intérieur et la couleur du fil utilisé pour cette couture devra être de couleur nettement différente de la couleur de la bâche;

— si la bâche est faite de plusieurs bandes d'un tissu recouvert de matière plastique, ces bandes pourront également être assemblées par soudure conformément au croquis n° 2 bis, joint en annexe n° 3. Le bord d'une bande recouvrira le bord de l'autre sur au moins 15 mm. La fusion des bandes sera assurée sur toute la largeur des bords. Le bord extérieur d'assemblage sera recouvert d'un ruban de matière plastique, d'une largeur d'au moins 7 mm, qui sera fixé par le même procédé de soudure. Il sera imprimé sur ce ruban, ainsi que sur une largeur d'au moins 3 mm de chaque côté de celui-ci, un relief uniforme et bien marqué. La soudure sera faite de telle manière que les bandes ne puissent être séparées, puis réassemblées sans qu'il en reste des traces visibles;

— les raccommodages s'effectueront selon la méthode décrite au croquis n° 3 joint en annexe n° 4. Les bords seront repliés l'un dans l'autre et assemblés au moyen de deux coutures visibles d'au moins 15 mm; la couleur du fil visible de l'intérieur sera différente de celle du fil visible de l'extérieur et de celle de la bâche; toutes les coutures seront faites à la machine. Toutefois, les raccommodages des bâches en tissu recouvert de matière plastique pourront également être effectués suivant le procédé décrit au paragraphe ci-dessus;

— les anneaux de fixation seront placés de telle sorte qu'ils ne puissent être détachés de l'extérieur. Les œillets fixés à la bâche seront renforcés de métal ou de cuir. L'intervalle entre les œillets ou anneaux ne dépassera pas 200 millimètres;

— la bâche sera fixée aux parois de façon à empêcher tout accès au chargement. Elle sera supportée par des arceaux, trois au minimum lorsque la longueur du pont est supérieure à 4 mètres, et trois barres ou lattes longitudinales. Ces arceaux seront fixés de manière que leur position ne puisse être modifiée de l'extérieur;

— seront utilisés comme liens de fermeture :

- des cables d'acier d'un diamètre de 3 mm au minimum; ou
- des cordes de chanvre ou de sisal d'un diamètre de 8 mm au minimum, pourvues d'un revêtement transparent non extensible en matière plastique; ou;
- des barres de fixation en fer d'un diamètre de 8 mm au minimum;

— les cables d'acier ne seront pas revêtus; toutefois, leur revêtement en matière plastique transparente et non extensible est admis. Les barres en fer ne seront pas revêtues d'une matière opaque.

Au cas où il subsisterait des espaces vides entre les diverses cloisons formant les parois, le plancher et le toit du véhicule, le revêtement intérieur sera fixe, complet et continu et tel qu'il ne puisse pas être démonté sans laisser de traces visibles.

ARTICLE 4

Système de fermeture

1) Les portes et tous autres modes de fermeture des véhicules comporteront un dispositif permettant un scellement douanier simple et efficace. Ce dispositif sera soit soudé aux parois des portes si elles sont métalliques, soit fixé au moins par deux boulons qui, à l'intérieur, seront rivés ou soudés sur les écrous.

2) Les charnières seront fabriquées et agencées de manière telle que les portes et autres modes de fermeture ne puissent être retirés de leurs gonds, une fois fermés; les vis, verrous, pivots et autres fixations seront soudés aux parties extérieures des charnières. Toutefois, ces conditions ne seront pas exigées lorsque les portes et autres modes de fermeture comprennent un dispositif de verrouillage non accessible de l'extérieur et qui, une fois fermé, ne permette plus de retirer les portes de leurs gonds.

3) Les portes seront construites de manière à couvrir tout interstice et assurer une fermeture complète et efficace.

4) Le véhicule sera muni d'un dispositif adéquat de protection du scellement douanier ou sera construit de telle manière que le scellement douanier se trouve suffisamment protégé.

ARTICLE 5

Véhicules à utilisation spéciale

1) Les prescriptions ci-dessus s'appliquent aux véhicules isothermes réfrigérants et frigorifiques, aux véhicules-citernes et aux véhicules de déménagement dans la mesure où elles sont compatibles avec les caractéristiques techniques que la destination de ces véhicules impose.

2) Les flasques (capuchons de fermeture), les robinets de conduits et les trous d'homme de camions-citernes seront aménagés de façon à permettre un scellement douanier simple et efficace.

ARTICLE 6

Plaques TIR

Les véhicules utilisés pour le transport en transit international routier devront être munis à l'avant et à l'arrière d'une plaque TIR.

Les plaques auront pour dimension 25 cm x 40 cm. Les lettres TIR en caractères latins auront une hauteur de 20 cm et leur trait une épaisseur d'au moins 2 cm. Elles seront de couleur blanche sur fond bleu.

PROCEDURE

relative à l'agrément des véhicules routiers qui répondent aux conditions techniques prévues aux articles 1 à 5

La procédure d'agrément sera la suivante :

a) Les véhicules seront agréés par l'Administration des Douanes du pays où est domicilié ou établi le propriétaire ou le transporteur, après avis du Ministère chargé des Transports;

b) La décision d'agrément comportera obligatoirement l'indication de la date et du numéro d'ordre;

c) L'agrément donnera lieu à la délivrance d'un certificat d'agrément dont le texte sera conforme au modèle ci-joint. Ce certificat sera imprimé en français et sera revêtu des deux côtés de plaques transparentes en matière plastique hermétiquement soudées ensemble;

d) Le certificat sera placé visiblement dans la cabine du véhicule en question;

e) Les véhicules seront présentés tous les ans à l'Administration des Douanes aux fins de vérification et de reconduction éventuelle de l'agrément;

f) L'agrément deviendra caduc lorsque les caractéristiques essentielles du véhicule seront indiquées ou en cas de changement de transporteur.

CERTIFICAT D'AGREMENT

d'un véhicule routier

- 1) Certificat n° valable jusqu'au
- 2) Attestant que le véhicule désigné ci-après remplit les conditions requises pour être admis au transport international de marchandises sous scellement douanier.
- 3) Nom et siège d'exploitation du titulaire (propriétaire ou transporteur).
.....
.....
- 4) Marque du véhicule
- 5) Type du véhicule
- 6) Numéro du moteur chassis n°
- 7) Numéro d'immatriculation
- 8) Autres caractéristiques
- 9) Etabli à le
(lieu) (date)
- 10) Signature et cachet du Service émetteur :

Note. — Ce certificat doit être inséré dans un cadre et placé visiblement dans la cabine du véhicule auquel il est destiné et il doit être restitué au Service émetteur lorsque le véhicule est retiré de la circulation, en cas de changement de propriétaire ou de transporteur, à l'expiration de la durée de la validité et en cas de changement notable de caractéristiques essentielles du véhicule.

TITRE II

Containers

ARTICLE 7

Généralités

1) Seuls peuvent être agréés pour le transport international de marchandises par véhicules routiers sous scellement douanier les containers qui portent de façon durable l'indication du nom et de l'adresse du propriétaire, ainsi que l'indication de la tare et des marques et numéros d'identification et qui sont construits et aménagés de telle façon :

a) qu'un scellement douanier puisse y être apposé de manière simple et efficace;

b) qu'aucune marchandise ne puisse être extraite de la partie scellée du container ou y être introduite sans effraction laissant des traces visibles ou sans rupture du scellement;

c) qu'aucun espace ne permette de dissimuler des marchandises.

2) Le container sera construit de telle sorte que tous les espaces, tels que compartiments, récipients ou autres logements, capables de contenir des marchandises soient facilement accessibles pour les visites douanières.

3) Au cas où il subsisterait des espaces vides entre les diverses cloison formant les parois, le plancher et le toit du container, le revêtement intérieur sera fixe, complet, continu et tel qu'il ne puisse pas être démonté sans laisser de traces visibles.

4) Tout container à agréer selon la procédure mentionnée ci-après sera pourvu sur l'une des parois extérieures d'un cadre destiné à recevoir le certificat d'agrément; ce certificat sera revêtu des deux côtés de plaques transparentes en matière plastique hermétiquement soudées ensemble. Le cadre sera conçu de telle manière qu'il protège le certificat d'agrément et qu'il soit impossible d'en extraire celui-ci sans briser le scellement qui sera apposé afin d'empêcher l'enlèvement dudit certificat, il devra également protéger ce scellement de manière efficace.

ARTICLE 8

Structure du container

1) Les parois, le plancher et le toit du container seront formés de plaques, de planches ou de panneaux suffisamment résistants, d'une épaisseur appropriée et soudés, rivés, boulonnés ou assemblés de façon à ne laisser aucun interstice permettant l'accès au contenu. Ces éléments s'adapteront exactement les uns aux autres et seront fixés de telle manière qu'il soit impossible d'en déplacer ou d'en retirer aucun sans laisser de traces visibles d'effraction ou sans endommager le scellement douanier.

2) Les organes d'assemblage essentiels tels que les boulons, les rivets, etc. seront placés de l'extérieur, dépasseront à l'intérieur et seront boulonnés, rivés ou soudés de manière satisfaisante. Sous réserve que les boulons qui retiennent les parties essentielles des parois, du plancher et du toit soient placés de l'extérieur, les autres boulons pourront être placés de l'intérieur, à condition que l'écrou soit soudé de manière satisfaisante à l'extérieur et ne soit pas recouvert d'une peinture opaque.

3) Les ouvertures de ventilation seront autorisées à condition que leur plus grande dimension ne dépasse pas 40 cm. Lorsqu'elles permettent l'accès direct à l'intérieur du container, elles seront munies d'une toile métallique ou d'une plaque de métal perforée (dimension maximale des trous : 3 mm dans les deux cas) et seront protégées par un grillage métallique dimension maximale des mailles 10 mm). Lorsqu'elles ne permettent pas l'accès direct à l'intérieur du container (par exemple, grâce à des systèmes à coudes ou chicanes), elles seront munies des mêmes dispositifs, mais les dimensions des trous et mailles de ceux-ci pourront être portées respectivement à 10 et 20 mm (au lieu de 3 mm et 10 mm). Il ne devra pas être possible d'enlever ces dispositifs de l'extérieur sans laisser de traces visibles. Les toiles métalliques seront constituées par des fils d'au moins 1 mm de diamètre et fabriquées de manière que les fils ne puissent être rapprochés les uns des autres et qu'il soit impossible d'élargir les trous sans laisser de traces visibles.

4) Les ouvertures d'écoulement seront autorisées à condition que leurs plus grandes dimensions ne dépassent pas 35 mm. Elles seront munies d'une toile métallique ou d'une plaque de métal perforé (dimensions maximales de trous : 3 mm dans les deux cas) et protégées par un grillage métalli-

que soudé (dimension maximale des mailles 10 mm). Il ne devra pas être possible d'enlever ces dispositifs de l'extérieur sans laisser de traces visibles.

ARTICLE 9

Système de fermeture

1) Les portes et tous autres modes de fermeture du container comporteront un dispositif permettant un scellement douanier simple et efficace. Ce dispositif sera soudé aux parois des portes si elles sont métalliques, soit fixés au moins par deux boulons qui, à l'intérieur, seront rivés ou soudés sur les écrous.

2) Les charnières seront fabriquées et agencées de manière telle que les portes et autres modes de fermeture ne puissent être retirés de leurs gonds, une fois fermés; les vis, verrous, pivots et autres fixations seront soudés aux parties extérieures des charnières. Toutefois, ces conditions ne seront pas exigées lorsque les portes et autres modes de fermeture comprendront un dispositif de verrouillage non accessible de l'extérieur et qui, une fois fermé, ne permette plus de retirer les portes de leurs gonds.

3) Les portes seront construites de manière à couvrir tout interstice et à assurer une fermeture complète et efficace.

4) Le container sera muni d'un dispositif adéquat de protection du scellement douanier ou sera construit de telle manière que le scellement douanier se trouve suffisamment protégé.

ARTICLE 10

Containers à utilisation spéciale

1) Les prescriptions ci-dessus s'appliquent aux containers isothermes, réfrigérants et frigorifiques, aux containers-citernes, aux containers de déménagement et aux containers construits pour le transport aérien, dans la mesure où elles sont compatibles avec les caractéristiques techniques que la destination de ces containers impose.

2) Les compartiments renfermant les compresseurs, les carburants et autres sources d'énergie nécessaires à la production du froid seront dispensés du scellement.

3) Les flasques (capuchons de fermeture), les robinets de conduite et les trous d'homme de containers-citernes seront aménagés de façon à permettre un scellement douanier simple et efficace.

ARTICLE 11

Containers repliables et démontables

Les containers repliables ou démontables sont soumis aux mêmes conditions que les containers non repliables ou non démontables, sous la réserve que les dispositifs de verrouillage permettant de les replier ou de les démonter puissent être scellés par la Douane et qu'aucune partie de ces containers ne puissent être déplacée sans que les scellés soient brisés.

ARTICLE 12

Plaques TIR

Les plaques TIR auront pour dimension 25 cm x 40 cm. Les lettres TIR en caractères latins auront une hauteur de 20 cm et leur trait une épaisseur d'au moins 2 cm. Elles seront de couleur blanche sur fond bleu.

PROCEDURE

relative à l'agrément et à l'identification des containers qui remplissent les conditions techniques prévues aux articles 7 à 11

La procédure d'agrément sera la suivante :

a) Les containers pourront être agrés par l'Administration des Douanes du pays où est domicilié ou établi le propriétaire ou par celle du pays où le container est utilisé par la première fois pour un transport sous scellement douanier, après avis du Ministère chargé des Transports;

b) La décision d'agrément comportera obligatoirement l'indication de la date et du numéro d'ordre.

c) L'agrément donnera lieu à la délivrance d'un certificat d'agrément dont le texte sera conforme au modèle ci-joint. Ce certificat sera imprimé en français et sera revêtu des deux côtés de plaques transparentes en matière plastique hermétiquement soudées ensemble;

d) Le certificat accompagnera le container; il sera inséré dans le cadre protecteur mentionné à l'article 7 ci-dessus et scellé de manière qu'il soit impossible de l'extraire du cadre protecteur sans briser le scellement;

e) Les containers seront présentés tous les ans à l'Administration des Douanes aux fins de vérification et de reconduction éventuelle de l'agrément;

f) L'agrément deviendra caduc lorsque les caractéristiques essentielles du container seront modifiées ou en cas de changement de propriétaire.

CERTIFICAT D'AGREMENT
d'un véhicule routier

1. Certificat n° valable jusqu'au
2. Attestant que le véhicule désigné ci-après remplit les conditions requises pour être admis en transport international de marchandises sous scellement douanier.
3. Nom et siège d'exploitation du titulaire.
(propriétaire ou transporteur)
.....
4. Marque du véhicule
5. Type du véhicule
6. Numéro du moteur Chassis n°
7. Numéro d'immatriculation
8. Autres caractéristiques
8. Etabli à le
- (lieu) (date)
10. Signature et cachet du Service émetteur :

Note. — Ce certificat doit être inséré dans un cadre et placé visiblement dans la cabine du véhicule auquel il est destiné et il doit être restitué au Service émetteur lorsque le véhicule est retiré de la circulation, en cas de changement de propriétaire ou de transporteur, à l'expiration de la durée de la validité et en cas de changement notable de caractéristiques essentielles du véhicule.

CERTIFICAT D'AGREMENT
d'un container

- 1) Certificat n° valable jusqu'au
- 2) Attestant que le container désigné ci-après remplit les conditions requises pour être admis au transport international de marchandises sous scellement douanier.
- 3) Nature du container
- 4) Nom et siège d'exploitation du propriétaire
- 5) Marques et numéros d'identification
- 6) Tare
- 7) Dimensions extérieures en centimètres :
..... cm x cm x cm
- 8) Caractéristiques essentielles de construction : (nature des matériaux, nature de la construction, partie renforcée, boulons rivés ou soudés, etc.)
.....
- 9) Etabli à le
- (Lieu) (date)
- 10) Signature et cachet du Service émetteur :

Note. — Ce certificat doit être restitué au Service émetteur lorsque le container est retiré de la circulation, en cas de changement de propriétaire, à l'expiration de la durée de validité et en cas de changement notable de caractéristiques essentielles du véhicule.

ORDONNANCE n° 57 CMLN portant création de l'Ecole Centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE.

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics au Mali et les actes ultérieurs qui l'ont modifiées;

Vu la loi n° 62-74 AN-RM du 17 septembre 1962, portant organisation de l'enseignement en République du Mali;
Vu l'ordonnance n° 11 CMLN du 28 décembre 1968, modifiant la liste des Directions Nationales de services,

ORDONNE :

Article premier. — Il est créé à Bamako un établissement public d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé Ecole Centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration (ECICA) placé sous l'autorité du Ministère de l'Education nationale.

Art. 2. — Cet établissement a pour vocation la formation d'agents techniques moyens constituant les personnels techniques et de gestion destiné à l'industrie, du commerce, aux Banques et à l'Administration.

Art. 3. — L'Ecole Centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration comprend deux sections distinctes :

1° La section préparatoire à l'Industrie (SPI) pour les techniciens moyens des diverses industries (Mécanique, Electricité, Génie civil, Chimie);

2° La section préparatoire au Commerce et à l'Administration (SPCA) pour les agents des divers Services administratifs et du commerce.

Art. 4. — Les conditions de recrutement, le régime des études, l'administration de l'Ecole seront fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 5. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 29 octobre 1969.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale.*

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

ORDONNANCE n° 58 C.M.L.N. au torisant le Président du Comité Militaire de Libération Nationale, Chef de l'Etat à ratifier la convention d'association entre la Communauté Economique Européenne et les Etats Africains et Malgache associés à cette Communauté signée à Yaoundé le 29 juillet 1969.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE.

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali et les actes modificatifs ultérieurs;

Vu la Convention d'association entre la Communauté Economique Européenne, et les Etats Africains et Malgache associés à cette Communauté signée à Yaoundé le 29 juillet 1969,

ORDONNE :

Article unique. — Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale et Chef d'Etat est autorisé à ratifier la convention d'association entre la Communauté Economique Européenne et les Etats Africains et Malgache associés à cette Communauté signée à Yaoundé le 29 juillet 1969.

Bamako, le 3 novembre 1969.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale*

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

Présidence

N° 181 P.G. — DÉCRET portant création d'un Groupe d'Etudes malien de l'UNESCO pour l'enseignement de la Biologie.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et les textes modificatifs ultérieurs;

Vu le décret n° 169 PG du 19 septembre 1969, portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Mali;

Vu le décret n° 155 PG-RM du 19 août 1963, portant organisation de la Commission nationale du Mali pour l'UNESCO;

Vu l'arrêté n° 145 MEN-JS-IPN du 5 mars 1969, portant statut de l'Institut Pédagogique national;

Vu Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé en République du Mali un groupe d'études dénommé « Groupe d'Etudes Malien pour l'enseignement et la recherche biologiques dans le cadre du « Projet-Pilote UNESCO relatif à la promotion de cet enseignement en Afrique ».

Art. 2. — Le Groupe a son siège à Bamako, à l'Institut Pédagogique nationale du Ministère de l'Education nationale. Il fonctionne en liaison étroite avec l'IPN et la Commission nationale du Mali pour l'UNESCO et tous autres départements intéressés.

Art. 3. — Le Groupe a pour mission d'étudier et soumettre aux autorités maliennes toutes les mesures susceptibles de promouvoir l'enseignement et la recherche en biologie au Mali et en Afrique. Il est habilité à participer aux stages internationaux de formation.

Art. 4. — Le statut, les modalités de fonctionnement et la désignation des membres du Groupe d'Etudes malien sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Education nationale.

Art. 5. — Le Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports, est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 28 octobre 1969.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale.*

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

*Le Ministre de l'Education Nationale,
de la Jeunesse et des Sports.*

YAYA BAGAYOKO.

N° 182 P.G. — DÉCRET fixant les modalités d'application de l'article 8 de l'ordonnance n° 29 du 23 mai 1969 portant code des Investissements.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN en date du 28 novembre 1969, portant organisation des pouvoirs publics en République du Mali modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n° 33 PG du 7 février 1969, fixant la composition du Gouvernement;
Vu l'ordonnance n° 29 CMLN du 23 mai 1969, portant Code des Investissements, notamment son article 8;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont autorisés à titre général les règlements à destination de l'étranger afférents aux salaires et avantages familiaux versés au personnel étranger des entreprises et sociétés prioritaires agréées au Code des Investissements.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 29 octobre 1969.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,*

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

*Le Ministre des Finances
et du Commerce,*

LOUIS NEGRE.

*Le Ministre du Plan,
de l'Équipement et de l'Industrie,*

MAMADOU AW.

N° 183 PG-RM. — DÉCRET portant nomination des membres des délégations spéciales chargées d'administrer les communes.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 28 novembre, 1968, portant organisation des pouvoirs en République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 2 du 28 novembre 1968, fixant la composition des membres du Gouvernement provisoire;

Vu l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu la loi du 2 mars 1966, portant Code Municipal et l'ordonnance n° 16 PGP-RM du 1^{er} mars 1969;

Vu la lettre confidentielle n° 171 2VP CMLN du 24 septembre 1969;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés membres des Délégations spéciales chargées d'administrer les communes ci-après :

Région de Kayes

COMMUNE DE KAYES

Capitaine Zoumana Traoré, commandant la 4^e C.C. de Kayes;

MM. Dougoukolo Konaré, instituteur principal en retraite;

Bouna Diagne, rédacteur d'Administration;

Tiéoura Koné, Travaux Publics;

Demba Diallo, médecin;

Tiédiagou Sow, sous-ordonnateur;

Adjudant-chef, Ibrahima Sidibé.

COMMUNE DE NIORO

Lieutenant Sékou Ly;

MM. Baba Sy, commerçant;

Moustaph Kouyaté, notable;

Tiémoko Traoré, ancien combattant;

Oumar Diané, vétérinaire.

COMMUNE DE KITA

Seydou Sy, commis d'Administration en retraite;

MM. Bakary Kéita, notable;

Simbo Kéita, instituteur en retraite;

Habibou Fofana, moniteur d'Enseignement;

Joseph Kéita, infirmier de Santé;

Cheick Diakité, Chef de Sécurité à la gare de Kita;

Abdoul Karim Sow, commis des SAFC en retraite.

Région de Bamako

DISTRICT DE BAMAKO

Lieutenant-Colonel Balla Koné, administrateur délégué du District de Bamako;

MM. Sékou Maré, rédacteur d'Administration Bamako;

Aldiouma Koné, Conseiller technique du Gouverneur de Bamako;

Salah Niaré, ingénieur d'Agriculture;

Thora Kéita, rédacteur d'Administration;

Benoit Diarra, inspecteur du Chemin de Fer.

Amadou Diallo, ingénieur des Travaux publics;

COMMUNE DE KATI

Lieutenant Joseph Mara;

MM. Koniba Koné, Chef d'arrondissement;

Sané Mady Diallo, inspecteur de Police;

Issa Baba Traoré, instituteur;

Samba Coulibaly, agent technique de Santé;

Sadio Soumbounou, bourrelier.

COMMUNE DE KOULIKORO

MM. Sékou Coulibaly, chef de gare;

Mamadou Traoré, commis d'Administration;

Mamadou Fofana, chef comptable en retraite;

Sékou Singaré, assistant d'Élevage;

Demba N'Diaye, ingénieur, Directeur de la SEPOM;

Baba Diarra, commerçant;

Moussa Diallo, comptable CMN en retraite.

Région de Ségou

COMMUNE DE SÉGOU

Lieutenant Bakoroba Djiré;

MM. Mady Sangaré, Directeur d'École;

Ba Salif Tall, SONEA;

M^{me} Rokiatou Sow, sage-femme;

MM. Fama Coulibaly, Travaux Publics;

Tahirou Touré, Contributions directes;

Bandiougou Dianka, instituteur.

COMMUNE DE SAN

MM. Yacouba Traoré, instituteur;

Babou Dioni, commis d'Administration;

Dr. Safouné Traoré, médecin-chef;

MM. Bakoroba Théra, commerçant;
Salifou Traoré, service des Impôts;
Gangaly Sissoko, Directeur C.A.C.;
Bamoye Traoré, infirmier vétérinaire.

Région de Sikasso

COMMUNE DE SIKASSO

MM. Abidine Maïga, Lieutenant de Gendarmerie;
Ladji Diabaté, ingénieur des T.P.;
Ibrahima Berté, planteur;
Yacouba Bengaly, commis d'Administration;
Toumani Sangaré, fonctionnaire en retraite;
Abdoulaye Diallo, médecin;
Dioman Diakité, notable;

Région de Mopti

COMMUNE DE MOPTI

MM. Cheick Sidibé, Lieutenant;
Oumar Tembely, géomètre;
A'phadi Yaro, ingénieur des T.P.;
Beydary Tamboura, représentant commercial;
Baba Saro, instituteur;
Issa Tapo, rédacteur d'Administration en retraite;
Youssef Touré, agent de Coopération.

Art. 2. — Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 31 octobre 1969.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale.*

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

*Le Ministre de la Défense,
de l'Intérieur et de la Sécurité.*

CHARLES SAMBA SISSOKO.

N° 184 P.G. — DÉCRET autorisant un virement de crédit au Budget d'Etat.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali et les actes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 169 PG du 19 septembre 1969, portant nomination des membres du Gouvernement provisoire;

Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960, organisant le règlement financier du Mali;

Vu l'ordonnance n° 50 CMLN du 18 septembre 1969, modifiant l'ordonnance n° 27 CMLN du 20 avril 1969, portant loi des Finances pour l'exercice budgétaire 1969;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisé au Budget d'Etat 1969 le virement de crédit ci-après :

Ouverts CREDITS Annulés

D. — Dépenses de Gestion
et Contrôle économiques

SECTION 41

*Ministère du Plan,
de l'Équipement et de l'Industrie*
Chap. 41-02. — Plan, Equipement
et Industries (Matériel) :

Art. 1. § 3. — Entretien parc
automobiles (SEPAU) 3.000.000

E. — Dépenses culturelles
et sociales

SECTION 48

Ministère Santé publique
Chap. 48-02. — Santé publique
(Matériel) :

Art. 2. § 3. — Entretien mo-
yens de transport 3.000.000

3.000.000 3.000.000

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 1^{er} novembre 1969.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale.*

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

Le Ministre des Finances et du Commerce.

LOUIS NÈGRE.

*Le Ministre
du Développement industriel
et des Travaux publics.*

ROBERT N'DAW.

N° 185 PG-RM. — DÉCRET portant approbation d'une Convention

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des Pouvoirs publics au Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu la loi n° 63-51 AN-RM du 31 mai 1963, portant régime des substances minérales au Mali, modifiée par l'ordonnance n° 31 CMLN du 23 mai 1969;

Vu la loi n° 64-3 AN-RM du 31 mai 1963 portant application des dispositions de l'article 9 de la loi minière;

Vu le décret n° 269 PG du 19 septembre 1969, fixant la composition du Gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvée la Convention pour la prospection et l'exploitation des Minerais radioactifs conclue entre le Gouvernement de la République du Mali et le Consortium Urankon sortium Fried Krupp GmbH, Saarbergwerke AG de la République Fédérale d'Allemagne signée le 2 octobre 1969 à Essen.

Art. 2. — Le Ministre du Développement Industriel et des Travaux Publics et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le con-

cerné de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 1^{er} novembre 1969.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,*

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

*Le Ministre des Finances
et du Commerce,*

LOUIS NEGRE.

*Le Ministre
du Développement industriel
et des Travaux publics,*

ROBERT N'DAW

CONVENTION

Pour la prospection de minerais radioactifs

ENTRE

Le Gouvernement de la République du Mali désigné ci-après

GOVERNEMENT

ET

Le Urankonsortium Fried. Krupp OmbH — Saarbergwerke AC désigné ci-après « CONSORTIUM »

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

TITRE I

PREAMBULE

Article premier — En vertu de l'Arrêté n° 575 MPEI du 15 août 1969 le Consortium a acquis selon sa demande des droits pour la prospection de substances minérales radioactives en République du Mali. Les conditions juridiques, administratives et fiscales d'une future coopération Germano-Maliennne en cas de découverte de gisements économiquement exploitables de minerais et substances radioactifs sont définies par la présente Convention, conformément à l'article 11 du Code Minier.

Art. 2. — La prospection de minerais et de substances minérales radioactifs en République du Mali dans les périmètres définis par l'article 2 de l'arrêté 575 MPEI du 15 août 1969 sera réalisée pour le compte et aux risques et périls du Consortium.

Dans le cas où cette prospection aboutirait à la découverte de gisement économiquement exploitables de minerais et de substances minérales radioactifs, le Gouvernement et le Consortium conviennent de fonder en commun une société à laquelle sera confié l'exploitation de ces gisements. Les droits et obligations réciproques de cette société, du Gouvernement et du Consortium seront tels que stipulés ci-dessous :

TITRE II

PROSPECTION

CHAPITRE I. — Généralités

Art. 3. — Les sociétés formant le Consortium :

— la Fried. Krupp GmbH, Essen, représentées par la Fried. Krupp GmbH Rohsffe, Essen, et

— la Saarbergwerke AG, Saarbrücken, sises toutes deux en République Fédérale d'Allemagne se portent solidairement garantes des engagements pris par le Consortium et fixés dans la présente Convention.

Art. 4. — Les droits et obligations du Consortium dans la phase de la recherche de minerais et substances radioactifs sont fixés par :

— les dispositions de la loi n° 63 51 AN.RM. du 31 mai 1963, portant régime des substances minérales en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 31 CMLN du 23 mai 1969 et ses règlements d'applications.

— l'Arrêté n° 575 MPEI du Ministre du Plan, de l'Equipement et de l'Industrie du 15 août 1969 portant attribution de deux permis exclusifs de recherches de minerais et substances radioactifs au Consortium de prospection de minerais d'Uranium.

Art. 5. — Les permis exclusifs de recherche ne portent que sur la prospection de minerais et substances minérales radioactifs. Si au cours des travaux de prospection d'autres minerais et minéraux présentant un intérêt économique étaient découverts, ces découvertes devront être signalées sans délai à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines du Mali. Pour l'étude de tels gisements minéraux, le Gouvernement accorde au Consortium un droit dit de « right of first refusal ».

Au cas où le Consortium ne ferait pas usage de ce « right of first refusal » pour l'étude de ces gisements de minerais non radioactifs, il conseillera le Gouvernement, à la demande de ce dernier et à des conditions convenables sur la meilleure façon d'étudier et d'exploiter de tels gisements. Le Gouvernement pourra, pendant la durée de validité du permis octroyé au Consortium, accorder à des tiers un permis de recherches exclusif pour ces substances non radioactives, après entente avec le Consortium.

Art. 6. — Pendant la durée de validité de la présente Convention, le Consortium a le droit de s'adjoindre des tiers, d'admettre de nouveaux associés et de créer une société ayant une personnalité juridique propre. L'admission de ces nouveaux associés ou de tiers devra recevoir l'agrément du Mali. En cas d'admission de tiers au sein du Consortium, ces derniers devront s'engager à assumer conjointement avec les membres actuels du Consortium les obligations découlant de la présente Convention et bénéficieront conséquemment des droits qu'elle institue notamment à l'article 4. Si le Consortium fonde une société, celle-ci assumera aux lieu et place des membres du Consortium les droits et obligations se dégageant de la présente Convention notamment ceux définis dans l'article 4 ci-dessus. Les actions constitutives de la Société, la raison sociale de celle-ci, ses statuts, ses moyens financiers et les noms et nationalité de ses administrateurs devront, dès sa formation, être communiqués par le Consortium au Gouvernement du Mali pour agrément.

Art. 7. — Le Consortium pourra arrêter les travaux de recherche en tout ou partie s'il peut démontrer valablement qu'en raison des résultats de recherches géologiques recueillis entre temps, ou de raisons économiques, il ne paraît pas opportun de poursuivre les travaux de prospection.

En cas d'arrêt total des travaux de recherche, la présente Convention expirera et tous droits auxquels peut prétendre le Consortium en vertu du Code Minier du Mali seront périmés. Le Consortium fera part par écrit au Gouvernement trois mois avant l'arrêt des travaux de son intention de renoncer au permis exclusif de recherches octroyé pendant la période de validité de celui-ci.

Art. 8. — Le Gouvernement garantit au Consortium et aux tiers commis par lui la liberté de se déplacer dans les limites du permis de recherche et prendra, le cas échéant — toutes les mesures nécessaires en vue de protéger le personnel et les biens du Consortium.

CHAPITRE II. — Dispositions fiscales

Art. 9. — Le Gouvernement exemptera le Consortium et les tiers commis par lui, ainsi que le personnel expatrié, de tout impôt, droit de douane et taxes qui pourraient leur être imposés pour des prestations de service en République du Mali en liaison avec la prospection de minerais et de substances minérales radioactives, en exécution de la présente convention.

Il accordera en outre pendant la durée de validité des permis de recherche l'exemption fiscale et la franchise douanière pour l'importation et la réexportation des biens d'équipement du personnel expatrié ainsi que du matériel de prospection, des machines, des véhicules et des avions du Consortium ou des tiers commis par lui. En cas de revente au Mali des articles ainsi importés en franchise, le Consortium ou le personnel restera redevable des droits sur les dits articles revendus sur la base d'une évaluation par le service des Douanes qui tiendra compte de la dépréciation intervenue au jour de la revente.

CHAPITRE III — Obligations du Consortium

Art. 10. — Le Consortium procédera à la prospection à ses frais et en supportera les risques.

Art. 11. — Lors des prospections dans le cadre du permis exclusif de recherches, le Consortium coopérera avec la Direction Nationale de la Géologie et des Mines de la République du Mali et se conformera aux prescriptions du Code Minier et à ses règlements d'application.

Art. 12. — Au cours de ses travaux, le Consortium, s'emploiera, dans le cadre de la présente Convention à perfectionner et à entraîner les cadres techniques maliens dans le domaine de la recherche Géologique et Minière, et en cas d'exploitation, aux techniques d'extraction et de traitement des minerais.

Art. 13. — Le Consortium communiquera pour chaque année un programme de travail au Gouvernement. Il s'engage à dépenser au cours des cinq premières années de validité de la présente Convention pour les travaux de recherches minières une somme minimum de 5.600 millions de DM.

Art. 14. — A l'achèvement des travaux de recherche, au plus tard 2 mois après l'expiration du ou des permis exclusifs de recherche, le Consortium établira un rapport fiscal et le mettra à la disposition du Gouvernement. Ce rapport traitera de toutes les questions relatives à la possibilité d'une exploitation de gisement de minerais et des substances minérales radioactifs ainsi que de leur traitement dans les limites du périmètre du ou des permis exclusifs de recherche, et donnera tous les renseignements géologiques, hydrogéologiques et miniers recueillis par le Consortium au cours de ses travaux qu'ils soient liés ou non aux recherches de substances radioactives.

TITRE III

EXPLOITATION

CHAPITRE I — Obligations du Consortium

Art. 15. — Si le rapport final conclut à une exploitation économique de minerais et de substances minérales radioactifs dans des sites choisis à l'intérieur du territoire ouvert par les permis de recherche, le Consortium constituera une société minière de droit malien ayant son siège au Mali. Le Consortium réservera au Gouvernement une participation de 20 % au capital de cette société. Dès sa fondation, cette société minière adressera au Gouvernement une demande en vue de l'octroi d'un ou plusieurs permis d'exploitation pour minerais radioactifs et produits accessoires dans les sites sélectionnés sur le ou les permis de recherche. Le Gouvernement s'engage à octroyer le ou les permis d'exploitation dans les deux mois qui suivent la date de remise des demandes correspondantes.

Si pour des raisons engageant sa responsabilité le Consortium ne prend pas, dans un délai de 18 mois à partir de la date de notification de l'accord du Gouvernement toutes les dispositions nécessaires à la fondation de la société minière et au démarrage de l'exploitation minière telles que les lois de la République du Mali les imposent aux fondateurs de sociétés, le Gouvernement aura le droit de dénoncer le contrat. Les obligations du Consortium se résumeront dans un tel cas au versement des droits encore dus afférents aux permis exclusifs de recherche.

Art. 16. — La Société Minière aura pour objet la production, le transport et la commercialisation de minerais concentrés radioactifs (Yellow Cake) dans les conditions économiques.

— le Consortium fera apport à cette société minière de l'ensemble des capitaux nécessaires à son équipement d'exploitation ou financera l'achat de ce dernier dans les conditions commerciales d'usage.

— le Gouvernement fera son apport au capital de la société sous forme de droits d'utilisation du minerais et des substances radioactives extraits du sous-sol.

Les bénéfices de la société après déduction de tous impôts et autres charges seront répartis entre les associés au prorata de leur participation au capital social.

CHAPITRE II — Obligations particulières du Gouvernement

Art. 17. — Le Gouvernement accordera à la société minière sur sa demande un ou des permis d'exploitation minière pour les sites sélectionnés sur le périmètre des permis de recherche.

Art. 18. — Les conditions d'exploitation, les obligations du Gouvernement et du concessionnaire seront conformes aux prescriptions du Code Minier du Mali.

Art. 19. — Le Gouvernement autorisera l'importation en franchise douanière des installations mécaniques et techniques pour l'exploitation minière, la préparation et le transport du concentré radioactif.

En cas de revente au Mali des articles ainsi importés en franchise, la société restera redevable des droits sur les dits articles revendus sur la base d'une évaluation par le service des Douanes qui tiendra compte de la dépréciation intervenue jusqu'au jour de la revente.

Art. 20. — Outre les matériels ci-dessus le Gouvernement autorisera l'importation pendant toute la durée de l'exploitation minière, des machines et pièces de rechange qu'exigent la réalisation et le maintien d'une exploitation économique sous conditions d'utiliser

pour les achats soit une part des devises produites par l'exportation des minerais extraits, soit, si les ventes n'ont pas été suffisantes pour couvrir les dépenses, par des devises d'apport.

Art. 21. — Le taux d'amortissement des machines et installations sera fixe en fonction de la durée d'usage des installations et du matériel. Ces taux seront fixés d'accord partie lors de la formation de la société.

CHAPITRE III — Dispositions fiscales

Art. 22. — Le Gouvernement accordera à la société le droit d'exporter les concentrés radioactifs, les minerais ou les produits annexes ainsi que celui de faire librement le commerce de tels minerais sauf vers ou avec les pays hostiles à la République du Mali ou à ses ressortissants.

Art. 23. — Le Gouvernement appliquera à la société un taux préférentiel de 40 % au titre de l'impôt sur les sociétés. Pendant les cinq premières années la société sera exemptée de cet impôt.

Art. 24. — La société acquittera les taxes suivantes :

- taxe fixe d'octroi du permis d'exploitation : 50.000 FM indépendamment de sa surface.
- redevance superficielle additionnelle par permis d'exploitation, 10 FM par km² pour la première année ; 30 FM par km² pour la deuxième année ; 50 FM par km² pour la troisième année ; 200 FM par km² chaque année suivante.
- taxe fixe « ad valorem » additionnelle de 5 % de la valeur barreau-mine des produits extraits exportés ou non.

Cette taxe sera réglée par trimestre, dans les 60 jours qui suivent

Art. 25. — La Société ne sera pas soumise à d'autres impôts et taxes que ceux définis aux articles 23 et 24.

Art. 26. — Le Gouvernement accordera à la société et aux associés l'autorisation de procéder aux transferts suivants devises en exemption de tous impôts et taxes :

- dividendes et bénéfices après retenue des impôts locaux ;
- capital étranger investi au cours des dix premières années d'exploitation ;
- recettes provenant de la vente, lors de la liquidation de la société, des installations, machines et pièces de rechange financées par la Société, jusqu'à concurrence de leur valeur résiduelle.

CHAPITRE IV. — Arbitrage

Art. 27. — Les différences résultant de l'exécution de la présente Convention devront être réglées à l'amiable directement entre le Gouvernement et le Consortium ou la Société. A défaut d'un accord par cette voie, les différends seront tranchés définitivement sans recourir à la voie contentieuse — selon le règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre internationale de Commerce de Paris par trois arbitres nommés conformément à ce règlement. La cour d'arbitrage, qui siégera à Berne Suisse statuera exequo en bono sur la base de la présente Convention sans avoir recours à un droit particulier.

TITRE IV

DIVERS

CHAPITRE I. — Durée

Art. 28. — La durée de la présente Convention est fixée à 25 ans à compter de la date de sa signature par les deux parties. Elle pourra être renouvelée par périodes de 5 années si le Consortium et la société ayant correctement rempli leurs obligations, les réserves reconnues du ou des gisements justifient la poursuite de l'exploitation.

CHAPITRE II. — Dispositions diverses

Art. 29. — Toutes les communications au Consortium ou à la Société ayant trait à la présente Convention sont à adresser sous pli recommandé aux adresses suivantes :

Fried. Krupp GmbH

Saarbergwerke AG

URANKONSORTIUM

43 ESSEN

66 SAARBRUCKEN

Postfach 10

Postfach 1030

Toutes les communications au Gouvernement sont à adresser pli-recommandé à l'adresse suivante :

N° 188 P.G. — DÉCRET portant approbation du Projet de Budget primitif, Exercice 1969 du District de Bamako.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali et les actes ultérieurs qui l'ont modifiées;

Vu le décret n° 169 du 19 septembre 1969, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la loi n° 9-66 AN-RM du 2 mars 1966, portant Code Municipal en République du Mali;

Vu la délibération n° 1 du 28 avril 1969, du Conseil Municipal de Bamako portant approbation du Budget primitif exercice 1969;

Vu la lettre n° 326 FI du 16 septembre 1969, du Ministère des Finances et du Commerce;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le Budget primitif Exercice 1969 de la commune de Bamako arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trois cent vingt cinq millions neuf cent quatre vingt quinze mille (325.995.000) francs.

Art. 2. — L'Administrateur-délégué du District de Bamako et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 1^{er} novembre 1969.

*Le Président du Gouvernement
de la République du Mali,*

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

*Le Ministre de la Défense,
de l'Intérieur et de la Sécurité,*

CHARLES SAMBA CISSOKO.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

LOU(S) NEGRE

N° 189 P.G. — DÉCRET autorisant la Conservation des Domaines à vendre des parcelles de terrain

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali et les textes modificatifs ultérieurs;

Vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali;

Vu le plan d'application du lotissement de l'Hippodrome et le cahier des charges y annexé;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La Conservation des Domaines est autorisée à vendre aux conditions insérées dans le cahier des charges sus-visé, les parcelles de terrain

sises dans le lotissement de l'Hippodrome d'une superficie globale 72 ha 45a 51 ca se répartissant comme suit :

Titre foncier	1439 : 61 ha 08a 92 ca
Partie du Titre foncier	1592 : 2 ha 30a 73 ca
Partie du Titre foncier	1457 : 6 ha 18a 04 ca
Partie du Titre foncier	1373 : 2 ha 87a 82 ca

Art. 2. — Le présent décret sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 1^{er} novembre 1969.

*Le Président du Gouvernement
de la République du Mali,*

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

Approuvé en Conseil des Ministres en sa séance du 8 octobre 1969.

VILLE DE BAMAKO

Règlement concernant les constructions et cahier des charges du lotissement de N'Datékoumana et de l'Est de l'Hippodrome

Art. 1^{er} — Construction du lotissement :

Le lotissement est divisé en trois secteurs :

1°) Le secteur n° 1 réservé à : l'Habitat traditionnel situé au Nord comprend les blocs de A à X soit 338 lots de 500 et 600 m².

2°) Le secteur n° 2 réservé à : l'Habitat dense en ordre discontinu est situé de part et d'autre d'un mail promenade orienté d'Est en Ouest, il comprend les blocs de Y à AK soit 114 lots de 600 à 700 m².

3°) Le secteur n° 3 : réservé à l'Habitat Aéré en ordre discontinu situé au Sud le long de la route de Koulikoro comprend les blocs numérotés de AL à BE soit 59 lots d'environ 3.000 m² chacun et 30 lots de 1.000 m².

Art. 2. — Caractère du lotissement :

Ce lotissement est réservé exclusivement à l'habitat individuel des familles, sont donc admises toutes les constructions à usage d'habitation, ainsi que celles destinées à abriter les activités qui sont le complément naturel de l'habitation et celles dont la nature, l'importance ou l'aspect ne risquent pas de compromettre la salubrité, la commodité, la sécurité, la tranquillité, la bonne tenue et le caractère du lotissement. Sont interdites les constructions à usage d'atelier, d'entrepôt, de garage, de station-service. Sont également interdits les immeubles collectifs (2 logements par lot seront tolérés).

Art. 3. — Equipement :

Les constructions doivent être implantées de manière à pouvoir être le cas échéant, raccordées aisément aux réseaux d'eau, d'égout, d'électricité et téléphone.

Les propriétaires doivent supporter sans indemnité autre que celle résultant d'un dommage actuel, réel et certain, la servitude de passage sur leurs terrains des canalisations de toutes sortes (eau, électricité, égouts etc...) et l'accès du personnel chargé de la pose et de l'entretien des dites installations.

Art. 4. — Aspect des constructions :

Pourront être refusées les constructions ne présentant pas une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatible avec la bonne économie de la construction, la tenue générale du lotissement et l'harmonie du paysage, et en particulier les constructions d'une architecture archaïque ou étrangère du pays.

Il est interdit d'utiliser toutes imitations de matériaux telle que faux moellons de pierres, fausses briques, faux pans de bois, et de laisser apparents des matériaux fabriqués en vue

d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés etc... Les façades latérales et postérieures des constructions doivent être traitées avec le même soin que les façades principales et en harmonie avec elles.

Les murs aveugles apparents d'un bâtiment doivent lorsque ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les murs de façades principales, avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.

Sont interdites les constructions de toute nature et clôtures en torchis, planches non dressées, carton bitumé, paille, clayonnage, tôle etc...

L'utilisation de matériaux de réemploi ou de récupération (bidons développés, tôles usagées, etc...) est formellement interdite. Toutefois les constructions en banco seront provisoirement tolérées dans la zone n° 1.

Art. 5. — Assainissement :

Tout propriétaire est tenu d'assurer l'évacuation des eaux d'écoulement. Toutes les parties des constructions, les toitures, les terrasses, chenaux, gouttières etc... doivent présenter des dispositions de nature à assurer l'écoulement sans stagnation des eaux pluviales, lesquelles seront évacuées jusqu'au caniveau de la route par des rigoles pavées ou cimentées. Nul ne peut rejeter chez son voisin les pluviales provenant des toitures.

Les eaux usées seront évacuées vers des fosses septiques et des puisards, conformes au règlement d'hygiène en vigueur, ou à l'égout dès qu'il y aura possibilité de branchement.

REGLEMENT CONCERNANT LES CONSTRUCTIONS SECTEUR N° 1 HABITAT TRADITIONNEL

Art. 6. — Implantation des constructions :

Les constructions à rez-de-chaussée pourront être établies sur l'alignement des voies et le long des limites séparatives entre les lots.

Lorsqu'elles ne seront pas établies le long des limites séparatives et le long de l'alignement des voies, les constructions seront éloignées obligatoirement de trois mètres minimum des limites et de l'alignement.

Dans les cas où deux propriétaires voisins construiraient tous deux sur la même limite séparative, les murs devront être accolés l'un à l'autre de façon qu'il n'existe aucun vide entre eux pouvant servir de gîte aux rongeurs et aux insectes. Les propriétaires pourront également s'entendre pour construire un seul mur mitoyen servant pour les deux. La hauteur des murs établis sur les limites ne devra pas dépasser quatre mètres.

Art. 7. — La distance entre deux constructions établies sur un même lot ne sera pas inférieure à la hauteur de la construction la plus haute avec un minimum de trois mètres.

Art. 8. — La hauteur des constructions est limitée à un étage sur rez-de-chaussée.

Art. 9. — La construction des étages est interdite le long des limites séparatives, les parties en étage des constructions devront être éloignées de trois mètres minimum de ces limites.

SECTEUR N° 2 HABITAT DENSE EN ORDRE DISCONTINU

Art. 10. — Implantation des constructions :

Les constructions seront établies en ordre discontinu c'est-à-dire qu'aucune construction ne pourra être établie sur les limites séparatives des lots.

Les bâtiments annexes seront rattachés au bâtiment principal.

Dans certains cas, s'il n'en résulte aucun inconvénient pour les habitations voisines, construites ou à construire, un bâtiment annexe par lot (garage buanderie etc) pourra être établi le long des limites séparatives entre les lots, sous réserve que sa hauteur n'excède pas 2,75 m. à l'égout de la toiture 3,50 m. au faitage et que la dimension sur la limite n'excède pas 5 mètres de longueur.

Art. 11. — Marges de reculement :

La distance des constructions, aux limites séparatives des lots, sera égale à la hauteur de la construction à l'égout du toit, avec un minimum de 4 mètres.

Art. 12. — La distance entre deux constructions établies sur un même lot ne sera pas inférieure à la hauteur de la construction la plus haute avec un minimum de 4 mètres.

Art. 13. — La hauteur des constructions :

Les constructions principales pourront avoir au maximum un étage droit sur rez-de-chaussée et soubassement. Le comble dont la pente sera 30° maximum ne pourra servir à l'habitation.

Art. 14. — Surface construite :

La surface totale au sol des constructions établies sur un même lot ne pourra excéder 60% de la surface du lot.

SECTEUR N° 3 HABITAT AERE EN ORDRE DISCONTINU

Art. 15. — Implantation des constructions :

Les constructions principales seront établies en ordre discontinu c'est-à-dire qu'aucune construction ne pourra être établie sur les limites séparatives des lots.

Les bâtiments annexes seront rattachés au bâtiment principal.

Dans certains cas ils pourront être établis sur les limites séparatives avec les lots voisins, sous réserve de l'accord écrit du propriétaire du lot voisin, et qu'ils ne comportant qu'un seul rez-de-chaussée, que leur hauteur n'excède pas 2,75 m. à l'égout de la toiture et 3,50 m. au faitage, que leurs dimensions sur la limite n'excède pas 5 mètres continus. Ces constructions devront être réparties et implantées de telle sorte qu'il ne résulte aucun inconvénient pour les habitations voisines construites ou à construire.

En aucun cas ces bâtiments annexes ne peuvent être implantés sur les marges de reculement en bordure des voies, ou sur les limites avec un jardin ou parking.

Art. 16. — Surface construite :

La surface totale au sol des constructions et leurs annexes ne pourra excéder 1/4 de la surface du lot.

Art. 17. — Marges de reculement :

La largeur des marges de reculement sur l'alignement des voies, portée à leur emprise définitive au plan du lotissement, ne sera pas inférieure à 5 mètres.

Art. 18. — Marges d'isolement:

La distance des constructions aux limites séparatives des lots égale à la hauteur de la construction avec minimum de 5 mètres.

Art. 19. — Prospect:

Le prospect d'une façade est la distance libre de construction au droit de ladite façade. Le prospect entre deux façades de constructions établies sur même lots ne sera plus inférieure à la hauteur de la construction la plus haute.

Art. 20. — Hauteur des constructions :

Les constructions principales pourront avoir au maximum deux étages droits sur rez-de-chaussée et soubassement, le comble dont la pente sera 30° maximum ne pourra servir d'habitation.

REGLE GENERALE CONCERNANT LES SECTEURS II ET III

Art. 21. — Clôtures :

Tout propriétaire ou ayant droit est tenu de clore son terrain.

Les clôtures sur les voies publiques et jardins publics seront constituées par un mur bahut de 0,60 m. de hauteur maximum surmonté d'une grille ou d'une claire-voie dont la hauteur totale depuis le niveau du sol naturel ne devra pas dépasser 1,70 mètre.

Les clôtures en béton moulé sont interdites ainsi que celles en briques creuses agglomérées.

Les clôtures en haies taillées seront recommandées en particulier adossées à des lisses, elles devront être maintenues en parfait entretien de taille.

Les clôtures sur les limites séparatives entre deux propriétaires ne devront pas dépasser deux mètres, être un modèle agréé par le service délivrant le permis de construire. En principe elles seront à la charge des deux propriétaires mitoyens.

Art. 22. — Aménagement des espaces libres :

Tous les espaces libres visibles ou non de la voie publique seront aménagés et entretenus en espaces plantés, à l'aide de gazon, de haies ou arbustes et d'arbres à hautes tiges.

Art. 23. — Piscines :

L'eau des piscines devra être renouvelée périodiquement au moins une fois par semaine à moins qu'elle ne soit régénérée en circuit fermé.

Leurs parois et le fond seront brossés énergiquement à l'aide d'une brosse de chiendent au moins tous les mois.

Art. 24. — Morcellement :

Chaque parcelle forme un lot indivisible. Aucun morcellement ne sera autorisé. Par contre un même propriétaire pourra acquérir plusieurs lots.

Art. 25. — Conditions d'attribution :

Les parcelles du lotissement de l'Hippodrome sont en principe destinées à la vente.

Le prix de vente est fixé par mètre carré à :

— 200 (deux cents) francs pour les travailleurs;

— 600 (six cents) francs pour les commerçants, industriels etc...

Tout bénéficiaire d'une parcelle doit payer le prix du terrain majoré des droits d'enregistrement, de timbre, des frais de conservation foncière et taxes topographiques, dans les trois mois suivant la date de notification de l'acte de vente. Seuls les travailleurs, quant au prix du terrain, pourront bénéficier de paiement fractionnés à opérer par retenue à la source sur leurs salaires. Le fractionnement ne peut être supérieur à 36 mensualités.

La vente interviendra d'abord par décret pris en conseil des Ministres et ensuite par acte de vente approuvé par le Ministre des Finances.

Art. 26. — Cependant le Ministre des Finances après accord du Ministre des Travaux publics, pourra mettre à la disposition de la Municipalité de Bamako un certain nombre de parcelles à distraire du Secteur n° 1 et destinées à recaser des familles touchées par des déguerpissements notamment celles de Bakarybougou. Ces parcelles seront distribuées par les soins de la Municipalité, sous le contrôle du Conservateur des Domaines et du Directeur de l'Habitat, sous forme de permis d'occuper.

Art. 27. — Le temps de construction ne peut excéder 6 (six) ans : Les propriétaires ont l'obligation de commencer les travaux dans un délai maximum de 2 ans après signature de l'acte de vente. Passé ce délai, en cas de non commencement, des travaux, l'Administration pourra prononcer la résolution de la vente par arrêté du Ministre des Finances. Dans ce cas, le tiers du préconvenu et tous frais de timbre d'enregistrement, de conservation foncière et taxes topographiques exigibles restent à l'Etat.

L'application de la clause résolutoire prévue ci-dessus aura lieu trois mois après une mise en demeure restée sans résultat.

Art. 28. — Investissement :

Tout acheteur de terrain s'engage à investir un minimum de 8.000 francs par m² de terrain occupé, soit 4 millions pour les lots de 500 m² et 24 millions pour les lots de 3.000 m².

Ce chiffre peut être révisé en fonction de la conjoncture.

Art. 29. — Revente :

Aucun acheteur de lot ne pourra le revendre à une tierce personne.

Cependant à tout moment le bénéficiaire du lot peut le retroceder à l'Administration aux prix et conditions visés à l'article 25.

Art. 30. — Remblaiement :

Les lots ou parties de lot qui par suite d'accident du terrain se trouveraient à un niveau inférieur aux voies de descentes devront être remblayés à la cote des voies.

Art. 31. — Affectation des bâtiments :

Après l'achèvement des travaux de construction, l'acquéreur sera tenu de ne pas modifier l'affectation des bâtiments qui auront été édifiés en conformité avec le permis de construire.

Art. 32. — Certificat de conformité :

Dès l'achèvement des travaux de construction, le propriétaire sera tenu d'obtenir du service du permis de bâtir un certificat de conformité avec le projet présenté à la demande permis de bâtir.

Art. 33. — Dérrogations :

Des dérogations au présent cahier des charges pourront être accordées en particulier pour les Ambassades.

Art. 34. — Applications diverses :

Chaque acte de cession fera mention des prescriptions du présent cahier des charges que l'acquéreur devra s'engager expressément à respecter.

Koulouba, le 1^{er} novembre 1969

Le Ministre du Développement Industriel
et des Travaux publics,

ROBERT N'DAW.

Le Ministre des Finances et du Commerce,
LOUIS NEGRE.

Le Président du Gouvernement,

Gouverneur de la Région de Gao
LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

Approuvé en Conseil des Ministres en sa séance du 8 octobre 1969

N° 190 P.G. — DÉCRET définissant les régimes de commercialisation des produits du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 108 PG du 19 septembre 1969, fixant la composition du Gouvernement de la République du Mali;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A compter de la campagne 1969-1970, les régimes de commercialisation des produits du Mali sont déterminés conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 2. — La commercialisation des produits énumérés ci-après sera contrôlée par les organismes d'Etat.

- Coton en culture sèche;
- Coton en culture irriguée;
- Arachides;
- Paddy, riz, maïs, blé;
- Amandes de karité;
- Tomates;
- Peaux de boucherie;

Art. 3. — Dans leurs zones d'intervention, la commercialisation du paddy et du riz relève du monopole exclusif.

1°) de l'Office du Niger;

2°) de l'Opération riz;

3°) de l'Office des produits agricoles du Mali, dans les localités de Mopti, Djenné, Tenenkou, San et dans le cercle de Diré pour le blé.

Art. 4. — La commercialisation du mil et du maïs ne sera rendue libre qu'après la constitution par l'OPAM d'un stock régulateur minimum de quarante mille (40.000) tonnes.

Art. 5. — La commercialisation du coton relève du monopole de l'Office du Niger en culture irriguée et de la C.F.D.T. en culture sèche.

Toutefois, l'opération Haute-Vallée sera autorisée à commercialiser ce produit dans sa zone d'intervention pour le compte de la C.F.D.T.

Art. 6. — La commercialisation des arachides relève de l'opération arachides dans ses zones d'intervention englobant les circonscriptions administratives de Banamba, Koulikoro, Kolokani, Kɛa, Bafoulabé, Kéniéba et la Z. E. R. de Faladié.

Toutefois, l'opération Haute-Vallée commercialisera l'arachide pour le compte de la Société d'Exploitation des produits Oléagineux du Mali (S.E.P.O.M.) dans sa zone d'intervention.

Les opérations de commercialisation des arachides sans les autres localités de la République seront effectuées par la SOMIEX.

Art. 7. — La commercialisation et l'exportation des amandes de karité relèvent du monopole conjoint de la SOMIEX et de la SEPOM.

Les modalités pratiques en seront déterminées par les deux organismes.

Art. 8. — Le monopole de la commercialisation des peaux de boucherie est réservé à la Société des Cuir et Peaux.

Art. 9. — Dans les zones aménagées de Baguineda et de la Haute-Vallée, la commercialisation des tomates est du monopole de la SOCOMA et de « l'opération Haute-Vallée ».

Art. 10. — Pour les produits énumérés ci-après, ainsi que tous les autres produits du crû, non désignés aux articles 2 à 9 du présent décret, les opérations de commercialisation et d'exportation sont entièrement libres.

- Peaux de brousse;
- Fruits et légumes;
- Kapock graines et fibre;
- Tabac en carottes;
- Gommés arabiques, dure et friable;
- Laine en vrac et en masse;
- Cire d'abeille.

Art. 11. — Pour les produits dont la commercialisation et l'exportation sont libres, le secteur d'Etat pourra intervenir en compétition avec le secteur privé.

Art. 12. — Les infracteurs au présent décret, notamment aux monopoles de commercialisation et d'exportation seront punis des peines en vigueur en matière de délits économiques et entraîneront la confiscation immédiate des produits saisis au profit de l'Etat conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 13. — Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 14. — Le Ministre des Finances et du Commerce, le Ministre d'Etat chargé des Transports, le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité, le Ministre de la Production et le Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Koulouba, le 4 novembre 1969.

Le Président du Gouvernement p.i
CAPITAINE YORO DIAKITE.

Le Ministre d'Etat chargé
des Transports,
des Télécommunications
et du Tourisme,

CAPITAINE YORO DIAKITE.

Le Ministre des Finances
et du Commerce p.i,
ZANGA COULIBALY.

Le Ministre de la Défense,
de l'Intérieur et de la Sécurité,
CHARLES SAMBA SISSOKO.

Le Ministre de la Production,
Le Président du Comité Militaire
ZANGA COULIBALY.

Le Ministre de la Justice
Garde des Sceaux,
HAMACIRÉ N'DOURE

N° 191 PG. — DÉCRET portant organisation de la campagne céréalière 1969-1970

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali et textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 189 du 19 septembre 1969, fixant la composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 224 PG du 8 juin 1961 portant réglementation des prix des produits;

Vu le décret n° 66 PG du 2 mars 1962 réglementant le conditionnement des produits;

Vu le décret 190 PG du 4 novembre 1969 définissant le régime de commercialisation des produits;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La date d'ouverture de la campagne de commercialisation des céréales de la récolte 1969-1970 est fixée pour l'OPAM au 1^{er} décembre 1969.

La commercialisation du mil et du maïs ne sera rendue libre qu'après la constitution par l'OPAM d'un stock régulateur minimum de quarante mille tonnes (40.000 tonnes).

Art. 2. — Les achats seront effectués par l'OPAM avec le concours des autorités administratives. Les stocks seront centralisés aux chefs lieux de cercles et resteront propriété de l'OPAM.

Art. 3. — Les frais de transport des stocks des chefs lieux de cercles aux lieux de consommation sont à la charge de l'OPAM.

Art. 4. — Les exportations de riz, de mil, de maïs et du blé sont du monopole de l'OPAM.

TITRE II

Prix des céréales

Art. 5. — Le prix du mil à la production est uniformément fixé à 18 francs le kilo sur toute l'étendue de la République.

Art. 6. — Le prix du maïs à la production est fixé à 20 francs le kilo sur l'ensemble du territoire de la République.

Art. 7. — Le prix du blé à la production est fixé à 40 francs le kilo sur l'ensemble du territoire de la République.

Art. 8. — Les prix du paddy à la production sont fixés comme suit sur l'ensemble du territoire de la République du Mali.

— Paddy blanc	25 francs le kilo
— Paddy mélangé	20,50
— Paddy rouge	16 francs le kilo

Le paddy est considéré comme mélangé dans la limite de 50 % de paddy rouge. Au delà de ce taux il sera considéré comme paddy rouge et payé comme tel.

Art. 9. — Les prix à la production du riz étuvé ou pilonné sont fixés comme suit sur l'ensemble du territoire de la République.

Riz étuvé blanc ou pilonné	36 francs le kilo
Riz étuvé mélangé	30 francs le kilo
Riz étuvé rouge	27 francs le kilo

Art. 10. — La marge de commercialisation des points d'achat jusqu'au niveau des centres de stockage au chef lieu de cercle est uniformément fixée à 3.200 francs par tonne pour toutes les céréales.

Art. 11. — Les prix de rétrocession du mil aux organismes de distribution et les prix de vente au consommateur sont fixés comme suit dans les différentes localités de la République.

Localités	Prix de rétrocession	Prix de vente au détail
Kayes-ville	31,50	33 frs
Bamako-ville	29,50	31 frs
6 ^e Région	38	39,50
sur le reste du territoire	25	26,50

Art. 12. — Le prix de rétrocession du maïs dans les zones productrices est fixé à 27 francs le kilo.

Les prix de vente au consommateur dans les autres régions sont fixés comme suit :

Région de Sikasso à Bamako	35 francs
Région de Sikasso à Mopti	36,50
Région de Sikasso à Gao	43
Région de Bamako à Gao	46,25

Art. 13. — Le prix de vente du blé au consommateur est fixé à 47 francs le kilo dans les régions productrices.

Dans les autres localités de la République, ce prix sera majoré des frais d'approche calculés sur la base des tarifs officiels sur l'itinéraire et par le mode de transport le plus avantageux.

Art. 14. — Les prix de rétrocession aux organismes de distribution des différentes qualités de riz sont fixés tels qu'ils figurent au tableau suivant :

E.L.B.	95 frs le kilo	RM 40	78 frs le kilo
R.M. 25	85 frs le kilo	B.B.	60 frs le kilo
Riz usiné OPAM blanc	RM 40		75,50
Riz usiné OPAM mélangé	RM 40		68,50
Riz usiné rouge	RM 40		64,50
Riz usiné OPAM B.B. blanche			59,50
Riz usiné OPAM brisure rouge			57,50
Riz étuvé blanc			59,50
Riz étuvé mélangé			53,50
Riz étuvé rouge			50,50

Art. 15. — Les prix de vente des différentes qualités de riz au consommateur sont obtenus par majoration des prix de rétrocession fixés aux tableaux de la marge de détail de 1,50 par kilo.

Art. 16. — Les commerçants agréés pour constituer des dépôts de céréales dans les centres urbains doivent se faire recenser à la Direction des Affaires économiques et se conformer aux formalités de déclarations mensuelles de stocks commercialisés.

Art. 17. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont passibles des sanctions prévues par le décret n° 224 PG-RM du 6 juin 1961 portant réglementation des prix en République du Mali et celles prévues par les textes en vigueur en matière de délit économique.

Art. 18. — Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 19. — Le Ministre des Finances et du Commerce, le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité, le Ministre de la Production, le Ministre de la Justice, le Ministre d'Etat chargé des Transports, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 4 novembre 1969.

Le Président du Gouvernement p. i.,
CAPITAINE YORO DIAKITE.

Le Ministre des Finances
et du Commerce p. i.,
ZANGA COULIBALY.

Le Ministre de la Défense,
de l'Intérieur et de la Sécurité,
CHARLES SAMBA SISSOKO.

Le Ministre de la Production,
ZANGA COULIBALY

Le Ministre d'Etat chargé
des Transports,
des Télécommunications
et du Tourisme,

CAPITAINE YORO DIAKITE.

Le Ministre de la Justice,
HAMACIRÉ N'DOURE.

N° 192 PG. — DÉCRET portant réglementation de la Campagne de commercialisation des amandes et beurre de karité de la Campagne 1969-1970.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 169 PG du 19 septembre 1969, fixant la composition du Gouvernement du Mali;

Vu le décret n° 224 PG du 6 juin 1961, portant réglementation des prix en République du Mali;

Vu le décret n° 66 PG-RM du 2 mars 1962 portant sur le conditionnement des produits au Mali;

Vu le décret n° 190 PG du 4 novembre 1969, définissant les régimes de commercialisation des produits;

Situant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La date d'ouverture de la Campagne de commercialisation des amandes et beurre de karité de la récolte 1969-1970 est fixée au 1^{er} novembre 1969 dans l'ensemble des circonscriptions administratives de la République du Mali.

Art. 2. — L'exportation des amandes, déduction faite des quantités nécessaires à la SEPOM est du monopole de la SOMIEX.

L'exportation du beurre de karité, raffiné ou semi-raffiné est du monopole de la SEPOM.

L'exportation du beurre de production traditionnelle est prohibée.

Art. 3. — La commercialisation des amandes et du beurre de karité sera effectuée par la SOMIEX et la SEPOM soit par leurs moyens propres soit par des intermédiaires rémunérés à la Commission.

Art. 4. — Les prix d'achat au producteur des amandes et beurre de karité de la campagne 1969-1970 sont fixés comme suit sur l'ensemble du territoire de la République.

— Amandes séchées	30 francs
— Amandes grillées	35 francs
— Beurre	70 francs

Art. 5. — Les prix de rétrocession à la SOMIEX et à la SEPOM au niveau des chefs lieux de cercle d'origine des produits sont fixés comme suit :

— Amandes séchées	35 francs le kilo
— Amandes grillées	40 francs le kilo
— Beurre	75 francs le kilo

Art. 6. — Les frais de transport des amandes et du beurre commercialisés aux chefs lieux de cercles sont à la charge des sociétés chargées de la commercialisation.

Art. 7. — Le prix de vente aux consommateurs du beurre de karité dans les cercles producteurs est fixé à 80 francs le kilo.

Art. 8. — Dans les autres localités de la République du Mali les prix de vente aux consommateurs sont fixés en fonction du prix indiqué à l'article 7, aug-

menté seulement des frais d'approche décomptés sur la base des tarifs officiels en vigueur.

Art. 9. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont passibles des peines et sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 10. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 11. — Le Ministre des Finances et du Commerce, le Ministre de la Production, le Ministre d'Etat chargé des Transports, Télécommunications et du Tourisme, le Ministre de la Justice et le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Koulouba, le 4 novembre 1969.

Le Président du Gouvernement p.i.
CAPITAINE YORO DIAKITE.

Le Ministre des Finances
et du Commerce p.i.,
ROBERT N'DAW.

CAPITAINE YORO DIAKITE.

Le Ministre de la Production,
DOCTEUR ZANGA COULIBALY.

Le Ministre de la Défense,
de l'Intérieur et de la Sécurité,
CHARLES SAMBA CISSOKO.

Le Ministre de la Justice,
HAMACIRÉ N'DOURE.

N° 193 PG. — DÉCRET réglementant la commercialisation du kapock graine de la Campagne 1969-1970

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 169 PG du 19 septembre 1969, fixant la composition du Gouvernement du Mali;

Vu le décret n° 224 PG du 6 juin 1961 portant réglementation des prix en République du Mali;

Vu le décret n° 66 PG-RM du 2 mars 1962, portant sur le conditionnement des produits au Mali;

Vu le décret 190 PG du 4 septembre 1969, définissant les régimes de commercialisation des produits;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont autorisées, pour compter du 1^{er} mars 1970, les opérations de commercialisation du kapock de la campagne 1969-1970.

Art. 2. — La commercialisation du kapock est libre sur l'ensemble du territoire de la République du Mali.

Art. 3. — Les opérations d'exportations peuvent être effectuées par toute personne physique ou morale, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Le prix d'achat au producteur du kapock graine est uniformément fixé à 25 francs le kilo.

La commission d'achat est fixée à 5 francs le kilo pour le produit rendu au chef lieu du cercle d'origine.

Art. 5. — Au dernier jour de chaque mois, les détenteurs de stock de kapock graine doivent en faire la déclaration à la Direction des Affaires économiques.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent décret.

Art. 7. — Le Ministre des Finances et du Commerce, le Ministre d'Etat chargé des Transports, des Télécommunications et du Tourisme, le Ministre de la Production, le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité et le Ministre de la Justice sont chargés de l'application du présent décret qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Koulouba, le 4 novembre 1969.

Le Président du Gouvernement p. i.,
CAPITAINE YORO DIAKITE.

*Le Ministre des Finances
et du Commerce p. i.,*
ROBERT N'DAW.

Le Ministre de la Production,
ZANGA COULIBALY.

*Le Ministre des Transports,
des Télécommunications
et du Tourisme,*

CAPITAINE YORO DIAKITE,

*Le Ministre de la Défense,
de l'Intérieur et de la Sécurité,*
CHARLES SAMBA CISSOKO.

Le Ministre de la Justice,
HAMACIRÉ N'DOURE.

N° 194 PG. — DÉCRET portant réglementation de la campagne cotonnière 1969-1970

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 169 94 du 19 septembre 1969, fixant la composition du Gouvernement du Mali;

Vu le décret n° 224 PG du 6 juin 1961, portant réglementation des prix en République du Mali;

Vu le décret n° 66 PG-RM du 2 mars 1962, portant sur le conditionnement des produits au Mali;

Vu le décret n° 190 PG du 4 novembre 1969, définissant les régimes de commercialisation des produits;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dates d'ouverture de la commercialisation du coton graine de la campagne 1969-1970 produit en culture sèche à partir des variétés sélectionnées Allen et B.J.A. sont fixées comme suit :

Cercle de Dioïla — 3 novembre 1969;

Cercles de Sikasso, Kadiolo, Koutiala, Yorosso, Ségou, San, Tominian, Kangaba — 10 novembre 1969;

Cercles de Bamako, Bougouni, Yanfolila, Kolondiba — 1^{er} novembre 1969.

La date d'ouverture de la campagne de commercialisation des variétés sélectionnées dans les zones irriguées de l'Office du Niger est fixée au 10 novembre 1969.

Art. 2. — La commercialisation du coton en culture sèche sera exclusivement effectuée par la C.F.D.T. dans les centres énumérés ci-dessus, conformément à la convention susvisée et aux calendriers des marchés établis par les Comités cotonniers et approuvés par le Ministre chargé du Commerce.

Art. 3. — Toutefois l'opération Haute-Vallée est autorisée à commercialiser pour le compte de la C.F.D.T. dans ses zones d'intervention.

Art. 4. — Dans les zones non comprises dans les calendriers des marchés, la commercialisation du coton graine obtenu à partir des variétés sélectionnées fournies par la C.F.D.T. sera effectuée par les groupements ou organismes professionnels désignés à cet effet, et le coton sera livré à la C.F.D.T.

Les opérations de commercialisation de ce coton se dérouleront à partir du 15 décembre 1969.

Art. 5. — En tous points de traite des circonscriptions en cause les prix officiels du coton graine de la récolte 1969-1970 répondant aux normes prévues à l'article 6 ci-dessus sont fixées comme suit :

Variétés sélectionnées :

1^{er} choix : 45 francs le kilo;

2^e choix : 35 francs le kilo;

3^e choix : 35 francs le kilo.

Art. 6. — Les conditions d'achat, de stockage et d'égrenage du coton sélectionné produit en culture sèche sont régies par les dispositions en vigueur réglementant le conditionnement du coton.

Les conditions afférentes au coton en culture irriguée sont régies par l'ordonnance n° 49 PGP du 18 novembre 1960 accordant le monopole de la commercialisation des produits agricoles à l'Office du Niger.

Art. 7. — Les exportations de coton fibre seront effectuées par la C.F.D.T. en zone devise et par la SOMIEX essentiellement en zone clearing dans la limite des quotas qui leur sont affectés.

Art. 8. — Les exportations de graines de coton seront exclusivement effectuées par la SOMIEX en zone devise.

Art. 9. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont passibles des sanctions prévues par les textes en vigueur notamment le décret n° 224 PG du 6 juin 1961 susvisé et par les articles 12, 14, 15 et 16 du décret 66 PG du 2 mars 1962.

Art. 10. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 11. — Le **Ministre** des Finances et du Commerce, le **Ministre** de la **Production**, le **Ministre** d'Etat chargé des **Transports, des Télécommunications** et du **Tourisme**, le **Ministre** de la **Justice**, le **Ministre** de la **Défense**, de l'**Intérieur** et de la **Sécurité** sont chargés chacun en ce **qui le concerne** de l'application du présent décret et **qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.**

Koulouba, le 4 novembre 1969.

Le Président du Gouvernement p. i.,
CAPITAINE YORO DIAKITE.

*Le Ministre des Finances
et du Commerce p. i.,*

ZANGA COULIBALY.

Le Ministre de la Production,
ZANGA COULIBALY.

Le Ministre de la Justice,
HAMACIRÉ N'DOURE.

*Le Ministre d'Etat
chargé des Transports,
des Télécommunications
et du Tourisme,*

CAPITAINE YORO DIAKITE.

*Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur
et de la Sécurité,*

CHARLES SAMBA CISSOKO.

N° 195 PG. — **DÉCRET** portant réglementation de la campagne arachidière 1969-1970

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 169 P.G. du 19 septembre 1969 fixant la composition du Gouvernement du Mali;

Vu le décret n° 224 PG du 6 juin 1961, portant réglementation des prix en République du Mali;

Vu le décret n° 66 PG-PM du 2 mars 1962, portant sur le conditionnement des produits au Mali;

Vu le décret n° 190 PG du 4 novembre 1969, définissant les régimes de commercialisation des produits;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La date d'ouverture de la campagne de commercialisation des arachides de la récolte 1969-1970 est fixé au lundi 1^{er} décembre 1969 dans toutes les circonscriptions arachidières du Mali.

Art. 2. — Les opérations de commercialisation seront effectuées pour le compte de la SOMIEX par l'intermédiaire des organismes spécialisés et par ses propres moyens.

Art. 3. — La Société d'Exploitation des Produits Oléagineux du Mali est autorisée à acheter au produc-

teur par l'intermédiaire des organismes spécialisés et le produit lui sera directement livré jusqu'à concurrence de 30.000 tonnes base coques.

Art. 4. — Les personnes physiques ou morales opérant pour le compte de la SOMIEX sur la base de contrats précis effectueront les achats aux prix officiels et livreront les produits aux seccos de la SOMIEX.

Art. 5. — La commercialisation des arachides sera exclusivement effectuée par les organismes spécialisés dans les zones encadrées par l'opération arachides englobant les circonscriptions administratives de Banamba, Koulikoro, Kolokani, Kita, Bafoulabé, Kayes et la Z.E.R. de Faladié.

Art. 6. — Dans les zones d'intervention de l'opération arachides les achats seront effectués sur les marchés désignés par les comités arachidiers.

L'opération Haute-Vallée commercialisera dans les mêmes conditions sur l'ensemble de sa zone d'intervention.

Art. 7. — La communication à la Direction des Affaires Economiques par les organismes de commercialisation des états décadaires de stocks commercialisés est obligatoire.

Art. 8. — Le criblage sera obligatoire à la livraison par le producteur.

Art. 9. — Les exportations seront exclusivement effectuées par la SOMIEX.

Art. 10. — Le prix d'achat au producteur des arachides coques est uniformément fixé à 30 francs le kilo sur tous les marchés de la République.

Le prix d'achat au producteur des arachides décortiquées à la machine est fixé à 48 francs le kilo, et celui des arachides décortiquées à la main à 50 francs le kilo.

Art. 11. — Les prix de retrocession des arachides à la SOMIEX et à la SEPOM sont fixés comme suit :

— Arachides coques	36.600 frcs la tonne
— Arachides décortiquées machine	51.600 frcs la tonne
— Arachides décortiquées main	53.600 frcs la tonne

Art. 12. — Les prix fixés aux articles 10 et 11 sont des prix de campagne et il ne peut y être dérogé ni en hausse ni en baisse.

Art. 13. — Les frais de transport des arachides seront calculés sur la base de 24 francs la tonne kilométrique pour le ramassage sur les pistes et 18,50 francs la tonne kilométrique sur les routes bitumées ou urbanisées sur l'itinéraire et par le mode de transport le plus avantageux.

Art. 14. — Toutefois le tarif de ramassage est fixé à 30 francs la tonne kilométrique pour les cercles de Bafoulabé, Kéniéba, et à 27 francs la tonne kilométrique pour les cercles de Kita, Nioro et Yélimané.

Art. 15. — Les frais d'évacuation des arachides décortiquées des centres de stockage aux ports d'embarquement sont à la charge de la SOMIEX.

Art. 16. — Les infractions aux dispositions du présent décret seront passibles des sanctions prévues par le décret n° 224 PG du 6 juin 1961 portant réglementation du régime des prix en République du Mali, et par le décret n° 190 PG du 4 novembre 1969 définissant des régimes de commercialisation des produits du Mali.

Art. 17. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 18. — Le Ministre des Finances et du Commerce, le Ministre de la Production, le Ministre d'Etat chargé des Transports, le Ministre de la Défense de l'Intérieur et de la Sécurité, le Ministre de la Justice, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Koulouba, le 4 novembre 1969.

Le Président du Gouvernement p. i.,
CAPITAINE YORO DIAKITE.

Le Ministre des Finances et du Commerce,
LOUIS NEGRE.

Le Ministre de la Production,
ZANGA COULIBALY.

Le Ministre de la Justice,
HAMACIRÉ N'DOURE.

*Le Ministre d'Etat
chargé des Transports,
des Télécommunications
et du Tourisme,*
CAPITAINE YORO DIAKITE.

*Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur
et de la Sécurité,*
CHARLES SAMBA CISSOKO.

Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité

Par arrêté en date des :

29 octobre 1969. — M. Cheick Nouhoum Coulibaly, rédacteur d'Administration de 3^e classe 4^e échelon à Bamako, est nommé Conseiller technique auprès du Gouverneur de la Région de Sikasso, en remplacement numérique de M. Sounkoutou Sissoko, en stage en France.

31 octobre 1969. — Les Lieutenants Karim Dembélé précédemment chef de Cabinet du Président du Gouvernement et Koké Dembélé chef de Cabinet du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité sont mis à la disposition du Chef d'Etat-Major, Commandant les Forces Armées Maliennes pour compter du 1^{er} novembre 1969.

Est approuvé le Budget additionnel exercice 1969 de la commune de Nioro, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de huit millions de francs (8.000.000) francs.

Par décision en date des :

17 octobre 1969. — Les dispositions de la décision n° 0018 MDIS du 12 avril 1969 portant admission à la retraite des gradés et gardes Républicains sont rapportées en ce qui concerne le nommé :

Balé Bouarré, mle 4683 sergent en service à la Compagnie centrale à Bamako.

22 octobre 1969. — Sont constatés pour compter des dates ci-après indiquées les franchissements automatiques d'échelon des gradés et gardes Républicains tées en ce qui concerne le nommé :

N° MLE	NOMS ET PRÉNOMS	GRADES	ÉCHELON ANCIEN	DATE DE PASSAGE	ÉCHELON NOUVEAU	DATE DE PASSAGE
<i>Compagnie centrale</i>						
5680	Ya Bagayoko	caporal	2 ^e échelon	1-6-66	3 ^e échelon	1-6-68
5682	Mady Kontaga	caporal	2 ^e échelon	1-6-66	3 ^e échelon	1-6-68
5684	Tiécoro Bagayoko	caporal	2 ^e échelon	1-6-66	3 ^e échelon	1-6-68
5685	Kassoum Diarra	caporal	2 ^e échelon	1-6-66	3 ^e échelon	1-6-68
5688	Seydou Ballo	caporal	2 ^e échelon	1-6-66	3 ^e échelon	1-6-68
5689	Mambou Kéita	caporal	2 ^e échelon	1-6-66	3 ^e échelon	1-6-68
5691	Seydou Traoré	caporal	2 ^e échelon	1-6-66	3 ^e échelon	1-6-68
5692	Mamadou Koné	caporal	2 ^e échelon	1-6-66	3 ^e échelon	1-6-68
5690	Sékou Kanté	caporal	2 ^e échelon	1-6-66	3 ^e échelon	1-6-68
<i>Cercle de Ségou</i>						
5681	Solo Diakité	caporal	2 ^e échelon	1-6-66	3 ^e échelon	1-6-68

Ces franchissements d'échelon prennent effet à compter du 1^{er} juin 1968 au point de vue ancienneté et du 1^{er} janvier 1969 au point de vue solde.

23 octobre 1969. — Sont constatés pour compter des dates ci-après indiquées les franchissements automatiques d'échelon des gardes républicains dont les noms suivent :

N° MLE	NOMS ET PRÉNOMS	GRADES	ÉCHELON ANCIEN	DATE DE PASSAGE	ÉCHELON NOUVEAU	DATE DE PASSAGE
COMPAGNIE CENTRALE						
5700	Youssouf Diarra	Caporal	1 ^{er} échelon	1-7-1967	2 ^o échelon	1-7-1969
5705	Sadia Kamissoko	Caporal	1 ^{er} échelon	1-7-1967	2 ^o échelon	1-7-1969
5720	Mamadou Sangaré	Caporal	1 ^{er} échelon	1-7-1967	2 ^o échelon	1-7-1969
5734	Kabiné Camara	Caporal	1 ^{er} échelon	1-7-1967	2 ^o échelon	1-7-1969
5741	Gouanguin Traoré	Caporal	1 ^{er} échelon	1-7-1967	2 ^o échelon	1-7-1969
CERCLE KOULIKORO						
5699	Hamby Diarra	Caporal	1 ^{er} échelon	1-7-1967	2 ^o échelon	1-7-1969
5702	Drissa Samaké	Caporal	1 ^{er} échelon	1-7-1967	2 ^o échelon	1-7-1969
5711	Konley Sagasa	Caporal	1 ^{er} échelon	1-7-1967	2 ^o échelon	1-7-1969
	Sotigui Dissa	Caporal	1 ^{er} échelon	1-7-1967	2 ^o échelon	1-7-1969
5714	Nanourou Sanogo	Caporal	1 ^{er} échelon	1-7-1967	2 ^o échelon	1-7-1969
5715	Matière Kamaté	Caporal	1 ^{er} échelon	1-7-1967	2 ^o échelon	1-7-1969
5722	Mamadou Sidibé	Caporal	1 ^{er} échelon	1-7-1967	2 ^o échelon	1-7-1969
5724	Molobaly Koné	Caporal	1 ^{er} échelon	1-7-1967	2 ^o échelon	1-7-1969
5726	Drissa Mariko	Caporal	1 ^{er} échelon	1-7-1967	2 ^o échelon	1-7-1969
5727	Baba Traoré	Caporal	1 ^{er} échelon	1-7-1967	2 ^o échelon	1-7-1969
COMMANDO						
5708	Fassely Sinaba	Caporal	1 ^{er} échelon	1-7-1967	2 ^o échelon	1-7-1969
5706	Amadou Traoré	Caporal	1 ^{er} échelon	1-7-1967	2 ^o échelon	1-7-1969
5721	Mahamadou Doucouré	Caporal	1 ^{er} échelon	1-7-1967	2 ^o échelon	1-7-1969
5730	Almamy Sow	Caporal	1 ^{er} échelon	1-7-1967	2 ^o échelon	1-7-1969
5731	Fama Coulibaly	Caporal	1 ^{er} échelon	1-7-1967	2 ^o échelon	1-7-1969
5732	Makan Sanogo	Caporal	1 ^{er} échelon	1-7-1967	2 ^o échelon	1-7-1969
5736	Lassana Togola	Caporal	1 ^{er} échelon	1-7-1967	2 ^o échelon	1-7-1969
5738	Brehima Djiguiba	Caporal	1 ^{er} échelon	1-7-1967	2 ^o échelon	1-7-1969
5739	Dramane Daou	Caporal	1 ^{er} échelon	1-7-1967	2 ^o échelon	1-7-1969
5742	Borantigui Kéita	Caporal	1 ^{er} échelon	1-7-1967	2 ^o échelon	1-7-1969
5743	Toumani Kanté n° 2	Caporal	1 ^{er} échelon	1-7-1967		1-7-1969
5744	Mamadou Kouyaté	Caporal	1 ^{er} échelon	1-7-1967		1-7-1969
5745	Santigui Dembélé	Caporal	1 ^{er} échelon	1-7-1967		1-7-1969
CERCLE GAO						
5729	Boï Sangaré	Caporal	1 ^{er} échelon	1-7-1967	2 ^o échelon	1-7-1969
CERCLE BANDIAGARA						
5703	Siriman Traoré	Caporal	1 ^{er} échelon	1-7-1967	2 ^o échelon	1-7-1969
CERCLE GOURMA-RHAROUS						
	Soungalo Sanogo	Caporal	1 ^{er} échelon	1-7-1967	2 ^o échelon	1-7-1969
	Soungalo Doumbia	Caporal	1 ^{er} échelon	1-7-1967	2 ^o échelon	1-7-1969
CERCLE DIRE						
5704	Moussa Kéita	Caporal	1 ^{er} échelon	1-7-1967	2 ^o échelon	1-7-1969
5707	Binkoro Dembélé	Caporal	1 ^{er} échelon	1-7-1967	2 ^o échelon	1-7-1969
5712	Mahamane Cissé	Caporal	1 ^{er} échelon	1-7-1967	2 ^o échelon	1-7-1969
5716	Massa Sissoko	Caporal	1 ^{er} échelon	1-7-1967	2 ^o échelon	1-7-1969
5717	Boubacar Diakité	Caporal	1 ^{er} échelon	1-7-1967	2 ^o échelon	1-7-1969
5716	Salif Konaté	Caporal	1 ^{er} échelon	1-7-1967	2 ^o échelon	1-7-1969
5719	Diouratié Diabaté	Caporal	1 ^{er} échelon	1-7-1967	2 ^o échelon	1-7-1969
5725	Sanogo Kéita	Caporal	1 ^{er} échelon	1-7-1967	2 ^o échelon	1-7-1969
5729	Sinsing dit Sikiki Bagayoko	Caporal	1 ^{er} échelon	1-7-1967	2 ^o échelon	1-7-1969
CERCLE TOMBOUCTOU						
5709	Mahamadou Bouba Maïga	Caporal	1 ^{er} échelon	1-7-1967	2 ^o échelon	1-7-1969
CERCLE KAYES						
5737	Sidiki Denon	Caporal	1 ^{er} échelon	1-7-1967	2 ^o échelon	1-7-1969

RECTIFICATIF à l'article 1^{er} de la décision n° 0083 MDIS DSS du 7 octobre 1969.

Au lieu de :

Sont constatés, pour compter des dates ci-dessous indiquées, l'avancement automatique au 3^e échelon de leur grade les gardiens de Paix 2^e échelon dont les noms suivent :

MM. Mamadou Dembélé, mle 89, p. c. du 23-4-69;
Sory Diakité, mle 266, p. c. du 1-4-69;
Bouba Diarra, mle 324, p. c. du 1-4-69;
Zana Bagayoko, mle 38, p. c. du 1-4-69;
Ko Traoré, mle 661, p. c. du 1-4-69;
Fassé Coulibaly, mle 106, p. c. du 1-4-69;
Ibrahima Koné, mle 230, p. c. du 1-4-69;
Diamory Kéita, mle 1234, p. c. du 1-4-69.

Lire :

Est constaté, pour compter des dates ci-dessous indiquées, l'avancement automatique au 4^e échelon de leur grade des gardiens de Paix 3^e échelon dont les noms suivent :

MM. Mamadou Dembélé, mle 89, p. c. du 23-4-69;
Sory Diakité, mle 266, p. c. du 1-4-69;
Bouba Diarra, mle 324, p. c. du 1-4-69;
Zana Bagayoko, mle 38, p. c. du 1-4-69;
Ko Traoré, mle 661, p. c. du 1-4-69;
Fassé Coulibaly, mle 106, p. c. du 1-4-69;
Ibrahima Koné, mle 230, p. c. du 1-4-69;
Diamory Kéita, mle 1234, p. c. du 1-4-69.

Le reste sans changement.

Ministère du Développement industriel et des Travaux publics

N° 868 — ARRÊTÉ autorisant M. Tiéman Traoré C/Dramane Traoré à Lafiabougou, secteur n° 3 à exploiter une carrière de pierre à bâtir située au pied de la colline des Grottes.

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS;

Vu la constitution de la République du Mali;
Vu la réglementation en vigueur relative à l'exploitation des carrières en République du Mali;
Vu la réglementation spéciale de sécurité et l'hygiène dans les carrières et leurs dépendances en République du Mali;
Vu la réglementation fixant les redevances pour le ramassage et l'extraction de matériaux sur le Domaine public;
Vu la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière formulée le 16 septembre 1969 par M. Tiéman Traoré;
sur la proposition du Directeur du service des Mines.

ARRÊTE :

Article premier. — M. Tiéman Traoré, est autorisé pendant une période de trois mois à compter de la signature du présent arrêté et sous réserve des conditions prévues à l'article 6 ci-après, à extraire de la pierre à bâtir dans une carrière située à Bamako comme indiqué sur le plan joint.

Art. 2. — L'autorisation d'exploiter sera renouvelable par période de trois mois à l'expiration des droits du bénéficiaire qui devra adresser en temps utile, une demande réglementaire en double expédition et joindre à la déclaration un plan avec profil détaillé également en double expédition à l'échelle de 2 mm par mètre. Ce plan fera connaître très exactement l'état des lieux et des différents travaux d'abattage ou de protection effectuée jusqu'à cette date.

M. Tiéman Traoré aura droit de priorité sur le renouvellement du permis d'extraction.

Toutefois, cette préférence restera soumise aux conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 3. — Avant de commencer l'exploitation, le permissionnaire devra faire placer des bornes marquant les angles de l'emprise de la carrière et demander au Directeur du Service des Mines à Bamako, le recollement de ces bornes et l'établissement d'un état des lieux définissant la masse à exploiter.

Art. 4. — L'exploitation se fera à ciel ouvert, elle sera conduite soit par point d'attaque sensiblement parallèle au premier front de taille, soit par gradins de 1,50 m à 3 m de hauteur, verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et de la nature de la roche à extraire.

Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière en une distance en deçà de ses limites correspondant à un mètre par mètre de terre de recouvrement.

Les délais de découverte devront être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier le long du périmètre.

Les fonds des escavations laissés par l'extraction devront être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

Le permissionnaire devra d'ailleurs se conformer à toutes prescriptions s'il y a lieu du service d'Hygiène.

L'emploi des explosifs sera autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- le matin : entre midi et 13 h. 30;
- le soir : entre 17 h. 30 et 18 h. 30.

Un quart d'heure avant leur départ, les mines seront annoncées par les signaux de drapeaux rouges et des coups de cornes.

Le permissionnaire devra se conformer au cours de l'exploitation à toutes les mesures de précaution que le Commandant de cercle ou le Directeur du Service des Mines pourront juger nécessaires de prescrire pour la sécurité publique.

Le permissionnaire restera d'ailleurs et dans tous les cas civilement responsable de tous accidents ou dommages provenant du fait de son exploitation.

Le permissionnaire devra faire connaître dans sa requête, très exactement l'état des lieux où se trouve emmagasinée la poudre servant au sautage des mines ainsi que la nature de cette dernière (dynamite, cheddite, grisoumite, carbite, etc...).

Aucun dépôt permanent d'explosifs ne sera autorisé à la carrière même, des instructions relatives à l'éta-

blissement de poudrière offrant toutes garanties en cas d'explosion spontanée seront données à l'exploitant le cas échéant.

Art. 5. — Le permissionnaire paiera aux Domaines par mètre cube de pierre extraite, la redevance fixée par le texte en vigueur.

A cet effet, l'exploitant tiendra un registre d'extraction côté et paraphé par le Directeur du service des Mines sur lequel il inscrira journalièrement le cube de matériaux extraits à dater de la notification du présent arrêté.

A chaque fin de trimestre, l'exploitant adressera son registre d'extraction au Directeur du Service des Mines qui le vérifiera et établira un état des sommes dues à percevoir au profit du Budget national.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée sous réserve de droits de tiers; elle sera révoquée sans indemnité à toute époque par arrêté du Ministre du Plan, de l'Équipement et de l'Industrie, pour motif d'intérêt public.

Art. 7. — Le Directeur du service des Mines et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au *Journal Officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 1^{er} novembre 1969.

*Le Ministre
du Développement industriel
et des Travaux publics,*

ROBERT N'DAW.

Par arrêtés en date des :

21 octobre 1969, M. Ousmane Famady Sissoko, inspecteur des Affaires économiques précédemment en service au Ministère du Développement Industriel et des Travaux publics, est nommé Directeur de la Société Malienne du Bétail et des Peaux et Cuirs.

M. Abocar Abdoulaye Cissé, vétérinaire inspecteur 2^e classe 4^e échelon est nommé Directeur de l'Abattoir Frigorifique de Bamako.

Ministère des Finances et du Commerce

701 DI. — Par arrêté en date du 30 septembre 1969, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses et taxes assimilées concernant l'exercice 1969, s'élevant au total à la somme de : vingt huit millions trois cent soixante un mille quatre cent francs (28.361.400) francs et dont le détail est annexé au présent arrêté.

La date de mise en recouvrement est fixée au 20 octobre 1969.

703 bis MFC-DI. — Par arrêté en date du 30 septembre 1969, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la région de Gao concernant l'exercice 1969, s'élevant au total à la somme de : quatre cent cinquante et un mille cinq cent (451.500) francs

La date de mise en recouvrement est fixée au 20 octobre 1969.

790 MFC-DNI. — Par arrêté en date 21 octobre 1969, l'inspection de la région de Bamako est divisée en trois Inspections divisionnaires :

2. — *L'Inspection divisionnaire I couvre :*

- Les quartiers Est de Bamako-ville limités à l'Ouest par le Boulevard du Peuple;
- La zone industrielle;
- Les cercles de Koulikoro et Banamba.

2. — *L'Inspection divisionnaire II couvre :*

- Tous les quartiers de la ville de Bamako, sis au Nord de la Rue Baba Diarra (du Boulevard du peuple régional de Bamako.

Les modalités d'application du présent arrêté seront à la Place de la Liberté, de l'Avenue Kassé Keïta (de la Place de la Liberté au Soudan Cinéma, de la Rue Abdoul Dramani (du Soudan Cinéma au marché de Ouolofobougou), de la route de l'aéroport (jusqu'au Rond Point de l'Aéroport), de la route de Siguiri (du Rond Point de l'Aéroport à l'Oyako).

— La portion du quartier Bamako-centre formant un triangle ayant pour limites :

- Est : Boulevard du Peuple;
- Nord : Rue Baba Diarra;
- Ouest : Rue Mohamed V.

— Les cercles de Nara, Kolokani et Bamako.

3. — *L'Inspection divisionnaire III couvre :*

- Tout le reste de Bamako-ville autre que les quartiers couverts par les Inspections I et II.
- Badalabougou;
- Les cercles de Kangaba et Dioïla.

Chaque inspection divisionnaire est dirigée par un inspecteur divisionnaire. Les activités des inspecteurs divisionnaires sont coordonnées par l'inspecteur régional de Bamako.

Les modalités d'application du présent arrêté seront déterminées par le Directeur général des Impôts.

794 CRM. — Par arrêté en date du 22 octobre 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Bakary Thiéro est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969. Le montant annuel est fixé à :

M ^{me} Kadiatou Diarra,	360.000 francs
Salia, né le 31 mai 1948	72.000 francs
	jusqu'au 31 mai 1969.

Idrissa, né le 13 octobre 1950	72.000 francs
Adama, né le 24 avril 1953	72.000 francs
Mamadou, né le 20 avril 1955	72.000 francs
Oumou, née le 29 mars 1957	72.000 francs

795 CRM. — Par arrêté en date du 22 octobre 1969, la pension temporaire d'orphelins concédée aux ayants-cause de feu Mamadou Diallo est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Le montant annuel est fixé à :

Fatoumata, née le 16 août 1948	11.324
jusqu'au 31 août 1969;	
Boubacar, né le 2 novembre 1955	11.324
Cheickna, né le 15 octobre 1957	11.324

796 CRM. — Par arrêté en date du 22 octobre 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Mamadou Kanté, ex-infirmier de Santé est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969 au taux de :

Pension :

M ^{me} Doussouba Damba	32.400 francs
---------------------------------	---------------

797 CRM. — Par arrêté en date du 22 octobre 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu N'Golo Dembélé, ex-infirmier de Santé 2^e classe 3^e échelon est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969 au taux de :

Pension : *Majoration :*

M ^{me} Fatoumata Sidibé	58.500	29.252
----------------------------------	--------	--------

798 CRM. — Par arrêté en date du 22 octobre 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Mardioukou Touré, ex-infirmier de Santé est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Le montant annuel est fixé à :

Oumou, née le 1 ^{er} octobre 1948 (succède aux droits de sa mère)	20.160 francs;
Oumar, né le 21 février 1950	8.064 francs;
Bonkano, née le 23 mai 1952	8.064 francs.

799 CRM. — Par arrêté en date du 22 octobre 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Bakary Sylla est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Le montant annuel est fixé à :

M ^{me} Alharou Hamadoune	41.852 francs;
Alkalifa, né le 1 ^{er} juillet 1962 (succède aux droits de sa mère)	41.852 francs;
Moussa, né le 28 juillet 1952	16.740 francs;
Ibrahima, né le 1 ^{er} juillet 1957	16.740 francs;
Hamadoune, né le 6 janvier 1948	16.740 francs;
Hadidiatou, née le 28 février 1954	16.740 francs.

800 CRM. — Par arrêté en date du 22 octobre 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Aldiouma Cissé, ex-infirmier de Santé est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Le montant annuel est fixé à :

Bokary Aldiouma, né le 18 août 1952	9.216 francs;
Hamadoun, né le 11 novembre 1954	9.216 francs;
Fadimata, née le 7 décembre 1956	9.216 francs;
Ahmadou, né le 7 août 1955	9.216 francs;
Mariam, née le 1 ^{er} avril 1958	9.216 francs;

801 CRM. — Par arrêté en date du 22 octobre 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Mamadou Maga Coulibaly, est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Le montant annuel est fixé à :

M ^{me} Alkariatou Sala	24.300 francs
Izébancana Nouhou	24.300 francs
Mariama Oumarou	24.300 francs
Ibrahima, né le 30 octobre 1952 (succédant aux droits de sa mère)	24.300 francs
Aminata, née le 21 juin 1948	9.720 francs
Fatoumata, née le 31 octobre 1948	9.720 francs
Halimatou, née le 1 ^{er} décembre 1952	9.720 francs
Hawa, née le 28 août 1953	9.720 francs
Hadizatou, née le 8 mars 1955	9.720 francs
Mahamadou, né le 26 septembre 1956	9.720 francs
Houneyssata, née le 6 octobre 1958	9.720 francs
Ousmane, né le 7 mai 1959	9.720 francs
Ramatou, née le 12 octobre 1962	9.720 francs
Daudara dite Azaralou, née le 6 mai 1965	9.720 fr

802 CRM. — Par arrêté en date du 22 octobre 1969, la pension de réversion concédée aux orphelins de feu Mahamane Kipsi, ex-infirmier vétérinaire, est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Le montant annuel est fixé à : 1.700 francs.

Habraïma, né le 3 juin 1950;
Fadimata, née le 25 janvier 1955;
Zenabou, née le 9 mai 1957;
Abdoul Kader, né le 15 août 1959;
Agaïcha, née le 12 juin 1962;
Fatouma, née le 7 août 1964;
Kalifa, né le 11 avril 1967;

803 CRM. — Par arrêté en date du 22 octobre 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Hamy Ag Lamba, ex-commis d'Administration, est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Le montant annuel est fixé à :

M ^{me} Mariam, née en 1955	11.160 francs;
Almoustapha, né en 1957	11.160 francs;
Mohamed Lamine, né en 1957	11.160 francs;
Harouna, né en 1958	11.160 francs;
(succédant aux droits de sa mère);	

Aminata, née en 1950	9.200 francs
Hadijetou, née en 1955	9.200 francs
Aïssa, née en 1954	9.200 francs
Fatimata, née en 1960	9.200 francs
Azahara, née en 1962	9.200 francs
Abdourahmane, né en 1964	9.200 francs

801 CRM. — Par arrêté en date du 23 octobre 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Mamadou Bathily, ex-agent d'Exploitation est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Le montant annuel est fixé à :

	<i>Pension :</i>	<i>Majoration :</i>
M ^{me} Fatoumata Dia	67.200	5.600
Halimatou Koné	67.200	5.600
Ahmadou, né le 9 janvier 1948 jusqu'au 31 janvier 1969		16.800

Pension temporaire orphelin :

Maïmouna, née le 23 mai 1950	16.800
Abdoulaye, né le 1 ^{er} janvier 1952	16.800
Issa, né le 23 janvier 1952	16.800
Abalibacar, né le 20 janvier 1954	16.800
Hazaratou, née le 19 novembre 1954	16.800
Diahara, née le 9 avril 1956	16.800
Yousseuf, né le 13 juillet 1956	16.800
Fatoumata, née le 8 février 1958	16.800
Abdoukarime, né le 20 octobre 1962	16.800
Safatou, née le 7 juin 1964	16.800
Souleymane, né le 9 novembre 1967	16.800

805 CRM. — Par arrêté en date du 23 octobre 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Abdoulaye Diallo, ex moniteur d'Agriculture de 2^e classe 6^e échelon, est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Le montant annuel est fixé à :

M ^{me} Kamatoula Alou	28.800 francs;
Ahmadou, né le 1 ^{er} avril 1955	11.520 francs;
Ely Abdoulaye, né le 8 décembre 1957	11.520 francs;
Oumou, née le 24 février 1958	11.520 francs;
Bata, né le 26 mars 1961	11.520 francs;
Abdoulaye, né le 13 avril 1962	11.520 francs.

806 CRM. — Par arrêté en date du 23 octobre 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Djigui Traoré, ex-instituteur hors classe, est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Le montant annuel est fixé à :

	<i>Pension :</i>	<i>Majoration :</i>
M ^{me} Fatimata Maïga,	75.376	20.100
Aoua Traoré	75.376	
Abdoulaye, né le 4 août 1950 (succédant aux droits de sa mère)	75.376	

Pension temporaire orphelin :

Thiécoro, né le 25 mars 1950	18.844
Moustapha, né le 16 décembre 1952	18.844
Boubacar, né le 11 septembre 1953	18.844
Souleymane, né le 9 novembre 1954	18.844
Mamadou Salif, né le 19 octobre 1955	18.844
Aïssata, née le 31 août 1956	18.844
Djibril, né le 18 septembre 1957	18.844
Sidi Lamine, né le 13 décembre 1957	18.844
Moussa, né le 9 décembre 1958	18.844
Daouda, né le 24 septembre 1960	18.844
Kadiatou, née le 11 février 1961	18.844
Idrissa, né le 4 septembre 1962	18.844
Karim, né le 8 juin 1963	18.844
Aïssata, née le 14 juillet 1964	18.844
Cheick Ab. Kader, né le 16 avril 1965	18.844
Cheick F. Mady, né le 23 octobre 1966	18.844

807 CRM. — Par arrêté en date du 23 octobre 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Mamadou Koïta est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Le montant annuel est fixé à :

Mamadou, né le 2 février 1957 (succédant aux droits de sa mère)	35.964
Mailé II, né en 1952	17.984
Ibrahima, né le 8 octobre 1952	17.984
Wandé, née le 24 janvier 1954	17.984
Moussa, né le 9 octobre 1954	17.984
Asseta, née le 3 août 1956	17.984
Hawa, née le 21 août 1956	17.984
Djénéba, née le 4 juin 1959	17.984
Modi, né le 11 juillet 1961	17.984
Oumnou, née le 26 novembre 1963	17.984
Dalla, née le 22 septembre 1965	17.984

808 CRM. — Par arrêté en date du 23 octobre 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Ibrahima N'Diaye est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Le montant annuel est fixé à :

M ^{me} Oumou Touré,	11.880 francs
Assékou Badji,	11.880 francs
Fatimata, née le 7 décembre 1950	11.880 francs
Souleymane, né le 4 novembre 1951 (succédant aux droits de leur mère).	11.880 francs
Diégane, né le 21 mai 1948	11.880 francs

809 CRM. — Par arrêté en date du 23 octobre 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Sidi Oumar Touré est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Le montant annuel est fixé à :

M ^{me} Nana Fatouma,	37.600 francs
-------------------------------	---------------

810 CRM. — Par arrêté en date du 23 octobre 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu N'Diaga Niang dit Diop, ex-sous-brigadier de 1^{re} classe des Douanes, est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Le montant annuel est fixé à :

M^{me} Moussoukoura Souko, 72.900 francs

811 CRM. — Par arrêté en date du 23 octobre 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Djigui Diallo est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Le montant annuel est fixé à :

M ^{me} Habibatou Sy	101.250 francs
Maimouna Souko,	101.250 francs
M'Badiala Sidibé,	101.250 francs
Rokiatou, née le 27 janvier 1949	60.750 francs
Djibril, né le 30 décembre 1953	60.750 francs
Daouda, né le 8 juin 1956	60.750 francs
Abdoulaye, né le 2 janvier 1960	60.750 francs

812 CRM. — Par arrêté en date du 23 octobre 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Lahaou Touré est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969. Le montant annuel est fixé à :

M ^{me} Kadidia Touré,	34.800 francs
D'arah Touré,	34.800 francs
Maimouna Haïdara,	34.800 francs
Lanciaa, né le 22 avril 1948	20.880 jusqu'au 30-4-69;
Nakya, née le 24-11-1952	20.880
Mamadou Laminé, né le 20-4-66	20.880;
Astan, née le 3-7-68	20.880;

813 CRM. — Par arrêté en date du 23 octobre 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Birame N'Diaye, ex-instituteur est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969 aux taux de :

Pension :

M ^{me} Coumba Koulagan dite Gabdo,	112.800 francs
Mamigna Kéita,	112.800 francs
Ibrahim, né le 27 novembre 1955 (succédant aux droits de sa mère)	112.800 francs

Pension temporaire orphelin :

Adama, né le 23 octobre 1950	48.344 francs;
Aissétou, née le 10 juillet 1952	48.344 francs;
Abdoulaye, né le 5 février 1953	48.344 francs;
Souleymane, né le 17 octobre 1954	48.344 francs;
Nafissatou, née le 22 décembre 1955	48.344 francs;
Alioune, né le 8-4-48 jusqu'au 30-4-69	48.344 francs;
Cheick Ahmed, né le 13-10-48 jus- qu'au 31-10-69,	48.344 francs;

814 CRM. — Par arrêté en date du 23 octobre 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Tassé Magaraf est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Le montant annuel est fixé à :

Djénaba, née le 11 février 1952	21.384 francs;
Mariame, née le 17 juin 1957,	21.384 francs;
Aïssata, née le 19 février 1959,	21.384 francs;

815 CRM. — Par arrêté en date du 23 octobre 1969, la pension de réversion concédée à M^{me} Diénéba Dia, veuve de Boubacar Diallo est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969 :

Le montant annuel est fixé à 22.680 francs pour la pension et à 10.208 francs pour la majoration.

816 CRM. — Par arrêté en date du 23 octobre 1969, la pension de réversion concédée à M^{me} Fatalmadane Traoré, veuve de Ousmane Doucouré, ex-gardien de la Paix est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Le montant annuel est fixé à 35.640 francs.

817 CRM. — Par arrêté en date du 23 octobre 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Aligui Touré, est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Le montant annuel est fixé à :

M^{me} Zéïnaba, née le 29 avril 1954 6.320 francs.

818 CRM. — Par arrêté en date du 23 octobre 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Oumar Coulibaly, ex-commis d'Administration 2^e classe 8^e échelon est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969 aux taux de :

Pension :

M ^{me} Maimouna Maiga	18.360
(Oumou, née le 26 juin 1959	18.360
(Ibrahime, né le 19 avril 1961	18.360

succédant aux droits de leurs mères)

Pension temporaire orphelin :

Assa, née le 28 décembre 1956	11.016 francs;
Boubacar, né le 16 avril 1963	11.016 francs;
Mamadou, né le 20 décembre 1964	11.016 francs;

819 CRM. — Par arrêté en date du 23 octobre 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Paul Leroux, ex-instituteur, est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969 au taux de :

Pension :

M^{me} Jannette Justin 360.000 francs.

820 CRM. — Par arrêté en date du 23 octobre 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Bakary Doucouré dit Sountoura est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969 au taux de :

Pension : Majoration :

M ^{me} Aïgnatjina Alassane	31.188	16.068
Amidié Touré	31.188	
Aminata Togora	31.188	
M ^{me} LaLa, née le 4 mars 1949 (succédant aux droits de sa mère)	31.188	

Pension temporaire orphelin :

Kad'dia, née le 24 février 1954	15.592 francs
Bintounia, née le 12 février 1956	15.592 francs
Aliou, né le 27 mars 1951	15.592 francs
Aminata, née le 2 décembre 1952	15.592 francs
Aïssatou, née le 7 octobre 1954	15.592 francs
El Hadj Mahamoudou, né le 28-5-1956	15.592 francs
Modibo, né le 29 juin 1960	15.592 francs
Hindaty, née le 25 mai 1962	15.592 francs

821 CRM. — Par arrêté en date du 23 octobre 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Mamadou Touré, ex-infirmier vétérinaire est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Le montant annuel est fixé à :

Pension : Majoration P.T.O

M ^{me} Zadakary Dallo,	82.620	9.296	
Dendara, né le 16 juin 1951			16.524

822 CRM. — Par arrêté en date du 23 octobre 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Mamadou Issa, ex-intituteur est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Le montant annuel est fixé à :

M ^{me} Hadizatou Aoudi,	82.800 francs
Mariam, née le 1 ^{er} décembre 1949	33.120 francs
Teliha, née le 20 avril 1952	33.120 francs

823 CRM. — Par arrêté en date du 23 octobre 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Banèye Maïga, ex-infirmier vétérinaire est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Le montant annuel est fixé à :

M ^{me} Aminata M'Balla,	48.548 francs
Djibrilla, né le 4 mars 1952 (succédant aux droits de sa mère)	40.548 francs
Foutoumata I, née le 12-3-49	16.220 jusqu'au 31-3-70
Djenaba, née le 6-11-54	16.220
Hamadoune, née le 19-8-51	16.220
Ali, né le 7-6-57	16.220
Fatouma'a II, née le 11-11-60	16.220
Adizatou, née le 27-10-66	16.220

824 CRM. — Par arrêté en date du 23 octobre 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Iba Kouyaté est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Le montant annuel est fixé à :

M ^{me} Aïssata Traoré,	68.852 francs
---------------------------------	---------------

825 CRM. — Par arrêté en date du 23 octobre 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Bougou Traoré, ex-gardien de la Paix 1^{er} échelon est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969 au taux de :

Pension :

M ^{me} Komatiné Traoré,	18.812
Mariam, née le 3-7-1954	3.764
Fatimata, née le 3-7-1954	3.764

826 CRM. — Par arrêté en date du 23 octobre 1969, la pension de réversion et la rente d'invalidité concédées aux orphelins de feu Yacouba N'Diaye sont révisées pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Le montant annuel est fixé à :

P.T.O Rente

Mariam, née le 2-10-48 jusqu'au 31-10-69	10.944	18.000
Farilobé, né le 12-12-49	10.944	18.000
Madina, née le 1-7-50	10.944	18.000

827 CRM. — Par arrêté en date du 23 octobre 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Salif Touré est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Le montant annuel est fixé à :

M ^{me} Badji Oumar Alkaya,	31.592 francs
Ahmadou Salif, né le 12 juillet 1949	31.592 francs

828 CRM. — Par arrêté en date du 23 octobre 1969, la pension temporaire d'orphelins concédée aux ayants-cause de feu Abdoulaye Bâ est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Le montant annuel est fixé à :

Sidi, né le 20 mars 1955	9.792 francs
Mamadou, né le 27 avril 1957	9.792 francs
Moussa, né le 2 juin 1959	9.792 francs
Alassane, né le 6 septembre 1961	9.792 francs

829 CRM. — Par arrêté en date du 23 octobre 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Abdoulaye Berfhé, est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969 au taux annuel de :

M ^{me} Kahélou Traoré,	99.540 frcs
Mariam Traoré,	99.540 frcs

Fatoumata, née le 27-4-52	33.180 frcs
Ousmane, né le 13-4-55	33.180 frcs
Chiata, née le 1-4-59	33.180 frcs
Aminata, née le 23-9-61	33.180 frcs
Albatour, né le 19-8-63	33.180 frcs
Abdoulaye, né le 3-12-67	33.180 frcs

830 CRM. — Par arrêté en date du 23 octobre 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Dianguina Simpapa est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969 aux taux de :

	Pension	P.T.O
M ^{me} Lissa Traoré dite Magou	48.645 frcs	
Kadidia Traoré,	48.645 frcs	
Cheick Hamed Tidiane, né le 23 juillet 1952	19.458	
Aminata, née le 29 juin 1954	19.458	
Mariame, née le 21 octobre 1954	19.458	
Cheick Hammala, né le 5 décembre 1956	19.458	
Cheick Moulaye Idriss, né le 23 juin 1957	19.458	

831 CRM. — Par arrêté en date du 23 octobre 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Brahim Ould Hamounet Dicko, est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Le montant annuel est fixé à :

M ^{me} Fatoumetou Mint Moïse Dicko	144.572
Moulaye Idrissa, né le 23 octobre 1949	86.742
Cheick Mohamed Agdaf, né le 1 ^{er} mai 1957	86.742
Molkher, né le 18 mai 1959	86.742
Moctar, né le 17 septembre 1965	86.742

832 CRM. — Par arrêté en date du 23 octobre 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Abdoulaye Mahamane est révisée pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Le montant annuel est fixé à :

	Pension	Majoration	P.T.O.
M ^{me} Badji Bouya,	165.600	5.520	
Ahmadou Alpha, né en 1948			33.120

833 MFC. — Par arrêté en date du 24 octobre 1969, une avance mensuelle de cent mille (100.000) francs maliens à valoir sur le montant de la pension qui lui sera concédée est accordée à M. Talibouna Gakou, vétérinaire africain en retraite, domicilié à Niono.

La dépense est imputable au budget d'Etat 1969, chapitre 11-02, article 1.

Un ordre de recette sera émis en contre valeur pour précompter sur le montant de la pension après liquidation.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} novembre 1969.

836 CRM. — Par arrêté en date du 30 octobre 1969, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Aly Bâ, ex-contremaître du Génie civil et des Mines.

Le montant annuel en est fixé à 403.200 francs pour compter du 1^{er} août 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1969.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 35 % au titre de :

Mariame, née le 19 juin 1938;
Fatimata, née le 13 octobre 1939;
Binta, née le 1^{er} janvier 1942;
Mamadou, né le 6 septembre 1942;
Diaba, née le 6 mars 1945;
Bocar, né le 22 mars 1945;
Haby, née le 25 janvier 1948;
Kadiatou, née le 1^{er} février 1948.

Le montant annuel en est fixé à 100.800 francs pour compter du 1^{er} août 1969 (maximum prévu).

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi, M. Aly Bâ pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants ci-après :

Fatoumata, née le 27 août 1955;
Haoua, née le 2 avril 1957;
Bounasse, né le 22 juin 1959;
Coubba, née le 26 juillet 1961;
Boubou, né le 25 novembre 1963;
Aïssétou, née le 28 mars 1966;
Haoua n° 2, née le 27 juin 1968;
Adama, née le 27 juin 1968.

837 CRM. — Par arrêté en date du 30 octobre 1969, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M^{me} Fati Mariko veuve de feu Mamary Samaké, ex-maitre 2^e cycle 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Le montant annuel en est fixé à :

46.500 francs pour compter du 1^{er} novembre 1968;
113.400 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} novembre 1968.

838 CRM. — Par arrêté en date du 30 octobre 1969, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{me} Saoussaba Sakitiba;
Fatimata Kanté;
Ramata Kanté;
Fatoumata Sakiliba dite Mah,
veuves de feu Mamadou Kanté, ex-écrivain principal
1^{re} classe du Chemin de Fer du Mali.



Le montant annuel en est fixé à 23.276 francs pour compter du 1^{er} mai 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mai 1969.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins ci-après désignés :

Awa, née le 28 juin 1949;
Boubacar, né le 9 septembre 1951;
Souleymane, né le 9 novembre 1951;
Khadidiatou, née le 9 octobre 1953;
Aliou Badara, né le 12 octobre 1956;
Mahamadou, né le 5 juillet 1957;
Sidy, né le 18 novembre 1958;
Fatoumata, née le 18 août 1959;
Mamadou Lamine, né le 22 septembre 1960;
Abdourahmane, né le 3 février 1962;
Moussa, né le 6 septembre 1962;
Youssef, né le 14 juillet 1964;
Mariam, née le 11 octobre 1964;
Bintou, née le 17 juin 1966;
Alima, née le 7 mars 1967;
Aminata, née le 8 juillet 1968.

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 5.820 francs.

Les pension temporaires allouées aux orphelins pourront sur justification des droits être élevées au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de :

M^{me} Sassouba Sakiliba mère et tutrice légale de Awa, Boubacar et Khadidiatou.

M^{me} Fatimata Kanté mère et tutrice légale de Souleymane.

M^{me} Ramata Kanté mère et tutrice légale de Mahamadou, Fatoumata, Abdourahmane, Mariam et Alima.

M^{me} Mah Sakiliba mère et tutrice légale de Aliou, Badara, Sidy, Mamadou Lamine, Moussa, Youssef, Bintou et Aminata.

840 CRM. — Par arrêté en date du 30 octobre 1969, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Mohamed Coulibaly, ex-maître 2^e cycle 1^{er} classe 3^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 676.800 francs pour compter du 1^{er} octobre 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1969.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Djeinabou, née le 29 décembre 1933 décédée le 18 décembre 1953;
Diama, née le 6 octobre 1944;
Abdel Kader, né le 24 novembre 1946.

Le montant annuel en est fixé à 67.680 francs pour compter du 1^{er} octobre 1969.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi, M. Mohamed Coulibaly pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de :

Kani, née le 4 janvier 1949;
Aissata, née le 24 juin 1950;
Sidi Mohamed, né le 18 mars 1952;
Nana Kadidia, née le 26 novembre 1952;
Alima, née le 9 mars 1955;
Fatoumata, née le 6 avril 1957;
Bintou, née le 15 février 1958;
Mahamadou, né le 22 octobre 1959;
Kadidiatou, née le 19 février 1960;
Aboubacrine, né le 1^{er} septembre 1960;
Aminata, née le 16 mars 1962;
Mahamadou Doudou, né le 26 mai 1964;
Oumar, né le 4 septembre 1964;
Aly, né le 25 mars 1968;
Afiatou, née le 20 octobre 1968.

841 CRM. — Par arrêté en date du 30 octobre 1969, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Bassi Samaké, ex-infirmier de Santé 1^{er} classe 3^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 237.600 francs pour compter du 1^{er} juin 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juin 1969.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 30 % au titre de :

Mamadou, né le 31 mars 1934;
Kadiatou, née le 19 janvier 1936;
Maïmouna, née le 29 septembre 1937;
Rokyatou, née le 9 août 1939;
Nana, née le 30 janvier 1942;
Souleymane, né le 10 juin 1945;
Assa, née le 19 novembre 1946.

Le montant annuel en est fixé à 71.280 francs pour compter du 1^{er} juin 1969.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi, M. Bassi Samaké pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Fatoumata, née le 1^{er} juillet 1950;
Rahamata, née le 16 avril 1953;
Sassiba, née le 4 avril 1956;
Dramane, né le 28 mars 1959;
Horokiatou, née le 17 septembre 1959;
Adama, né le 15 mars 1964;
Modibo, né le 25 juillet 1964;
Sékou, né le 1^{er} juin 1968;
Fatoumata n° 2, née le 10 septembre 1968.

842 CRM. — Par arrêté en date du 30 octobre 1969, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M^{me} Nia Tounkara veuve de feu Benoit Jean-Baptiste Kéita, ex-gardien de la Paix 1^{er} échelon.

Le montant annuel en est fixé à 13.860 francs pour compter du 1^{er} juin 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juin 1969.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est alloué pour compter de la même date à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Jacqueline, née le 16 juin 1963;
Michel, né le 6 décembre 1966,
une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 2.772 francs.

Les pensions attribuées aux orphelins pourront sur justification des droits être élevées au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M. Joseph Kéita tuteur désigné.

843 CRM. — Par arrêté en date du 30 octobre 1969, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Mamadou Diarra n° 2, ex-maître du 2^e cycle 1^{re} classe 4^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 720.000 francs pour compter du 10 octobre 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1969.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % est allouée à l'intéressé au titre des enfants :

Bandiougou, né le 10 mai 1945;
Diénéba, née le 8 avril 1948;
Diatigui, né le 30 août 1953;

Le montant annuel en est fixé à 72.700 francs pour compter du 1^{er} octobre 1969.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi, M. Mamadou Diarra n° 2 pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après :

Oumou, née le 10 janvier 1954;
Meyan dite Mariam, née le 31 juillet 1954;
Haoua, née le 6 février 1958;
Moustaphe, né le 17 décembre 1959;
Souleymane, né le 9 juin 1961;
Maïmouna, née le 20 octobre 1961;
Mohamed, né le 20 mars 1964;
Mariam, née le 16 septembre 1964;
Maciré, né le 11 février 1966;
Sama, né le 20 août 1966;
Hadia Daffa, née le 28 décembre 1968;
El Hadj Garan, né le 28 janvier 1969.

844 CRM. — Par arrêté en date du 31 octobre 1969, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{me} Mariame Sidibé;
Fanta Sidibé;

M Ibrahima Sidibé, né le 16 novembre 1958, veuves et orphelin (succédant aux droits de sa mère) de feu Lamine Sidibé, ex-gardien de la Paix 4^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 28.560 pour compter du 1^{er} juillet 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1969.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 du 18 mai 1961, il est alloué pour compter de la même date à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Amady, né le 26 mars 1954;
Kalifa, né le 28 août 1955;
Fanta, née le 17 mars 1956;
Dama, né le 7 février 1958;
Ramata, née le 8 février 1960;
Adama, née le 22 février 1963;
Lassana, né le 5 mars 1964;
Alymatou, née le 23 janvier 1965;
Alassane, né le 13 avril 1967;
Abdoulaye, né le 18 avril 1967;
Lamine, né le 3 juillet 1969;
Fodé Lamine, né le 12 juillet 1969,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 7.140 francs.

Le total des pensions attribuées aux orphelins pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de :

M^{me} Mariam Sidibé, mère et tutrice de Amady, Kalifa Fanta, Dama, Ibrahima, Ramata, Alassane et Fodé Lamine.

M^{me} Fanta Sidibé mère et tutrice légale de Adama, Lassane, Alymatou, Abdoulaye et Lamine.

845 CRM. — Par arrêté en date du 31 octobre 1969, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{me} Fatoumata dite Fatou Camara;
M^{me} Aïssatou, née le 8 février 1954;
Aminata, née le 18 avril 1957,

veuves et orphelines (succédant aux droits de leurs mères) de feu Garba Coulibaly, ex-chef de station 1^{re} classe du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 28.176 francs pour compter du 1^{er} juillet 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1969.

Par application des dispositions de l'article 20 para-

graphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Amadou, né le 2 février 1948 infirme;
 Diouma, né le 23 août 1949;
 Ibrahima, né le 29 octobre 1955;
 Djibril, né le 7 juillet 1958;
 Bintou, née le 17 février 1962;
 Siraba, née le 1^{er} août 1964;
 Mariam, née le 21 novembre 1966;
 Diénéba, née le 14 février 1969,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 10.520 francs.

Le total des pensions allouées aux orphelins pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de :

M^{me} Fatoumata Camara mère et tutrice légale de Ibrahima, Djibril, Bintou, Siraba, Mariam et Diénéba.
 M. Ségui Coulibaly dit Seydou tuteur désigné de Mamadou, Diouma et Aïssatou.
 M^{me} Assétou Diallo mère et tutrice de Aminata.

846 CRM. — Par arrêté en date du 31 octobre 1969, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{me} Assitan Traoré;
 Kadidiatou Sy;
 Kadia Traoré;
 Kadia Camara.

veuves de feu Maki Thiam, ex-contremaître du Génie civil et des Mines 2^e classe 5^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 7.560 francs pour compter du 1^{er} août 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1969.

Par applications des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à l'orpheline Mariam Thiam née le 28 avril 1968 une pension temporaire dont le montant annuel est fixé à 6.048 francs.

La pension allouée à l'orpheline Mariam pourra sur justification des droits être élevée au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payable jusqu'à l'âge de 21 ans, cette pension sera versée entre les mains de M^{me} Kadia Camara mère et tutrice légale.

847 CRM. — Par arrêté en date du 31 octobre 1969, le taux annuel de la pension allouée aux ayants-cause de feu Tamakaly Diarra, est révisé comme suit pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Orphelins :

Fatimata, née le 6 octobre 1953	9.452 frcs
Assita, née le 14 mars 1955	11.812 réversion
Mamadou, né le 19 octobre 1958	9.452 frcs

Awa, née le 17 février 1961	11.812 réversion
Oumar, né le 4 octobre 1962	9.452 frcs

La part revenant aux orphelins Mamadou et Awa sera versée entre les mains de leur grand-mère M^{me} Babou Coulibaly.

848 CRM. — Par arrêté en date du 31 octobre 1969, une pension de réversion concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M^{me} Fanta Traoré veuve de feu Lamine Konaté, ex-préposé technique des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 113.40 francs pour compter du 1^{er} septembre 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} septembre 1969.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe II de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M^{me} Fanta Traoré bénéficiera de la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre de :

Moussa, né le 23 avril 1946;
 Aminata, née le 19 mai 1948;
 Bakary, né le 16 septembre 1951.

Le montant annuel en est fixé à 11.240 francs pour compter du 1^{er} septembre 1969.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Idrissa, né le 5 mai 1954;
 Salimata, née le 2 juillet 1956;
 Mariam, née le 28 novembre 1958;
 Assitan, née le 29 janvier 1961;
 Diénéba, née le 21 octobre 1964,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 22.680 francs.

Les pensions temporaires allouées aux orphelins mineurs pourront sur justification des droits être élevées au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M^{me} Fanta Traoré mère et tutrice légale.

849 CRM. — Par arrêté en date du 31 octobre 1969, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Amadou Diallo, ex-infirmier de Santé est révisée comme suit pour compter du 1^{er} janvier 1969 au taux annuel de :

M^{me} N'Fally Sow : 9.408 francs;
 Sadio Diallo : 9.408 francs.

850 CRM. — Par arrêté en date du 31 octobre 1969, le taux annuel de la pension concédée aux ayants-cause de feu Mamadou Bathily, est révisée comme suit pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Veuve : M^{me} Kadia Tabouré.
Pension : 241.200 francs.
Majoration : 20.100 francs.

851 CRM. — Par arrêté en date du 31 octobre 1969, la pension concédée à M^{me} Fatoumata Magassa par arrêté n° 558 du 18 juin 1965, est révisée sur sa fille Kadiatou, née le 23 septembre 1964.

Le montant annuel est fixé à 7.996 francs pour compter du 1^{er} mai 1969.

Pour compter de la même date la pension d'orphelin attribuée à l'intéressée (Kadiatou) est supprimée.

Les pensions allouées à Salamata et Kadiatou, orphelines de feu Sidi Ibrahima Sako et feu Fatoumata Magassa seront versées entre les mains de M^{me} Babou Coulibaly, tutrice désignée.

852 CRM. — Par arrêté en date du 31 octobre 1969, une pension de réversion concédée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Mali à M. Hamady Konaté dit Diallo, orphelin (succédant aux droits de sa mère) de feu Fily Konaté dit Diallo, ex-chef de canton du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 8.888 francs pour compter du 1^{er} mars 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1969.

La pension temporaire allouée à Hamady pourra, sur justification des droits, être élevée au montant des avantages familiaux que percevait sa mère. Payable jusqu'à l'âge de 21 ans, cette pension sera versée entre les mains de M. Seydou Diallo, tuteur désigné.

853 CRM. — Par arrêté en date du 31 octobre 1969, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Tiémoko Koné dit Dembélé, ex-chef de canton 3^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1^{er} septembre 1969 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Mamadou, né le 23 septembre 1969.

854 CRM. — Par arrêté en date du 31 octobre 1969, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribué à M. Moriké Sako, est porté de 20 % à 25 % au titre de :

Safiatou, née le 25 novembre 1953.

Le montant annuel en est fixé à 22.160 francs pour compter du 1^{er} décembre 1969.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 206 dont l'intéressé est déjà titulaire.

855 CRM. — Par arrêté en date du 31 octobre 1969, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Bina Dembélé, est porté de 20 % à 25 % au titre de sa fille :

Aminata, née le 14 octobre 1953.

Le montant annuel en est fixé à 49.000 francs pour compter du 1^{er} novembre 1969.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 2290 dont l'intéressé est déjà titulaire.

856 CRM. — Par arrêté en date du 31 octobre 1969, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % est attribuée à M. Oumar Maïga au titre de ses enfants :

Mamadou, né le 6 février 1944;

Moussa, né le 9 janvier 1947;

Fatimata, née le 3 octobre 1953.

Le montant annuel en est fixé à 11.520 francs pour compter du 1^{er} novembre 1969.

857 CRM. — Par arrêté en date du 31 octobre 1969, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % est attribuée à M. Sory Doumbia, au titre de ses enfants :

Sambou, né en 1929;

Bréhima, né le 10 novembre 1942;

Fatoumata, née le 18 octobre 1949.

Le montant annuel en est fixé à 9.244 francs pour compter du 1^{er} juin 1969.

858 CRM. — Par arrêté en date du 31 octobre 1969, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % est attribuée à M. Ibrahima Diakité au titre de ses enfants :

Nosso, née le 30 octobre 1943;

Pathé, né le 29 mai 1946;

Domo, né le 22 janvier 1953.

Le montant annuel en est fixé à 18.360 francs pour compter du 1^{er} février 1969.

859 CRM. — Par arrêté en date du 31 octobre 1969, le taux annuel de la pension concédée aux ayants-cause de feu Abdoulaye Kéita, est révisé comme suit pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Veuve : M^{me} Aminata Camara.

Pension : 70.200 francs.

Majoration : 8.776 francs.

Orphelins :

Mariame, née le 6 juillet 1950	14.040 francs
Issa, né le 24 février 1957	14.040 francs
Djénéba, née le 29 novembre 1959	14.040 francs

860 CRM. — Par arrêté en date du 31 octobre 1969, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Diaroukou Touré, ex-contrôleur des Finances 1^{re} classe 3^e échelon, pourra prétendre pour compter du 1^{er} juillet 1969 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Alidji Sidi, né le 3 juillet 1969.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 31 dont l'intéressé est déjà titulaire.

861 CRM. — Par arrêté en date du 31 octobre 1969, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Bocar Cissé, ex-ouvrier qualifié 2^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1^{er} septembre 1969 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Abdourahmane, né le 26 septembre 1969.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1702 dont l'intéressé est déjà titulaire.

862 CRM. — Par arrêté en date du 31 octobre 1969, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Balaké Diarra, ex-gardien de la Paix 7^e échelon, pourra prétendre pour compter du 1^{er} septembre 1969 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Araba, née le 4 septembre 1969.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1657 dont l'intéressé est déjà titulaire.

863 CRM. — Par arrêté en date du 31 octobre 1969, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Boubakary Sidibé, ex-infirmier vétérinaire 2^e classe 7^e échelon, pourra prétendre pour compter du 1^{er} sep-

tembre 1969 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Idrissa, né le 11 mai 1960;

Mambi, né le 14 février 1962;

Ibrahima, né le 24 septembre 1957.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 477 dont l'intéressé est déjà titulaire.

864 CRM. — Par arrêté en date du 31 octobre 1969, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Sambala Diallo, ex-ouvrier qualifié 2^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1^{er} septembre 1969 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Maïmouna, née le 11 septembre 1969.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1926 dont l'intéressé est déjà titulaire.

865 CRM. — Par arrêté en date du 31 octobre 1969, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Bakary Diabaté, ex-chef de canton 4^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1^{er} octobre 1969 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Bréhima, né le 6 octobre 1969.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2197 dont l'intéressé est déjà titulaire.

866 CRM. — Par arrêté en date du 31 octobre 1969, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Moussa Traoré, ex-ouvrier qualifié 2^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1^{er} octobre 1969 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Rokiatou, née le 30 octobre 1969.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2353 dont l'intéressé est déjà titulaire.

867 CRM. — Par arrêté en date du 31 octobre 1969, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Abdoul Karim Sow, ex-adjoint Administratif 1^{re} classe 1^{er} échelon, pourra prétendre et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Samba, né le 15 octobre 1969, pour compter du 1^{er} septembre 1969.

Aoua, née le 22 octobre 1969, pour compter du 1^{er} octobre 1969.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1224 dont l'intéressé est déjà titulaire.

Par arrêté en date du :

21 octobre 1969. — Sont nommés :

Inspecteur Divisionnaire de Bamako I

M. Papa Diawara, inspecteur des Impôts.

Inspecteur Divisionnaire de Bamako II

M. Ousmane Aléro Touré, inspecteur des Impôts.

Inspecteur Divisionnaire de Bamako III

M. Sékou Sangaré, inspecteur des Impôts.

Le chef de Service des Impôts assume cumulativement avec ses fonctions, celles d'Inspecteur régional de Bamako.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires.

Ministère de la Santé Publique

Par arrêté en date des :

21 octobre 1969. — Sont déclarés reçus au concours de recrutement des élèves infirmiers et infirmières (session du 28 juillet 1969) les candidats dont les noms suivent par ordre de mérite :

Garçons

1. Daouda Ouédraogo, Bamako;
2. Dany Traoré, Sikasso;
3. Moussa Samaké, Bamako;
4. Baba Coulibaly, Bamako;
5. Yabougou Traoré, Bamako;
- Bourahima Sountara, Sikasso;
- Mamadou Konimba, Sikasso;
8. Famory Dabo, Kayes;
9. Moussa Traoré, Bamako;
- Mamadou Ouattara, Bamako;
11. Koman Doumbia, Sikasso;
- Zanga Dembélé, Ségou;
13. Maïga Amadou Badda, Gao;
14. Aliou Sangaré, Bamako;
- Sidy Diallo, Bamako;
- Hamidou Diarra, Ségou;
17. Bantieni Diarra, Ségou;
18. Lamine Diarra, Bamako;
- Ouodji Diallo, Ségou;
20. Moriba Bagayogo, Bamako;
- Nianégou Zanga Daou dit Pierre, Sikasso;
22. Youssouf Togora, Sikasso;
23. Bakary Théophile Berthé, Sikasso;
24. Madani Diallo, Bamako;
- Abdramane Doumbia, Bamako;
- Bouréma Timité, Bamako;

- Lassana Diallo Kayes;
Drissa Koné Sikasso;
29. Diop Cheick Oumar, Bamako;
 30. Karamoko Koné, Sikasso;
 - Moussa Bagayogo, Ségou;
 32. Lassana Samaké, Bamako;
 33. Oumar Sidibé, Kayes;
 34. Adama Traoré, Bamako;
 - Windelassida dit Seydou Kabré, Ségou;
 36. Cheick Abdel Kader Djillani Touré, Bamako;
 - Drissa Diallo, Ségou;
 39. Youssouf Traoré, Sikasso;
 40. Famoussa Bagayogo, Bamako;
 - Souleymane Koné, Bamako;
 42. Mady Camara, Kayes;
 - Tiémoko Coulibaly, Ségou;
 44. Hamady Diarra, Bamako;
 45. Alhabasse Traoré, Sikasso;

Filles

1. Aminata Bagayogo, Ségou;
2. Samantenin Coulibaly, Sikasso;
3. Korotoumou Traoré, Bamako;
4. Mariam Coulibaly, Ségou;
5. Diamilatou Tall, Sikasso;
6. Fatimata Kéita, Bamako;
7. Moussokoto Souko, Bamako;
8. Bintou Sangaré, Kayes;
9. Lountandy Sakiliba, Kayes;
10. Aissata Timbila, Gao;

LISTE SUPPLEMENTAIRE

Garçons

1. Tiécoura Coulibaly, Sikasso;
2. Benjamin Tétra, Sikasso;
3. Allaye Karambé, Mopti;
4. Sadou Mohamar, Gao;
5. Massa Goïta, Sikasso;
6. Ablaye Sanogo, Sikasso;
7. Kanoh Diarra, Bamako;
8. Boubacar Baba Traoré, Ségou;
9. Aliou Diallo, Ségou;
- Thiou Diarra, Ségou;
- Kalifa Berthé, Ségou;

Filles

1. Bakah Sissoko, Bamako;
2. Kadiatou Doumbia, Sikasso;
3. M^{me} Traoré, née Bintou Sanogo, Bamako;
4. Fatimata Diarra, Ségou;
5. Mah Koné, Sikasso;

Les candidats portés sur la liste supplémentaire ne seront admis à l'Ecole qu'en cas de défection des candidats définitivement reçus.

L'admission sera prononcée selon l'ordre de mérite de la liste.

Les candidats admis à l'Ecole sont nommés élèves infirmiers et infirmières pour compter du 1^{er} novembre 1969.

Ils percevront durant leur période d'instruction une allocation mensuelle de huit mille (8.000) francs exclusive de toute indemnité.

Les élèves de première année de l'Ecole des infirmiers et infirmières de la République du Mali dont les noms suivent qui ont subi avec succès les épreuves des examens de passage, sont autorisés à passer en deuxième année de la même Ecole :

1. Cheick Amadou Koné;
2. M^{me} Camara, née Diaminatou Coulibaly;
3. M^{lle} Aminata Traoré;
4. Souleymane Goïta;
5. Mahi Dakono;
6. Fily Sissoko;
7. Siriman Traoré;
8. M^{lle} Ramatou Akly;
9. Adama Cissé;
10. Namagnon Traoré;
11. M^{lle} Fatoumata Diabaté;
12. M^{lle} Marissa Goïta;
13. Paul Aoga;
14. Dolo Andiourou;
15. Kélème Jacques;
16. M^{me} Maïga, née Maïmouna Touré;
17. Mamadou Fané;
18. Tenna dit Norbert Ouattara;
19. Onar dit Dieudonné Diabaté;
20. M^{lle} Fanta Sidibé;
21. Justin Vivor;
22. Namory Doumbia;
23. Salikou Traoré;
24. Mamady Traoré;
25. M^{lle} Hawa Simaga;
26. M^{lle} Penda Sangaré;
27. M^{lle} Fatoumata Konaté;
28. Diamahiri Samaké;
29. Lassana Samaké;
30. Namaké Sissoko;
31. Mamadou Dembélé;
32. Fadjimba Condé;
33. Mamadou Diabaté;
34. Abdramane Traoré;
35. M^{lle} Oua Coulibaly;
36. Oumarou Diarra;
37. Youssouf Arama;
38. Amadou Bagayogo;
39. Mamadou Traoré;
40. M^{lle} Lountandy Kouyaté;
41. Souleymane Sidibé;
42. M^{lle} Aminata Sangaré;
43. Ibrahim Traoré;
44. Lassana Diakité;
45. M^{lle} Fatimata Alhamdou;
46. M^{lle} Bernadette Coulibaly;
47. M^{lle} Diaba Kéïta;
48. Arsiké Djiré;
49. Mimi Pascal Diassana;
50. Paul Kinda;
51. M^{lle} Mariétou Koné;
52. Bakary Bakayogo;
53. M^{lle} Oumou Kéïta;
54. M^{lle} Kadiatou Coulibaly;
55. Mamadou Sissoko;
56. Broulaye Coulibaly;
57. Mamadou Koné;
58. Modibo Sacko;
59. Moussa Makan Kanté;
60. Dougoutigui Sylla;
61. M^{lle} Aminata Dembélé;
62. M^{lle} Maïmouna Sissoko;

63. Abdoulaye Gouro Saré;
64. Dramane Diabaté;
65. M^{me} Kwéné, née Perpetue Dakono.

Les élèves de première année dont les noms suivent qui ont une moyenne égale ou supérieure à 8/20 sont autorisés à redoubler la première année :

1. Aly Ouattara;
2. Siratigui Sogoba;
3. Lassana Coulibaly;

Les élèves de la première année dont les noms suivent qui ont obtenu une moyenne inférieure à 8/20 sont exclus de l'Ecole des infirmiers de la République du Mali :

1. Amadou Coulibaly;
2. Sétigui Diarra;
3. Djigui Laïco Diarra;
4. Demba N'Diaye;
5. Ismaïla Diakité;
6. Oumar Traoré;

Les élèves de deuxième année dont les noms suivent qui ont subi avec succès les épreuves de l'examen de passage sont autorisés à passer en troisième année de la même Ecole :

1. Ousmane Traoré;
2. Yaovi Codjo;
3. Noumou Kéïta;
4. Sékou Guindo;
5. M^{lle} Djénéba Sall;
6. M^{lle} Kadiatou Bâ;
7. Nadou dit Paul Sanogo;
8. Madani Diarra;
9. Faman Koné;
10. Aliou Diallo;
11. Fodé Touré;
12. Moulaye Thiéro;
13. M^{lle} Mariam Touré;
14. Yacouba Koné;
15. Sayon Diakité;
16. Amadou Madani Diarisso;
17. Taïfour Diallo;
18. M^{lle} Aminata Guindo;
19. Tahirou Bamba;
20. Ayédon Boni Jean;
21. Samou Mounkoro;
22. Salia Thiéro;
23. Konoba dit Jean Gabriel;
24. Siaka Ballo;
25. Abdoulaye Coulibaly;
26. M^{lle} Thérèse Dembélé;
27. Métaga dit Issa Dembélé;
28. Antandou Touléma;
29. M^{lle} Assétou Diawara;
30. Bakary Traoré;
31. Seydou Diarra;
32. M^{lle} Salimata Sissoko;
33. M^{lle} Fatoumata Diakité;
34. Bakary dit Philippe Traoré;
35. Al Had Baby;
36. Sorognan Diarra;
37. M^{lle} Saoudatou Diallo;
38. Abdoulaye Touré;
39. Modibo Bagayogo;
40. Monzon Doumbia;
41. Aguisa Maïga;
42. Tougouna dit B. Bamba;

43. Amidou Konaté;
44. Mamadou Konaté;
45. Fatoumata Bagayogo;
46. M^{lle} Fatoumata Diarra;
47. M^{lle} Aissata Traoré;
48. Dielimory Soumano;
49. Siguina Traoré;
50. Abdoulaye Berthé;
51. M^{me} Théra, née Mariam Dao;
52. Dodo Diarra;

Les élèves de deuxième année dont les noms suivent qui ont une moyenne égale ou supérieure à 8/20 sont autorisés à redoubler :

1. Bounama Kéita;
2. Cheick Oumar Sylla;
3. Djiby Kéita;
4. Yamayou Koné;
5. Lalia Dicko;

Les élèves de la deuxième année dont les noms suivent qui ont obtenu une moyenne inférieure à 8/20 sont exclus de l'Ecole des infirmiers de la République du Mali :

1. Bouba Traoré;
2. Fanta Doumbia;
3. Mamadou Diarra;
4. Mankan Traoré;
5. Fanta Camara;
6. M^{me} Salimata Samaké;
7. Issa Traoré;

L'élève Issiaka Samaké qui a fait échec à l'examen de fin d'année est autorisé à redoubler la troisième année.

Les élèves admis en 2^e et 3^e année percevront pendant leur période d'instruction une allocation mensuelle de quatorze mille (14.000) francs exclusive de toute indemnité.

30 octobre 1969. — Le docteur Ousmane Sow, Médecin-chef de la Division de la Médecine socio-préventive, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles Directeur général adjoint de la Santé publique.

Ministère de la Production

N^o 839 M.P.-I.E.R. — ARRÊTÉ portant création d'un Comité de Coordination des Etudes et Programmes de Développement agricole.

LE MINISTRE DE LA PRODUCTION.

Vu l'ordonnance n^o 1 C.M.L.N. du 28 novembre 1968, portant organisation des pouvoirs publics en République du Mali;

Vu le décret n^o 33 PGP du 7 février 1969, portant nomination des membres du Gouvernement provisoire;

Vu l'ordonnance n^o 59 du 29 novembre 1960, portant création et organisation de l'Institut d'Economie Rurale;

Vu la loi n^o 67-12 AN du 13 avril 1967, fixant la liste des Directions nationales de services;

Vu le décret n^o 107 PG du 18 juillet 1967, portant organisation de l'Institut d'Economie Rurale;

Vu le décret n^o 101 PG du 18 juillet 1967, portant organisation de la Direction nationale de la Production;

Vu le décret n^o 126 PG du 23 août 1967, portant organisation de la Direction nationale de la Coopération,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé un Comité de Coordination des Etudes et Programmes de Développement agricole.

Art. 2. — Le Comité a pour objet :

a) de définir l'orientation des études à poursuivre en vue de l'amélioration de la production agricole, de l'élevage, de la pêche, d'une façon générale de tout ce qui se rapporte à l'Economie rurale;

b) d'examiner les propositions d'études et de programmes des différents services ou organismes spécialisés;

c) de regrouper, en les coordonnant, toutes les études et tous les programmes conçus et préparés pour les services relevant du Département de la Production;

e) d'étudier les moyens financiers à mettre en œuvre pour l'élaboration des programmes;

f) d'assurer le contrôle de l'exécution des programmes adoptés.

Art. 3. — Le Comité est composé comme suit :

Président :

Le Directeur de Cabinet du Ministère de la Production.

Vice-Président :

Le Directeur général de l'Institut d'Economie rurale.

Membres :

Les Directeurs généraux des Services;

Les Chefs de Services et de Divisions;

Et toutes personnes désignées par le Ministre de la Production en raison de leur compétence.

Art. 4. — Le Secrétariat permanent du Comité est assuré par la Division des Etudes de l'Institut d'Economie rurale qui est chargée de la préparation des réunions et qui établit un compte rendu de l'activité du Comité.

Art. 3. — Le Comité se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président et chaque fois qu'il sera nécessaire d'examiner des dossiers d'études et de programmes.

L'ordre du jour et les dossiers doivent parvenir aux intéressés une semaine avant la date de la réunion.

Art. 6. — Les décisions sont prises à la majorité relative des membres délibérants présents. En cas de partage égal des voix celle du président est prépondérante. Le quorum est constitué par les deux tiers des membres permanents du Comité.

Art. 7. — Le Comité peut désigner en son sein des commissions spéciales restreintes chargées de suivre la préparation et l'exécution des programmes retenus.

Art. 8. — Le Directeur de Cabinet du Ministère de la Production et les Directeurs généraux des Services

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 octobre 1969.

Le Ministre de la Production,

ZANGA COULIBALY

**NOTE SUR LA CREATION D'UN COMITE
DE COORDINATION DES ETUDES ET PROGRAMMES
AU SEIN DU DEPARTEMENT DE LA PRODUCTION**

1^o) **CLAUDE** : Par la multiplicité des centres d'Etude I.E.R., G.R., Agriculture, Coopération et plus récemment la création des groupes de travaux décidé par la Commission Plan-Production et qui sont au nombre de 18, il se crée au sein du Département une dispersion des centres de conception donc de décision dont chacun n'est qu'informé sur les problèmes particuliers qui les concerne.

Si le Cabinet arrive à être informé sectoriellement à mesure de la demande il ne peut jamais lui être présenté une vue globale et synthétique de l'ensemble des programmes et études.

Ces problèmes de relations et d'interférence des interventions économiques ne peuvent dès lors qu'apparaître sur le terrain et les responsables adoptent des solutions à leur niveau qui, par leur manque d'homogénéité peuvent à leur tour avoir des incidences économiques (commercialisation arachide par le B.D.P.A. et la SOMIEX).

— Cette dispersion et ce manque d'information d'ensemble finiront par faire perdre au cabinet le contrôle de la situation eu égard aux responsabilités qui lui incombent.

2^o) **ROLE** : Ce Comité des programmes et d'Etudes d'ailleurs prévu par l'ordonnance n° 59 du 29 novembre 1960 aura à ce titre un rôle essentiel d'informations du cabinet et du chef du Département en vue d'une prise de position consciente sur les problèmes de développement.

— Pour ce faire, le Comité devra être en mesure de regrouper en les coordonnant toutes les études et tous programmes préparés par les diverses instances du Département.

— Recevra avis toutes les études présentées par différentes commissions ou groupes de travaux.

— Sera le seul organisme habilité à agréer des études et programmes élaborés et à leur donner un caractère exécutoire.

— Sera responsable du contrôle et de la coordination de l'ensemble des programmes ainsi adoptés.

— Examinera ou fera examiner par les différents organismes spécialisés au sein du Département tout programme d'orientation économique présenté par d'autres organismes extérieurs.

— Devra permettre au cabinet d'intervenir efficacement, grâce à la synthèse de l'information d'ensemble qu'il présentera, facilitant par la même occasion le dégagement des grandes orientations en matière de politique de développement économique.

— Sera le seul organisme, à l'exclusion de tout autre ayant la capacité d'engager le Département de la Production vis-à-vis des instances supérieures de l'Etat.

Le Comité aura qualité pour recevoir et agréer tout dossier de demande de financement extérieur élaboré dans les services dépendant du Ministère de la Production.

— Pourra par délégation de compétence du Ministre de la Production ou de son cabinet, proposer les demandes de financement extérieur aux instances du Gouvernement habilité à les recevoir.

3^o) **ORGANISATION** : Pour pallier l'inconvénient de cloisonnement signalé plus haut, il est indispensable que le Comité

soit situé à un niveau qui le place sous l'autorité directe du cabinet Ministériel. C'est à cette seule condition que le Comité pourra être fonctionnel, c'est-à-dire jouer son rôle tel que défini ci-dessus.

1.) Composition :

Le Comité comprendrait :

- 1 Président (le représentant du Ministre);
- 1 Vice-Président (Le Directeur de l'I.E.R.);
- 1 Secrétariat permanent (Division des Etudes de l'I.E.R.);
- Le Directeur National de la Production;
- Le Directeur National de la Coopération;
- Les services ou divisions dont l'importance nécessite une présence permanente pour une information continue (Agriculture, Eaux et Forêts, Elevage, B.E., Recherche Agricole, G.R.) à déterminer).

Et tous autres fonctionnaires et agents désignés par leur compétence, notamment :

- Le représentant de l'Office du Niger;
- Le chef Opération riz;
- Le chef Opération arachide;
- Le chef Opération coton.

Les Rapporteurs des différents groupes de travaux, les responsables de Société d'études ou d'interventions créées ou à créer dans le cadre des activités économiques, relevant de la compétence du Ministre de la Production.

2°) Fonctionnement :

Le Comité aura son assise permanente au Ministère de la Production, il pourra se réunir en comité élargi groupant représentants du Département de la Production et ceux du Plan, autour des problèmes généraux de développement et en particulier autour des objectifs de la planification.

Tenue des réunions :

- Les convocations aux réunions seront le fait du Président du comité;
- La diffusion des communications est assurée par le secrétariat permanent du comité;
- Le rythme des réunions sera soumis à la présentation des dossiers d'études ou des programmes;
- Tout dossier présenté au comité devra être examiné dans les quinze jours qui suivent la date de son dépôt au secrétariat permanent du comité.

Financement : Il va de soit que des moyens devront être dégagés en vue d'assurer au secrétariat une efficacité quant à la rapidité de la diffusion des différents documents.

721 M.P.-D.N.C. — Par arrêté en date du 7 octobre 1969, la Coopérative de Transports routiers de San, ayant son siège à San, est agréée et immatriculée au Répertoire national des Coopératives urbaines de la République du Mali sous le n° 9 de la série B.

722 M.P.-D.N.C. — Par arrêté en date du 7 octobre 1969, la Coopérative des Pêcheurs de la région de Mopti, ayant son siège à Mopti, est agréée et immatriculée au Répertoire national des Coopératives urbaines de la République du Mali sous le n° 10 de la série B.

762 M.P.-D.N.E. — Par arrêté en date du 13 octobre 1969, les communes de Bamako et de Kati sont déclarées infectées de rage.

Les mesures de police sanitaire prévues par l'arrêté du 29 mai 1933 entreront immédiatement en vigueur.

Entre autres :

1° Les chiens errants seront abattus sans délai;
2° Les chiens et chats mordus par un chien enragé seront :

- a) abattus s'ils n'ont jamais été vaccinés;
- b) revaccinés et placés sous surveillance vétérinaire.

3° Les herbivores et les porcins mordus par un chien enragé peuvent être abattus et leur viande livrée à la consommation dans les huit jours qui suivront la morsure.

Ministère du Travail

Par arrêtés en date des :

8 octobre 1969. — M. Amadou Gologo, de nationalité malienne, titulaire d'une maîtrise en physique et mathématiques, est nommé professeur de l'Enseignement secondaire de 3^e classe 1^{er} échelon.

M. Amadou Gologo est mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

10 octobre 1969. — Conformément aux dispositions du décret n° 55 PG-RM du 22 avril 1967, fixant les conditions d'intégration de plein droit dans les nouveaux corps de la Fonction publique et en application de la loi n° 66-46 AN-RM du 3 août 1966, M. Modibo Niakaté, en service à Sikasso, est reclassé greffier de 3^e classe 1^{er} échelon à compter du 1^{er} juillet 1967, avec une ancienneté civile de 8 mois 1 jour conservée à l'échelon.

Compte tenu de l'ancienneté ci-dessus, M. Modibo Niakaté passe au 2^e échelon de son grade à compter du 29 octobre 1968 (A. C. épuisée).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de sa date de signature.

13 octobre 1969. — M^{me} Coulibaly, née Hawa Diarra, maîtresse du 1^{er} cycle stagiaire, précédemment mise à la disposition du Gouverneur de la région de Bamako, est placée en position d'affectation pour ordre auprès du Ministère d'Etat chargé des Affaires étrangères et de la Coopération pour servir à l'Ambassade du Mali à Washington.

Dans cette position, M^{me} Coulibaly, née Hawa Diarra, continuera à percevoir à titre exceptionnel la solde indiciaire correspondant à son grade et ne pourra prétendre à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

14 octobre 1969. — La solde de M. Ibrahima Touré dit Bima, maître du 2^e cycle de 2^e classe 4^e échelon, précédemment en service à Gao, est suspendue à compter du 25 août 1969, date à laquelle l'intéressé a été placé sous mandat de dépôt.

A partir du jour de sa libération définitive sur le plan judiciaire, M. Ibrahima Touré dit Bima, est suspendu de ses fonctions en vue de sa traduction éventuelle devant le Conseil de discipline.

Dans l'une et l'autre positions, M. Ibrahima Touré dit Bima, conserve, le cas échéant, la totalité des prestations à caractère familial.

La solde de M. Boubacar Diarra, adjoint Administratif de 2^e classe 5^e échelon, précédemment en service au Gouvernorat de Sikasso, est suspendue à compter du 28 août 1969, date à laquelle l'intéressé a été placé sous mandat de dépôt.

A partir du jour de sa libération définitive sur le plan judiciaire, M. Boubacar Diarra est suspendu de ses fonctions en vue de sa traduction devant un Conseil de discipline.

Dans l'une et l'autre positions, M. Boubacar Diarra conserve, le cas échéant, la totalité des prestations à caractère familial.

M. Sékou Dembélé, titulaire du diplôme de l'Ecole nationale des Ingénieurs (promotion 1964-6969), est intégré dans la Fonction publique et nommé ingénieur du 1^{er} degré de 3^e classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines.

M. Sékou Dembélé est placé en position de détachement auprès de la représentation de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (A.S.E.C.N.A.) pour une durée de cinq (5) ans renouvelable.

Pendant la durée du détachement, M. Sékou Dembélé est astreint au versement de la contribution de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali.

Le versement de la contribution complémentaire de 8 % est à la charge de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Gaoussou Koïta, contremaître stagiaire, en service à la Direction de l'Hydraulique et de l'Energie, depuis le 23 août 1968, qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé contremaître de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 23 août 1969, avec 1 an d'ancienneté civile conservée à titre du stage.

M. Mamadou Tigana, moniteur de la Coopération 6^e catégorie à la Coopération, titulaire du diplôme de l'Ecole Coopérative centrale de Tchécoslovaquie, est intégré dans le corps des Moniteurs d'Agriculture et mis à la disposition du Ministre de la Production.

M. Mamadou Tigana est nommé moniteur d'Agriculture stagiaire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service.

En application des dispositions du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967, fixant les conditions d'intégration de plein droit dans les nouveaux Corps de la Fonction publique et conformément à la loi n° 66-59 AN-RM du 3 août 1969, portant Statut particulier des Personnels du cadre du Génie civil et des Mines, les agents dont les noms suivent, sont intégrés dans le Corps des Techniciens du Génie civil et des Mines aux grade et échelon tels que fixés au tableau ci-dessous :

PRENOMS ET NOMS	GRADE ANCIEN	DATES AVANCEMENT	INDICE D'INTÉGRATION	INDICE N.	RÉCLASSEMENT GRADE	ACC AU 30-6-67	ADRESSE ACTUELLE
Jules Edmond Touré .	Ad. T. 4 ^e éch.	1-1-67	317	335	T.G.C. 2 classe 1 ^{er} échelon	6 mois	T.P. Mopti
Yao Alpha	Ad. T. 4 ^e éch.	1-1-69 1-1-67 1-1-69	317	355 335 355	2 ^e cl. 2 ^e éch. 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. 2 ^e cl. 2 ^e éch.	Néant 6 mois Néant	T.P. Ségou

L'arrêté n° 319 MJT du 13 juillet 1968 et le rectificatif n° 407 MT du 16 juin 1969 sont annulés en ce qui concerne ces agents.

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa date de signature.

M. Cheick Oumar Kéita, contremaître stagiaire depuis le 15 novembre 1965, qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé contremaître de 2^e classe 1^{er} échelon des Travaux publics pour compter du 15 novembre 1966 et conserve 1 an d'ancienneté civile au titre du stage.

A compter du 1^{er} juillet 1967 et en application des dispositions du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967, fixant les conditions d'intégration de plein droit dans les nouveaux corps de la Fonction publique, M. Cheick Oumar Kéita est reclassé contremaître de 2^e classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines (Ancienneté civile conservée à l'échelon : 1 an 7 mois 16 jours).

Compte tenu de l'ancienneté civile ci-dessus, l'intéressé passe au 2^e échelon de son grade pour compter du 16 novembre 1967 (Ancienneté civile conservée épuisée).

A compter du 16 novembre 1969, M. Cheick Oumar Kéita passe au 3^e échelon de son grade.

M. Jean Diatta Aris, vétérinaire inspecteur de 2^e classe 4^e échelon en service à la Direction de l'Élevage et l'Industrie animale à Bamako, est radié du contrôle des effectifs du Mali et mis à la disposition du Gouvernement de la République du Sénégal.

Ce fonctionnaire fera valider pour le Fonds national de Retraites du Sénégal les services accomplis dans son cadre d'origine sous réserve du rachat des parts contributives.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter du 31 décembre 1969.

M. Chitafa Sanogo, titulaire du diplôme d'agent technique de la Statistique de Côte d'Ivoire, est nommé agent technique de la Statistique de 2^e classe 1^{er} échelon pour servir à la Direction de la Statistique, Kouloba.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MM. Bakary Diallo, Abdou Konaté et Lamine Traoré, adjoints techniques stagiaires de la Navigation aérienne, qui ont accompli leur année de stage réglementaire sont titularisés dans leur emploi et nommés pour compter du 1^{er} décembre 1968 adjoints techniques de 3^e classe 1^{er} échelon de la Navigation aérienne et conservent un (1) an d'ancienneté civile au titre du stage.

Il est mis fin au détachement auprès de la SONETRA de M. Sandy Amadou Maïga, ingénieur de 3^e classe 1^{er} échelon.

M. Sandy Amadou Maïga est mis à la disposition du Ministère du Développement industriel et des Travaux Publics, son Administration d'origine.

M. Amadou Maïga reste à la charge du budget de la SONETRA jusqu'au 31 décembre 1969 inclus.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de notification à l'intéressé.

L'étudiant Adama Diarra, de retour de l'Union Soviétique, technicien du 2^e degré (spécialité « Fonderie des Métaux Ferreux ») est intégré dans la Fonction Publique et nommé technicien stagiaire du Génie civil et des Mines et mis à la disposition du Ministère de l'Éducation nationale de la Jeunesse et des Sports.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

18 octobre 1969. — M. Cheick N'Diaye, maître du 1^{er} cycle de 2^e classe 7^e échelon, précédemment en service à la Direction de l'Enseignement fondamental et de l'Alphabétisation, est détaché pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès du Ministère de l'Information pour servir à la Radiodiffusion nationale du Mali.

Durant son détachement, M. Cheick N'Diaye est astreint au versement de la retenue de 4 % pour la caisse de retraite.

La contribution complémentaire de 8 % reste à la charge du service employeur.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

M. Souleymane Cissé, titulaire d'une maîtrise en Art et du titre de Directeur de prise de vue, est nommé ingénieur de 3^e classe 1^{er} échelon de l'Information et mis à la disposition du Ministre de l'Information pour servir à l'OCINAM.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

En application des dispositions du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégration de plein droit et conformément à la n° 66-47 AN-RM du

3 août 1966 portant statut particulier des Personnels du cadre de l'Information, M. Abdou Gassama en service à la Radiodiffusion nationale précédemment assimilé à un rédacteur de 5^e échelon le 8 juillet 1965 est classé dans le corps des Secrétaires de Rédaction au grade de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Il conserve à l'échelon une ancienneté civile de 1 an 11 mois 23 jours.

Compte tenu de l'ancienneté ci-dessus, M. Abdou Gassama passe successivement :

— au 2^e échelon de son grade pour compter du 8 juillet 1967;

— au 3^e échelon de son grade pour compter du 8 juillet 1969.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde à compter de sa date de signature.

Est mis fin au détachement auprès du Ministère des Affaires Etrangères du Mali pour une période de cinq ans, constaté par arrêté n° 231 susvisé, de M^{me} Camara, née Diawory Diarra, greffier de 2^e classe 2^e échelon, en service à l'Ambassade du Mali à Dakar.

M^{me} Camara, née Diawory Diarra, greffier de 2^e classe 2^e échelon est mise à la disposition du Ministre des Finances pour servir au Bureau des Douanes du Mali à Dakar.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de notification à l'intéressée.

20 octobre 1969. — M. Béma Ouattara, agent breveté stagiaire des Douanes depuis le 9 mars 1966 est soumis à une nouvelle période de stage d'un an pour compter du 9 mars 1967. (régularisation).

En application des dispositions du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégration de plein droit dans les nouveaux statuts et conformément à la loi n° 66-54 AN-RM du 3 août 1966 fixant le statut particulier des Personnels des cadres des Douanes, M. Béma Ouattara agent breveté des Douanes, est reclassé dans le Corps des agents de Constatation en qualité de stagiaire pour compter du 1^{er} juillet 1967 avec une ancienneté de 3 mois 22 jours.

M. Béma Ouattara, agent de constatation stagiaire qui a terminé sa seconde année de stage est titularisé dans son emploi et nommé agent de Constatation de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 9 mars 1968.

Il conserve un an d'ancienneté civile au titre du stage. A compter du 9 mars 1969, M. Béma Ouattara passe au 2^e échelon de son grade.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de sa date de signature.

M. Djibril Kane, contrôleur de 1^{re} classe 5^e échelon des P.T.T. précédemment Directeur général de Radio-Mali, est remis à la disposition de l'Office des Postes et Télécommunications, son Administration d'origine.

M. Djibril Kane reste à la charge du budget de l'Information jusqu'au 31 décembre 1969 inclus.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

M. Mamadou Sambiri Sissoko, infirmier de Santé de 2^e classe 1^{er} échelon détaché au Centre médical inter-entreprise de P.I.N.P.S est déféré devant un Conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

Un représentant du Ministre de la Santé publique;
Un représentant du Ministre des Finances et du Commerce;

Un représentant du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité;

Quatre membres représentant le Personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

Première question : De la lecture du dossier ci-joint se dégage-t-il l'indiscipline, l'insubordination et la mauvaise manière de servir, toutes fautes reprochées à l'infirmier Mamadou Sambiri Sissoko, en service détaché au Centre médical inter-entreprise de P.I.N.P.S.

Deuxième question : Si oui, M. Mamadou Sambiri Sissoko est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 de la loi n° 61-57 AN-RM du 15 mai 1961 portant Statut général des fonctionnaires, et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

Troisième question : Dans l'affirmative, laquelle ?

M. Sadio Diallo, contrôleur des Douanes de 3^e classe 1^{er} échelon, précédemment Chef du bureau régional de Bamako est déféré devant un Conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel;

Membres :

Un représentant du Ministre des Finances et du Commerce;

Un représentant du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité;

Un représentant du Ministre du Travail;

Quatre membres représentant le personnel, désignés par l'organisation syndicale;

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel, sur convocation de son président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

Première question : M. Sadio Diallo accusé de ventes irrégulières dans les circonstances obscures de marchandises confisquées au bénéfice de l'Etat, a-t-il de ce fait, commis une faute de service ?

Deuxième question : Si oui, M. Sadio Diallo est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 de la loi n° 61-57 AN-RM du 15 mai 1961 portant le Statut général des fonctionnaires, et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

Troisième question : Dans l'affirmative, laquelle ?

23 octobre 1969. — M. Fafréba Traoré, titulaire du diplôme de l'Ecole des Finances et Banques d'Orel (U.R.S.S.) spécialité « Finances et Crédits » est nommé technicien du 2^e degré 3^e classe 1^{er} échelon.

M. Fafréba Traoré, est mis à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

RECTIFICATIF à l'article 2 de l'arrêté n° 245 M.T.-D.N.T. s.s.-s.p.-3 du 26 mars 1969, portant nomination de M^{me} Samaké, née Fatoumata Diarra, en qualité d'agent administratif.

Au lieu de :

Agent administratif (indice ancien 1128; nouveau 270).

Lire :

Agent administratif (indice ancien 1128; nouveau 310).

(Le reste sans changement).

ADDITIF à l'arrêté n° 376 MT-DNTSS-SP 5 du 21 mai 1969 portant exclusion temporaire de fonctions de M. Adama Hama Diallo, adjoint administratif de 2^e classe 3^e échelon en service à Koutiala,

A l'article premier ajouter en alinéa :

Pendant la durée de son exclusion, M. Adama Hama Diallo perd le droit à la solde, mais conserve le bénéfice des allocations à caractère familial.

(Le reste sans changement).

Par décisions en date des :

17 octobre 1969. — M. Moriba Traoré, surveillant de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications précédemment en service à Bamako-RUB, dont le congé administratif de 1 mois passé sur place est expiré le 31 août 1969 reste affecté à son ancien poste, en complément d'effectif.

M. Bouilla Sidibé, surveillant principal 3^e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Kayes-technique, dont le congé administratif de 29 jours passé sur place est expiré le 14 août 1969, reste affecté à son ancien poste, en complément d'effectif.

M. Youssouf Agaïcha Touré, contrôleur de 1^{er} classe 1^{er} échelon des Postes et Télécommunications de la République du Mali, précédemment en service à Bamako CCB, dont le congé administratif de 1 mois passé sur place est expiré le 28 août 1969 reste à son ancien poste, en complément d'effectif.

M. Mamadou Kéita n° 3, agent d'Exploitation de 2^e classe 3^e échelon des Postes et Télécommunications,

précédemment en service à Bamako-comptabilité téléphonique, dont le congé administratif de 1 mois 27 jours passé sur place est expiré le 5 août 1969, reste affecté à son ancien poste, en complément d'effectif.

M. Fodé Sidibé, préposé de 1^{er} classe 2^e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako-RP, dont le congé administratif de 27 jours passé sur place est expiré le 4 septembre 1969, reste affecté à son ancien poste, en complément d'effectif.

M. Moussa Diawara, contrôleur IEM de 3^e classe 3^e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako-Centre Emetteur, dont le congé administratif de 25 jours passé à Kita est expiré le 13 juillet 1969, reste affecté à son ancien poste, en complément d'effectif.

Les frais de déplacement et de transport seront à la charge de l'intéressé.

18 octobre 1969. — La décision n° 2768 MT-DNFPP-4 du 12 août 1969 portant avancement automatique d'infirmiers, est rapportée en ce qui concerne M. Adama Traoré, infirmier de Santé en service à Galé (Kita) en abandon de poste depuis le 1^{er} juin 1968.

Sont constatés les avancements automatiques d'échelon des conducteurs d'Agriculture dont les noms suivent :

Au 5^e échelon du grade de conducteur d'Agriculture 3^e classe

M. Amadou Kéita, Office du Niger Kologotomo pour compter du 1^{er} décembre 1967 A.C. et R.S.M. néant; conducteur d'Agriculture de 3^e classe 4^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de conducteur d'Agriculture 3^e classe

M. Nouhoum Dialla, Ansongo, pour compter du 1^{er} juillet 1969 A.C. et R.S.M. néant; conducteur d'Agriculture de 3^e classe 1^{er} échelon.

A compter du 15 octobre 1969, les maîtres du 1^{er} cycle de 2^e classe 1^{er} échelon ci-après, passent au 2^e échelon de leur grade :

MM. Agoumour Bilal, IEF Toukoto;
Moulaye Touentan Diarra, IEF Toukoto;
Cheick Dansoko, IEF Toukoto;
Koly Kéita, IEF Toukoto;
M^{me} Mariame Sako, IEF Toukoto;
MM. Salim Cissé, IEF Toukoto;
Boubacar Sidibé, IEF Toukoto;
Moussa Sanogo, IEF Toukoto;
Dramane Sidibé, IEF Toukoto;
Siméon Kéita, IEF Toukoto;
Amadou Camara, IEF Toukoto;
Ibrahima Kane, IEF Toukoto;
Fousseyni Koité, IEF Toukoto;
M^{me} Fanta Samba Diakité, née Nomoko, IEF Toukoto;
Henriette Diarra, IEF Toukoto;
M. Diguï Diakité, IEF Toukoto;
M^{me} Maïmouna Diarra, née Diakité, IEF Toukoto;
M. Yamadou Diallo, IEF Toukoto;

- M^{me} Nio Mallet, née Dao, IEF Toukoto;
MM. Amassone Dolo, IEF Toukoto;
Idrissa Sène, IEF Toukoto;
Sallé Konté, IEF Toukoto;
Samba Diallo, IEF Toukoto;
Abdourahamane Diallo, IEF Bamako;
Brahima Sako, IEF Bamako;
Hamady Traoré, IEF Bamako;
Brahima Koyaté, IEF Bamako;
Dramane Traoré, IEF Bamako;
Mody Camara, IEF Bamako;
Modibo Oumar Sidibé, IEF Bamako;
M^{me} Ramatoulaye Ounogo, IEF Sikasso;
M^{me} Fatoumata Idrissa Berthé, IEF Sikasso;
M^{lle} Oumou Mallé, IEF Sikasso;
Kadiatou Cissé, IEF Sikasso;
M. Bréhima Traoré, IEF Sikasso;
M^{lle} Kinty Diallo, IEF Sikasso;
M. Hamady Diallo, IEF Sikasso;
M^{me} Korotoumou Diarra, née Cissé, IEF Sikasso;
MM. Mohamed Simpara, IEF Sikasso;
Alimémoune Maïga, IEF Sikasso;
N'Dji Traoré, IEF Sikasso;
Macki Tall, IEF Sikasso;
Niara Diarra, IEF Sikasso;
M^{lles} Sadio Diarra, IEF Sikasso;
Bintou Camara, IEF Sikasso;
MM. Youssouf Ballo, IEF Sikasso;
Abdrhamane Falle, IEF Sikasso;
Guédiouma Sanogo, IEF Toukoto;
Molobaly Coulibaly, IEF Bamako;
Mamadou Malikaté, IEF Bamako;
M^{lle} Sétou Touré, IEF Bamako;
MM. Seydou Doumbia, IEF Bamako;
Abdoulaye Maïga, IEF Bamako;
M^{me} Téréna Sacko, née Kanté, IEF Bamako;
M. Drissa Samaké, IEF Bamako;
M^{me} Noga Sangaré, née Sidibé, IEF Bamako;
MM. Fotigui Sissoko, IEF Bamako;
Birama Sidibé, IEF Bamako;
M^{lles} Sadio Kanté, IEF Bamako;
Fatoumata Bâ, IEF Bamako;
M. Mamadou Sidibé, IEF Bamako;
M^{me} Fatimata Maïga, née Cissé, IEF Bamako;
M. Diakalia Sanogo, IEF Bamako;
M^{me} Siotan Traoré, née Sanogo, IEF Bamako;
M. Bakary Doucouré, IEF Bamako;
M^{lle} Kadiatou Coulibaly, IEF Bamako;
M^{me} Assata Coulibaly, née Niambélé, IEF Bamako;
MM. Sita Kéita, IEF Bamako;
Bokary Dissa, IEF Bamako;
Drissa Tiémoko Diarra, IEF Bamako;
M. Mamadou Dollo, IEF Bamako;
M^{lle} Halimatou Diallo, IEF Bamako;
Diénéba Koné, IEF Bamako;
M. Mamadou Dollo, IEF Bamako;
M^{me} Fatou Diallo, née N'Diave, IEF Bamako;
Alélé Doumbia, née Boro, IEF Bamako;
MM. Mamadou Lamine Camara, IEF Bamako;
Boubacar Fatoma Ouattara, IEF Bamako;
M^{me} Djité Doucouré, née Traoré, IEF Bamako;
M. Mamadou Ballo, IEF Bamako;
M^{me} Fatoumata Haïdara, née Kéita, IEF Bamako;
MM. Adama Traoré, IEF Mopti;
Mama Fofana, IEF Mopti;
Madani Sangaré, IEF Mopti;
Amadou Sissoko, IEF Mopti;
MM. Ibrahima Sokona, IEF Mopti;
Karamoko Kéita, IEF Mopti;
Ousmane Sall, IEF Mopti;
Bokari Koita, IEF Mopti;
Sékou Oumar Ouane, IEF Mopti;
Yacouba Kéita, IEF Mopti;
Hama Demba Tamboura, IEF Mopti;
M^{me} Kanté, née Goumbati, IEF Mopti;
Fatoumata Bâ, née Sall, IEF Mopti;
M^{lle} Anta Kisso Bocoum, IEF Mopti;
M. Madani Ziji, IEF Mopti;
M^{me} Diave, née Babintou, IEF Bamako;
Kéita, née Ouassa, IEF Mopti;
MM. Benjamin Diarra, IEF Mopti;
Ousmane Sylla, IEF Mopti;
M^{lle} Mariétou Kah, IEF Mopti;
M^{lle} Fatoumata Ismaïla Berthé, IEF Sikasso;
M^{me} Alimata Sangaré, née Traoré, IEF Sikasso;
MM. Issa Konaté, IEF Sikasso;
Issiaka Koné, IEF Sikasso;
Lamissa Ouattara, IEF Sikasso;
Soungalo Koné, IEF Sikasso;
Moulaye Traoré, IEF Sikasso;
Niguizanga Dembélé, IEF Sikasso;
Minkaël Diabaté, IEF Sikasso;
Samba Diallo, IEF Sikasso;
Niaba Haïdara, IEF Sikasso;
M^{me} Kandiaba Sinayoro, née Kamissoko, IEF Sikasso;
MM. Hamet Tall, IEF Sikasso;
Abdoulaye Dembélé, IEF Sikasso;
Bélinké Simpara, IEF Sikasso;
M^{lles} Oumou Diarra, IEF Sikasso;
Aïché Santara, IEF Sikasso;
Djénéba Coulibaly, IEF Mopti;
MM. Aly Niané, IEF Mopti;
Abdoulaye Coulibaly, IEF Mopti;
Abidine Bah, IEF Mopti;
M^{lle} Aïssata Tamboura, IEF Mopti;
MM. Nanou Dolo, IEF Mopti;
Abdoul Kader Sall, IEF Mopti;
Alpumataye Ag Arkaba, IEF Mopti;
Kassoum Traoré, IEF Mopti;
Kssoum Théra, IEF Mopti;
Ibrahimma Sow, IEF Mopti;
Cheickné Diarra, IEF Mopti;
Ibrahima Sogoba, IEF Mopti;
Modibo Sacko, IEF Mopti;
M'Barka Dicko, IEF Mopti;
Sidi Bâ, IEF Mopti;
M^{lle} Myriane Kéita, IEF Mopti;
MM. Paul Sanogho, IEF Mopti,
Siné Fomba, IEF Mopti;
Bazana Bossolé, IEF Mopti;
M^{lles} Hawa Coulibaly, IEF Mopti;
Hawa Dembélé, IEF Mopti;
M. Mamaou Koné, IEF Mopti;
M^{me} Aïssa Sidibé, née Sangaré, IEF Mopti;
MM. Adama Maïga, IEF Mopti;
Siaka Dembélé, IEF Mopti;
Niaber Haïdara, IEF Mopti;
MM. Papa Moussa Traoré, IEF Mopti;
Yaya Coulibaly, IEF Mopti;
Moussa Soukouna, IEF Mopti;
M^{lle} Aïssa Bamby Diallo, IEF Mopti;
MM. Paul Théra, IEF Mopti;
Ibrahima Sanogo, IEF Mopti;
Fatokoma Dissa, IEF Mopti;

- MM. Karamoka Camara, IEF Mopti;
 Mamaou Coulibaly, IEF Mopti;
 Bakary Bathily, IEF Mopti;
 Ibrahima Ag Mohamed Aly, IEF Mopti;
 Massamou Touré, IEF Mopti;
 Ali Dao, IEF Mopti;
 Amadou Hamidou, IEF Mopti;
 Samou Diassana, IEF Mopti;
 Elhadji Waïgalo, IEF Mopti;
 Ibrahim Touré, IEF Mopti;
 Lansiné Diallo, IEF Mopti;
 Mohamed Ag Assadeck, IEF Mopti;
 Moussa Makan Sissoko, IEF Mopti;
 Oumar Diallo, IEF Mopti;
 Oumar Wélé Diallo, IEF Mopti;
 Sibiri Bamba, IEF Mopti;
 Adoukarim Diakité, IEF Mopti;
 Abdoulahi Ag Mohamed Elméloud, IEF Mopti;
 Amadou Diallo, IEF Mopti;
 Djibrilla Youssouf Bengaly, IEF Mopti;
 Mamadou Bâ, IEF Mopti;
 Moro Bagayoko, IEF Mopti;
 Samaba Dissa, IEF Mopti;
 Seydou Dembélé, IEF Mopti;
 Sagaba Kanté, IEF Mopti;
 Massa Diarra, IEF Mopti;
 Kéba Sissoko, IEF Mopti;
 Gaoussou Camara, IEF Mopti;
- M^{lle} Almoudou Boncano, IEF Mopti;
- MM. Idrissa Tembely, IEF Gao;
 Abdrahamane Lawal, IEF Gao;
 Moussa Doudèye Touré, IEF Gao;
 Bassékou Touré, IEF Gao;
- M^{lle} Hamsatou Boré, IEF Gao;
- MM. Youssouf Coulibaly, IEF Gao;
 Mamadou Sangaré, IEF Gao;
 Sidi Moctar Dravé, IEF Kayes;
 Abdoulaye Bamba, IEF Kayes;
 Cheick Hamalla Sylla, IEF Kayes;
 Cheick Oumar Sako, IEF Kayes;
 Souleymane Koné, IEF Kayes;
- M^{lle} Fatimata Bâ, IEF Kayes;
 Sevdina Oumar Dibassi, IEF Kayes;
 Sékou Amadou Sylla, IEF Kayes;
- M^{lles} Ramata Kéïta, IEF Ségou;
 Korotoumou Traoré, IEF Ségou;
- MM. Adama Ouattara, IEF Ségou;
 Boubacar Kondo, IEF Ségou;
 Mady Sidibé, IEF Ségou;
 Jean Jacques Kodjo, IEF Ségou;
 Moussa Sidibé, IEF Ségou;
- M^{lles} Sana Tall, IEF Ségou;
 Sitan Traoré, IEF Ségou;
- MM. N'Golo Moussa Coulibaly, IEF Ségou;
 Koké Diarra, IEF Ségou;
 Drissa Djiré, IEF Ségou;
 Bandiougou Christoph Doumbia, IEF Ségou;
 Mougou Nounkoro, IEF Ségou;
 Amadou Diadié Sangara, IEF Ségou;
 Baba Kéïta, IEF Ségou;
 M'Pié Konaté, IEF Ségou;
 Abdoul Touré, IEF Ségou;
 Cléophas Bakou, IEF Ségou;
 Romain Boro, IEF Ségou;
 Français Xavier Dakono, IEF Ségou;
- M^{lle} Dado Diallo, IEF Ségou.

Une bonification d'un échelon au titre de son diplôme d'études supérieures, obtenu en 1966, est attribuée à M. Yamadou Diallo inspecteur des Services économiques de 3^e classe 2^e échelon le 1^{er} novembre 1968, Conseiller économique à la Présidence du Gouvernement à Koulouba.

En considération de cette bonification, M. Yamadou Diallo passe au 3^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} novembre 1968.

La présente décision prendra effet du point de vue solde pour compter de sa date de signature.

M. Bandjini Traoré, commis de 2^e classe 3^e échelon de la Navigation aérienne depuis le 1^{er} novembre 1968 avec 1 an de R.S.M conservée passe au 4^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} novembre 1969 (RSM épuisée).

20 octobre 1969. — M. Bahindé Sow, opérateur principal de la TIM, détaché à l'Office des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako-Direction du Service des Télécommunications, dont le congé administratif de 1 mois passé à Barouéli, est expiré le 5 septembre 1969, reste affecté à son ancien poste, en complément d'effectif.

Les frais de déplacement et de transport seront à la charge de l'intéressé.

M. Robert Feuillet, ingénieur stagiaire de 1^{er} degré, mis à la disposition du Ministère des Transports, des Télécommunications et du Tourisme, pour servir à l'Office des Postes et Télécommunications par arrêté n° 634 MT-DNFP3 du 15 septembre 1969 susvisée, est affecté à Bamako-RUB, en complément d'effectif.

M. Tidiani Diarra, agent d'Exploitation de 1^{re} classe 4^e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako-CCB, dont le congé administratif de 1 mois passé à Mourdiah est expiré le 22 septembre 1969, reste affecté à son ancien poste en complément d'effectif.

Les frais de déplacement et de transport seront à la charge de l'intéressé.

M. Makan Diallo, préposé de 1^{re} classe 2^e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako-RP, dont le congé administratif de 2 mois passé à Dramétou (cercle de Bafoulabé) est expiré le 3 septembre 1969, reste affecté à son ancien poste, en complément d'effectif.

Les frais de déplacement et de transport seront à la charge de l'intéressé.

M. Almamy Traoré, préposé de 2^e classe 4^e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Nioro, dont le congé administratif de 2 mois passé à Kati est expiré le 4 septembre 1969, est affecté à Bamako-RP, en complément d'effectif.

Les frais de déplacement et de transport seront à la charge de l'intéressé.

M. Elie Konaté, inspecteur de 3^e classe 2^e échelon des Postes et Télécommunications, en service à Gao, est affecté à Kayes.

M. Dramane Touré, préposé de 2^e classe 2^e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Koulikoro, dont le congé administratif de 1 mois 12 jours passé à Bamako est expiré le 28 septembre 1969, reste affecté à son ancien poste, en complément d'effectif.

Les frais de déplacement et de transport seront à la charge de l'intéressé.

22 octobre 1969. — M. Ibrahima Kéita, commis auxiliaire décisionnaire échelle VII échelon 3 précédemment en service au cercle de Koutiala, dont la période d'exclusion temporaire de fonctions de 6 mois est expirée le 30 septembre 1969, est rappelé à l'activité et mis à la disposition du Gouverneur de la région de Kayes en remplacement numérique de M. Dioncounda Sissoko.

La présente décision, prendra effet à compter de la date de mise en route de l'intéressé.

M. Mamadou Dramé, adjoint administratif de 1^{re} classe 3^e échelon, précédemment en service au cercle de Koutiala, est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Kayes pour servir au cercle de Yélimané en complément d'effectif.

La présente décision prendra effet à compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste d'affectation.

M. Cheick Oumarou Touré, moniteur adjoint de 6^e classe en service à Tamani (Ségou), est mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports pour servir au Secrétariat administratif de ce département.

La présente décision, prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste.

23 octobre 1969. — La commission de correction et de classement des épreuves du concours professionnel d'accès au Corps des assistants-météorologistes ouvert par arrêté n° 542 DNFPP-6 du 8 août 1969 est composé comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel, ou un représentant;

Membres :

Un représentant du Ministre de la Défense de l'Intérieur et de la Sécurité;
Un représentant du Ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme;
Un représentant du Ministre des Finances et du Commerce;
Trois professeurs de l'Enseignement secondaire général;
Trois membres du Service météorologique, dont 1 ingénieur et 2 adjoints techniques.

Cette commission se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel, sur convocation de son Président.

**Ministère de l'Education nationale,
de la Jeunesse et des Sports**

Par décisions en date des :

21 août 1969. — Le personnel malien d'encadrement des stages de Mathématiques et de Français organisés au Mali du 1^{er} au 31 août 1969 et du 11 août au 11 septembre est ainsi composé :

1^o *Directeur de stage* : M. Mahamane Touré, professeur d'Enseignement supérieur, inspecteur général de Mathématiques.

2^o *Professeurs :*

MM. Moussa Maïga, professeur d'Enseignement supérieur;
Makan Dado Sarr, professeur d'Enseignement secondaire;
Vital Diop, professeur d'Enseignement secondaire;
Karim Sanogo, professeur d'Enseignement secondaire;
Kéoulé Boundy, professeur d'Enseignement secondaire;
Danséni Bayo, professeur d'Enseignement secondaire;
Issa Yena, IPN (Audio-Visuel);
Sidiki Diarra, professeur d'Enseignement secondaire;
Soba Diarra, professeur d'Enseignement secondaire;
Nouhoum Amadou, professeur d'Enseignement secondaire.

3^o *Organisateurs :*

MM. Thierno Diarra (adjoint au Directeur), professeur d'Enseignement secondaire;
Bamoye Touré, professeur d'Enseignement secondaire;
Youssef Traoré, professeur d'Enseignement secondaire.

L'équipe de l'IPN comprenant :

MM. Oumar Singaré;
Bambi Gakou;
Papa Oumar Sylla;
Thiénana Diallo.

4^o *Secrétariat et Bibliothèque :*

M^{me} Traoré, née Fanta Sangaré.
M^{me} Soussaba Sakiliba;
MM. Moussa Diallo;
Yadji Sangaré;
Beïdary Tamboura.

5^o *Classes d'application :*

M^{me} Traoré, née Marie Madeleine Souko, maîtresse de second cycle;
MM. Emile Coulibaly, maître de second cycle;
Daniel Traoré, maître de second cycle.

Les personnels maliens à l'exclusion des agents de l'IPN sont rémunérés en heures supplémentaires conformément aux tarifs correspondant à leurs catégories respectives, à raison de :

Directeur : 30 heures par semaine;
Organisateurs : 30 heures par semaine;

Professeurs : 24 heures par semaine;

Maîtres de classes d'application : 30 heures par semaine.

La rémunération sera faite sur certification de service fait par le Directeur général de l'Institut Pédagogique national.

25 octobre 1969. — Les élèves dont les noms suivent sont orientés ou réorientés dans les établissements ci-après :

I. — Lycée de Jeunes Filles

Ramatoulaye Koité, ESS passe en 10^e LM au LJJ interne.

II. — Ecole normale de secondaire de filles

Korotoumou Diarra, 10^e LM au LJJ passé en 1^{er} A. Histoire Géographie E.N. de filles;
Kankou Danguoko, BEPC Sénégal à E.N. Mali Sciences.

III. — Ecole normale secondaire de garçons

Mahamar Alkassoum, 2^e T au Lycée technique passe E.N. Math-Sciences Badala;
Zoumana Cissé, 11^e E.N. B.C. à 10^e SB Badala;
Yacouba Coulibaly, 1^{er} A. LTT à 1^{er} A. E.N. Langues Badala;
Hamidou Diawara, 1^{er} A. E.N. BC à 10^e SB Lycée Badala;

IV. — E.C.I.C.A.

Youssouf Coulibaly, 10^e SB LAM, ECICA. Administration;
Moussa Diabaté, BEPC Sénégal à ECICA. Commerce;
Djimé Diarra, BEPC Sénégal à ECICA, Commerce;
Boubacar Diop, 1^{er} A. IPR à ECICA, Commerce;
Cheick Fanta Mady Dramé, BEPC Sénégal à ECICA, Industrie;
Aboudou Jannata, 10^e LPK à ECICA. Administration;
Abdoulaye Kourouma, INA, ECICA. Administration;
Sadio Soumaré, 10^e SB Sévaré à l'ECICA. Administration;
Moussa Traoré, Bac Malien SE à ECICA, Administration;
Abdrmane Coulibaly, 9^e Sikasso A.

V. — Lycée Askia Mohamed

a) Option Malienne

Bakary Diakité, 10^e SE redoublant de Markala BEI;
Amadou Lamine Diané, 10 SB, venant de Guinée, externat simple;
Boureïma Guindo, SBT venant de Guinée BEE;
Maky Guissé, 11^e SB venant de Guinée, externat simple;
Mahambé Touré, 10 SE redoublant de Sévaré BEI;

b) Option étrangère

Oumar Diarra, 1^{er} C, externe simple;
Cheick Ibrahim Dio, A 4, externat simple;
Diaby Iva, seconde, externat simple;
Mody Traoré, 1^{er} C BEI.

VI. — Lycée de Tombouctou

Bréhima Doucouré, 9^e Niaréla à 10^e SE;
Bakariba Kaba, 9^e Franco-Arabe à 10^e SB;
Aboukadar Touré, 9^e Diré à 10^e SB.

VII. — Lycée de Badala

Bakary Diakité, 10^e SB Markala redouble 10^e SB;
Amadou Lamine Diané, Lycée de Donka à 11^e SB, internat simple;
Boniface Kéita, Séminaire Pie XII à 11^e Badala, bourse entière d'internat;
Vicent Traoré, Séminaire Pie XII à 11 Badala, bourse entière d'internat;
Youssouf Goita, 10^e SEX, redouble 10^e SEX.

VIII. — Lycée technique TM

Mamadou Diarra, BEPC Sénégal à 10^e MT;

IX. — Lycée Prosper Kamara

Lassana Diabaté, 12^e LPK, bourse entière d'internat;
Moïse Touré, 12 LPK, bourse entière d'internat;
Cheick Raoul Diakité, 10 Sévaré à 10^e LPK.

Une somme de 175.700 (cent soixante quinze mille sept cent francs) est accordée à Hamadou Traoré étudiant malien boursier à l'Institut des Mines de Moscou à titre de remboursement des frais de transport qu'il a engagés sur le parcours Moscou-Bamako.

La gratuité du voyage retour des vacances 1968-69 sur le parcours Bamako-Paris-Moscou par avion classe touriste est accordé à l'intéressé.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés au C.C.P. 78-71 du Transit administratif.

Sont admis à l'Ecole nationale d'Administration (ENA) cycle A en qualité d'étudiants boursiers conformément aux dispositions en vigueur, les jeunes gens dont les noms suivent :

Modibo Kéita, étudiant en Archeologie à l'Université d'Etat de Moscou;
Paul Ernest Diarra, bachelier complet juin 1969 candidat libre;
Samba Talibo Maïga, étudiant à l'Ecole normale supérieure, réorienté;
Sékou Sadibou Diané, étudiant à l'Institut Polytechnique de Conakry;
Mamady Kaba, bachelier complet série Economie (Centre de Conakry).

30 octobre 1969. — Les jeunes gens et jeunes filles dont les noms suivent, sont admis sur titre et affectés dans les Centres pédagogiques régionaux ci-après pour une période d'études de deux ans :

I. — Centre pédagogique régional de Kayes

1. Koumbouna Fily Sissoko, Kassama;
2. Moussa Cissé, Kayes N'Di;
3. Niotigui Coulibaly, Kayes Khasso;
4. Sandé Kamissoko, Kita III;
5. Fassambou Joseph Kéita, Kassama;
6. Sambou Kéita, Kita Privée Garçons;
7. Tomaké Coulibaly, Kita;
8. Moïse Kanté Kita Privée;

9. Jean Marie Kéita, Kita;
10. Niarga Kéita Kita;
11. Abdou Koné Kayes Khasso;
12. Faliké Younkara, Kita;
13. Bouillé Diallo, Nioro;
14. Faguimba Cissoko, Kita;
15. Birama Coulibaly, Kayes Khasso;
16. N'Faly Dansoko, Kéniéba;
17. Noumou Diallo, Nioro;
18. Ibrahim Diombana, Kita;
19. Moussa Koïta, Kita;
20. Lamine Raphaël Konaté Kakoulou Privée;
21. Ladjou Soumaré, Kayes-Khasso;
22. Moussa Sylla, Kayes Khasso;
23. Faniamey Traoré, Kita Privée;
24. Thiémoko Traoré, Kita;
25. Mahady Diallo, Mahina;
26. Fily Fofana, Légal-Ségou Kayes;
27. Cheick Konaté, Nioro;
28. Toumani Traoré, Hamdallaye A;
29. Boubacar Bagayoko, C.B.F.;
30. Issa Sanogo, red. CPR Sikasso;
31. Mamadou Camara, C.B.F.;
32. Adama Coulibaly, C.B.F.;
33. Moussa Coulibaly, C.B.F.;
34. Moussa Diabaté, C.B.F.;
35. Mamadou Diany, C.B.F.;
36. Demba Golo, C.B.F.;
37. Mouhamadou Goro, C.B.F.;
38. Birama Singaré, République;
39. Cheickné Sangaré C.B.F.;
40. Abdoulaye Sidibé, C.B.F.;
41. Paul Sidibé, C.B.F.;
42. N'Golo Sogoba, C.B.F.;
43. Mahamadou Sissoko, Nara;
44. Mamadou Coulibaly, Oumar Kallé;
45. Daouda Konaté, Oumar Kallé;
46. Kono Niaré, Oumar Kallé;
47. Assamou Sangaré, Oumar Kallé;
48. Birama Coulibaly, Médersa;
49. Bakariba Kaba, Médersa;
50. Bablé Kanadjigui, Médersa;
51. Cheick Abdoul Kader Kanouté, Médersa;
52. Ahmadou Traoré, Médersa;
53. Innocent Tognignidé Afangnibo, Bolibana;
54. Aboubacar Coulibaly, Darsalam;
55. Ibrahima Dagnon, Bagadadji;
56. Abraham Dembélé, Lafiabougou;
57. Issouf Dembélé, Niaréla;
58. Sékou Fanta Mady Dembélé, Niaréla;
59. Bréhima Doucouré, Niaréla;
60. Moussa Guindo, Niaréla;
61. Mamadou Diabaté, Kati Privée;
62. Michel Traoré, Kati Privée;
63. Eric Traoré, Kati Privée;
64. Moussa Diarra, Nossombougou;
65. Bougary Faran Diarra, Nara;
66. Dramane Doumbia, Négala;
67. Djélikéba Doumbia, Niomi. A;
68. Dramane Fofana, Mamadou Konaté;
69. Oumar Fofana, Koulikoro;
70. Sory Kondé, Prosper Kamara;
71. Seydou Nitiana, Bagadadji;
72. Mamadou Ouattara, Kolokani;
73. Yacouba Samoura, Prosper Kamara;
74. Issa Sangaré, Missira;
75. Mamadou Sanogo, Missira Plateau;

76. Aliou Sissouma, Missira Plateau;
77. Yacouba Sissouma Hamd. A;
78. Abdoul Karim Singaré, Koulikoro;
79. Ibrahima Sogodogo, Poudrière A;
80. Issa Traoré, Lafiabougou;
81. Lassana Traoré, Koulikoro;
82. Boubacar Traoré, Médina-Coura;
83. Mamadou Traoré, Poudrière A;
84. Douga Cissé, redoublant;
85. M^{me} Fanta Coulibaly, redoublante;
86. Mamadou Diakité, redoublant;
87. M^{me} Nana Diallo, redoublante;
88. Tiéblé dit Bachérif Dicko, redoublant;
89. Hamet Diop, redoublant;
90. Ousseynou Doucouré, redoublant;
91. Amadou Dramé, redoublant;
92. Demba Kéita, redoublant;
93. Mamady Konaté, redoublant;
94. Sidi Sacko, redoublant;
95. Hamet Séméga, redoublant;
96. Mahi Siby, redoublant;
97. Moussa Sidibé, redoublant;
98. Toumani Sidibé, redoublant;
99. Abdoulaye Sissoko, redoublant;
100. Moussa Sissoko, redoublant;
101. M^{me} Assa Souko, redoublante;
102. M^{me} Kadiatou Souko, redoublante;
103. Yakaré Souko, redoublante;
104. Mahamadou Sylla, redoublant;
105. Lassana Diallo DEF. 69 Légal-Ségou Kayes;
106. Alou Koné, DEF. 68 CBF;
107. Bakary Kassé, DEF. 69 C.L.;
108. Maoundé Kanté, BEPC 1961;
109. Cheick Oumar Diop, DEF. 1969 C.L.;
110. Mamadou Hassim Diallo, DEF 69 C.L.;
111. Bakary Diarra, BEPC. 68 Lycée G. Berger;
112. Modibo Diarra, BEPC. 1968;
113. Abou Traoré, BEPC. 67 LC. Abidjan;
114. Arsiké Traoré, BEPC. 1965;
115. Tounfo Moukoro, DEF. 1969 Tominián C.L.;
116. Agbodo Messan Boniface, DEF 69;

Les jeunes gens et les jeunes filles venant des classes de 10^e, 11^e et 12^e des établissements secondaires publics et privés sont affectés au C.P.R. de Bamako pour une période d'études d'un an.

1. Ibrahima Coulibaly, L.A.M.;
2. Monzon Samaké, L.A.M.;
3. Youssouf Coulibaly, L.A.M.;
4. Fadiman Dembélé, L.A.M.;
5. Mahamadou Adama, L.A.M.;
6. Mamadou Diakité, L.A.M.;
7. Souleymane Mayès Coulibaly, L.A.M.;
8. Boubacar Kanouté, L.A.M.;
9. Modibo Siby, L.A.M.;
10. Abdérahmane Ahimidi, L.A.M.;
11. M^{me} Alassane Albatour, L.J.F.;
12. Moussokoro Sissoko, L.J.F.;
13. Bintou Sissoko, L.J.F.;
14. Bosso Traoré, L.J.F.;
15. Nana Traoré, L.J.F.;
16. Fatoumata Yacouba, L.J.F.;
17. Fatoumata Mallé, L.J.F.;
18. Mariam Cissé, L.J.F.;
19. Mariam Cissé, L.J.F.;
20. Maïssa Sylla, L.J.F.;
21. Aminata Diaby, L.J.F.;

22. M^{mes} **Rose** Kamaté, L.J.F.;
23. **Oumou B.** Traoré, L.J.F.;
24. **Filifing Kéita**, Lycée Badalabougou;
25. **Kamafily** Dembélé, Lycée Badalabougou;
26. **Mamadou** Cissé, Lycée Badalabougou;
27. **Thomas dit** T. Douyon, Lycée Badalabougou;
28. **Gaston Damango**, Lycée Badalabougou;
29. **Abdoulaye D.** Bathily, Lycée Badalabougou;
30. **Mamadou** Niang, Lycée Badalabougou;
31. **Seïba Sangaré**, Lycée Badalabougou;
32. **Hamidou** Dao, Lycée Badalabougou;
33. **Mamadou M.** Sissoko, Lycée Badalabougou;
34. **Gagny Coulibaly**, Lycée Badalabougou;
35. **Mahamane** Cissé, Lycée Badalabougou;
36. **Oumar Boré**, Lycée Badalabougou;
37. **Messoum** Guindo, Lycée Badalabougou;
38. **Abdrahamane** Coulibaly, Lycée Badalabougou;
39. **Almounèra** Inabag, Lycée Badalabougou;
40. **Famousa** Samaké, Lycée Badalabougou;
41. **Fama Samaké**, Lycée Badalabougou;
42. **Alcadale** Touré, Lycée Badalabougou;
43. **Mamadou** Traoré, Lycée Badalabougou;
44. **Seydina Aly** Touré, Lycée Badalabougou;
45. **Ousmane** Traoré, Lycée Badalabougou;
46. **Moussa Camara**, Lycée de Sévaré;
47. **Mamadou** Diarra, Lycée de Sévaré;
48. **Issaka Diop**, Lycée de Sévaré;
49. **Boubacar** Gazéré Maïga, Lycée de Sévaré;
50. **Sétigui** Sangaré, Lycée de Sévaré;
51. **Pascal** Kané, Lycée de Sévaré;
52. **Dembadian** Coulibaly, Lycée de Sévaré;
53. **Moussa Diallo**, Lycée de Sévaré;
54. **Tiéoura** Diarra, Lycée de Sévaré;
55. **Sambou** Niamé Dibassy, Lycée de Sévaré;
56. **Mamadou** Kéita, Lycée de Sévaré;
57. **Mahamady** Cissé, Lycée de Sévaré;
58. **Ibrahima** Dolo, Lycée de Sévaré;
59. **Cheick** Oumar Doumbia, Lycée de Sévaré;
60. **Moussa** Kanté, Lycée de Sévaré;
61. **Mouctar N'Diaye**, Lycée de Sévaré;
62. **Samba** Sangaré, Lycée de Sévaré;
63. **Seydou** Soumah, Lycée de Sévaré;
64. **Sadio** Soumaré, Lycée de Sévaré;
65. **Abdoulaye** Sow, Lycée de Sévaré;
66. **Mahamane** Ibrahima Touré, Lycée de Sévaré;
67. **Idrissa** Sangaré, Lycée de Sévaré;
68. **Diadié** Traoré, Lycée de Sévaré;
69. **Salif** Traoré, Lycée de Sévaré;
70. **Mamadou** Sidibé, Lycée de Sévaré;
71. **Fotigui** Diarra, Lycée de Sévaré;
72. **Abdoulaye** Koïna, Lycée de Sévaré;
73. **Adama** Traoré, Lycée de Sévaré;
74. **Ibrahima** Ag Mahmoud, Lycée Tombouctou;
75. **Moussa** Diarra, Lycée Tombouctou;
76. **Mamadi** Sylla, Lycée Tombouctou;
77. **Mamadou** Traoré, Lycée Tombouctou;
78. **Moro** Camara, Lycée Tombouctou;
79. **Modibo** Sidibé, Lycée Tombouctou;
80. **Attimé** Dama, Lycée Tombouctou;
81. **Attaher** Ibrahim Maïga, Lycée Tombouctou;
82. **Mamadou** Diawara, Lycée Tombouctou;
83. **Moustapha** Traoré, Lycée Tombouctou;
84. **Mamadou** Coulibaly, Lycée Tombouctou;
85. **Ibrahima** Hasseye, Lycée Tombouctou;
86. **Cheick** Oumar Kéita, Lycée Tombouctou;
87. **Yacouba** Doumbia, Lycée Tombouctou;
88. **Ibrahima** Baneve, Lycée Tombouctou;
89. **M'Bareck** Ould Najim, Lycée Tombouctou;
90. **Sidaly** Ould Zéini, Lycée Tombouctou;
91. **Tiémo** Coulibaly, Lycée Tombouctou;
92. **Arsiké** Saloum Alassana, Lycée Tombouctou;
93. **Salif** Kéita, Lycée Tombouctou;
94. **Adama** Wattara, Lycée Tombouctou;
95. **Abdoul** Karim Bakhaga, Lycée de Markala;
96. **Joseph** Diassana, Lycée de Markala;
97. **Zégué** Baré, Lycée de Markala;
98. **Jean Baptiste** Kéita, Lycée de Markala;
99. **Boubacary** Sangaré, Lycée de Markala;
100. **Hama** Guittey, Lycée de Markala;
101. **Tiémokodjan** Diakité, Lycée de Markala;
102. **Issa** Diallo, Lycée de Markala;
103. **Kiry dit** Augustin Dioma, Lycée de Markala;
104. **Bréma** Ouattara, Lycée de Markala;
105. **Fabouna** Koné, Lycée de Markala;
106. **Mamadou** Konaré;
107. **Moctar** Sacko, Lycée de Markala;
108. **Abderhamane** Ben Mohamed Lamine, Lycée de Markala;
109. **Sambou** Dembélé, Lycée de Markala;
110. **Ibrahima** Kalilou Diallo, Lycée de Markala;
111. **Oumar** Diao, Lycée de Markala;
112. **Bandiougou** Kouyaté, Lycée de Markala;
113. **Ousmane** Coulibaly, Lycée de Markala;
114. **Abdarhamane** Dama, Lycée de Markala;
115. **Doubatié** Doumbia, Lycée de Markala;
116. **Youssef** Goïta, Lycée de Markala;
117. **Mahamane** Moussa Kanté, Lycée de Markala;
118. **Mamadou** Kéita, Lycée de Markala;
119. **Clément** Konaté, Lycée de Markala;
120. **Modibo** Macalou, Lycée de Markala;
121. **Mamadou** Lamine Ly, Lycée de Markala;
122. **Boubacar** Zan Traoré, Lycée de Markala;
123. **Sambou** Mariko Sissoko;
124. **Cheick** Oumar Maïga, Lycée de Markala;
125. **Yaya** Tall, Lycée de Markala;
126. **Idrissa** Thiéro, Lycée de Markala;
127. **Abdoulaye** Laïco Traoré, Lycée de Markala;
128. **Sékou** Tidiani Traoré, Lycée de Markala;
129. **Seydou** Zan Traoré, Lycée de Markala;
130. **Yacouba** Traoré, Lycée de Markala;
131. **Boubacar** Mody Guindo, Lycée de Markala;
132. **Modibo** Kébé, Lycée de Markala;
133. **Seydou** Kéita, Lycée de Markala;
134. **Cheick** Konaré, Lycée de Markala;
135. **Abdoulaye** Haïdara, Lycée de Markala;
136. **Ousmane** Baby, Lycée de Markala;
137. **Alfousseini** Bâ, Lycée de Markala;
138. **Mallé** Ballo, Lycée de Markala;
139. **Mady** Hinda Diawara, Lycée de Markala;
140. **Koniba** Koné, Lycée de Markala;
141. **Mody** Dieffaga, Lycée de Markala;
142. **Mamadou** Fofana, Lycée de Markala;
143. **Sambali** Sissoko, Lycée de Markala;
144. **Mamadou** Niang, Lycée de Markala;
145. **Abdou** Bâ, Lycée de Markala;
146. **Allaye** Diepkilé, Lycée de Markala;
147. **Mahamane** Faradji, Lycée de Markala;
148. **Amadou** Coulibaly, L.P.K.;
149. **Sidi** Bâ, L.P.K.;
150. M^{mes} **Rokia** Mallet, L.N.D.N.;
151. **Oumou** Sow, L.N.D.N.;
152. **Adama** Traoré, L.N.D.N.;
153. **Bintou** Diakité, L.N.D.N.;
154. **Asséno** Camara, I.N.A.;
155. **Ibrahim** Ag Dagard, I.N.A.;

156. Noumousa Ballo, I.N.A.;
 157. Oumar Santara, I.N.A.;
 158. Youssouf Traoré, I.N.A.;
 159. Abdoulaye Koroman, I.N.A.;
 160. Saïdou Touré, I.N.A.;
 161. Abdoulaye Diarra, I.N.A.;
 162. Mamadou Koné, I.N.A.;
 163. Youssouf Kéïta, I.N.A.;
 164. Bourahima Diallo, I.N.A.;
 165. Alassane Bà, L.P.K. 11° L.M.;
 166. Samba Brahima Diakité, I.N.A.;
 167. Toumani Diakité, I.N.A.;
 168. Roger Diarra, I.N.A.;
 169. Joseph Paulin M'Baye, I.N.A.;
 170. Abdoulaye Sangaré, I.N.A.;
 171. Boubacar Kélessery Traoré, L.P.K. 11° S.E.;
 172. Boubacar Sidiki Traoré, L.P.K. 11° S.E.;
 173. Lassana Kanté, L.P.K. 11° S.E.;
 174. N'Gou Bagayoko, L.P.K. 11° S.B.;
 175. Moriké Cissoko, L.P.K. 11° S.B.;
 176. Mohamed Lamine Diakité, L.P.K. 11° S.B.;
 177. Abdoulaye Diarra, L.P.K. 11° S.B.;
 178. Moussa Diarra, L.P.K. 11° S.B.;
 179. Georges René Guillao, L.P.K. 11° S.B.;
 180. Yaya Kama é, L.P.K. 11° S.B.;
 181. Bréhima Koné, L.P.K. 11° S.B.;
 182. Modibo Sangaré, L.P.K. 11° S.B.;
 183. Bakary Soumountéra, L.P.K. 11° S.B.;
 184. Bocary Traoré, L.P.K. 11° S.B.;
 185. Tiékoro Laïco Traoré, L.P.K. 11° S.B.;
 186. Maïmouna Doucouré, L.J.F. 2° ALM.;
 187. M^{me} Nafissatou Koumaré, L.J.F. 2° A.L.M.;
 188. Kadiatou Ben Oumar Siby, L.J.F. 2° A.L.M.;
 189. Fatoumata Sissoko, L.J.F. 2° ALM.;
 190. Nana Haoua Traoré, L.J.F. 2° A.L.M.;
 191. Aminata Koné, L.J.F. 2° S.E.;
 192. Sissoko N'Diane, L.J.F. 2° S.E.;
 193. Djénéba Sogodogo, L.J.F. 2° S.E.;
 194. Aïssata Sinaly Traoré, L.J.F. 2° S.E.;
 195. Awa Mandé Traoré, L.J.F. 2° S.E.;
 196. Sinna Boly, L.J.F. 2° A S.B.;
 197. Aminata Cissoko, L.J.F. 2° A S.B.;
 198. Fatimata Diallo, L.J.F. 2° A S.B.;
 199. Fatimata Sirandou Diallo, L.J.F. 2° A S.B.;
 200. Alice Jondot, L.J.F. 2° A S.E.;
 201. Fanta Cherif Kéïta, L.J.F. 2° A S.B.;
 202. Kadidia Koromakan, L.J.P. 2° A S.B.;
 203. Fily dite Mariam Samaké, L.J.F. 2° A S.B.;
 204. Madina Tall, L.J.F. 2° A S.B.;
 205. Adama Touré, L.J.F. 2° A S.B.;
 206. Najim Alpha, Lycée Franco-Arabe 11° L.M.;
 Tombouctou;
 207. Cheick Oumar Diakité, Lycée Franco-Arabe 11° L.M., Tombouctou;
 208. Mohamed O. Sidi Mohamed, Lycée Franco-Arabe 11° S.I.B., Tombouctou;
 209. Ahmed Dicko, 11° S.E., Lycée Franco-Arabe, Tombouctou;
 210. Djiddou Elwafi, 11° S.E., Lycée Franco-Arabe, Tombouctou;
 211. Abderhamane O. Mehia 11° S.E., Lycée Franco-Arabe, Tombouctou;
 212. Yaya Sanogo, 11° S.E., Lycée Franco-Arabe, Tombouctou;
 213. Clément Traoré, L.A.M. 11° L.C.;
 214. Djitéye Bouma Touré, L.A.M. 11° L.C.;
 215. Kola Gollta, L.A.M. 11° L.C.;
 216. Mamadou Diarra, L.A.M. 11° L.C.;
 217. Pierre Camille Dakoué, L.A.M. 11° L.C.;
 218. Saloum Sylla, L.A.M. 11° L.C.;
 219. Malamine Diop, L.M.A. 11° L.M. 1;
 220. Adama Diakité, L.M.A. 11° L.M. 2;
 221. Aliou Sidibé, L.M.A. 11° L.M. 2;
 222. Amadou Dicko, L.M.A. 11° L.M. 2;
 223. Amadou Traoré, L.M.A. 11° L.M. 2;
 224. Bakary Bathily, L.M.A. 11° L.M. 2;
 225. Allaye Cissé, L.M.A. 11° L.M. 2;
 226. Koniba Diallo, L.M.A. 11° L.M. 2;
 227. Mamadou Coulibaly, L.M.A. 11° L.M. 2;
 228. Bafi Diallo, L.M.A. 11° L.M. 2;
 229. Modibo Sako, L.M.M.A. 11° L.M. 2;
 230. Oumar Kélépily, L.M.A. 11° L.M. 2;
 231. Ousmane Gakou, L.M.A. 11° L.M. 2;
 232. Cheick Oumar Coulibaly, L.M.A. 11° L.M. 2;
 233. Sidiki Kéïta, L.M.A. 11° L.M.M. 2;
 234. Tiémoko Koné, L.M.A. 11° L.M. 2;
 235. Tongui Kéïta, L.M.A. 11° L.M. 2;
 236. Foïta Diarra, L.A.M. 11° S.B. 1;
 237. Abdoulaye Fofana, L.A.M. 11° S.B. 2;
 238. Abdoulaye Kéïta, L.A.M. 11° S.B. 2;
 239. Bambo Kanté, L.A.M. 11° S.B. 2;
 240. Bakary Koutiéni Diarra, L.A.M. 11° S.B. 2;
 241. Dahirou N'Diaye, L.A.M. 11° S.B. 2;
 242. Demba Sissoko, L.A.M. 11° S.B. 2;
 243. Diakaria Diallo, L.A.M. 11° S.B. 2;
 244. Djidéal Sadio Traoré, L.A.M. 11° S.B. 2;
 245. Ibrahim Diabaté, L.A.M. 11° S.B. 2;
 246. Issa Traoré, L.A.M. 11° S.B. 2;
 247. Mohamed Boua Kéïta, L.A.M. 11° S.B. 2;
 248. Seydou Tangara, L.A.M. 11° S.B. 2;
 249. Sidiki Simpara, L.A.M. 11° S.B. 2;
 250. Tingourou Dembéle, L.A.M. 11° S.B. 2;
 251. Abdoulaye Traoré, L.A.M. 11° S.E. 1;
 252. Anselme Dakouo, L.A.M. 11° S.E. 1;
 253. Konimba Traoré, L.A.M. 11° S.E. 1;
 254. Mamadou Traoré, L.A.M. 11° S.E. 1;
 255. Philippe Kodio, L.A.M. 11° S.E. 1;
 256. Yamoussa Coulibaly, L.A.M. 11° S.E. 1;
 257. Fran Kéïta, L.A.M. 11° S.E. 2;
 258. Mamady Dabo, L.A.M. 11° S.E. 2;
 259. Soriba Kéïta, L.A.M. 11° S.E. 2;
 260. Souleymane Bà, L.A.M. 11° S.E. 2;
 261. Mamadou Zan Sangaré, 12° LAM, Philo-Langues;
 262. Aguibou Sanogo, 12° LAM, Philo-Langues;
 263. Abdéramane Notian Sogodogo, SBT;
 264. Fousséni Konaté, SBT;
 265. Birama Sanogo, SBT;
 266. Souleymane Sidibé, Philo-Lettres;
 267. Ibrahim Sory Soumaré, SBT;
 268. M^{me} Farima Diarra, L.J.F. Philo-Langues;
 269. M^{me} Mariam Bada, L.J.F. SBT;
 270. M^{me} Bintou Coulibaly, L.J.F. SBT;
 271. M^{me} Amina Diarra, L.J.F. SET;
 272. M^{me} Fanta Diarra, L.J.F. SBT;
 273. M^{me} Sira Diarra, L.J.F. SBT;
 274. M^{me} Siraniamé Doucouré, L.J.F. SET;
 275. M^{me} Mamou Doumbia, L.J.F. SBT;
 276. M^{me} Salimata Faye, L.J.F. SBT;
 277. M^{me} Fatimata Gologo, L.J.F. SBT;
 278. M^{me} Rokiatou Guissé, L.J.F. SBT;
 279. M^{me} Fatimata Kassibo, L.J.F. SBT;
 280. M^{me} Fatimata Kéïta, L.J.F. SBT;
 281. M^{me} Rokia Koumaré, L.J.F. SBT;
 282. M^{me} Mariam Maïga, L.J.F. SBT;
 283. M^{me} Djénéba Souko, L.J.F. SBT;
 284. M^{me} Habsatou Timbo, L.J.F. SBT;
 285. M^{me} Fatoumata Sidiki Traoré, L.J.F. SBT;
 286. Emilie Samaké, LNDN, Philo-Langues;

287. Guédiouma Dao, LPK, SBT;
288. Sidé Mariko, LPK, SBT;
289. M^{me} Véronique Diarra, LNDN, SBT;
290. Oumar Bâ, 1^{er} A Chimie-Bio, ENS, Badalabougou;
291. Mamadou Sissoko, 1^{er} A LHG, ENS, Badalabougou;
292. Mamadou Kéïta, 1^{er} A Chimie-Bio, Badalabougou;
293. Bandiougou Dianka, Badalabougou;
294. Nouboum Traoré, Badalabougou;
295. Issa Coumaré, 1^{er} A Histoire-Géo, Badalabougou;
296. Assivé Dania, Badalabougou;
297. M^{me} Bintou Traoré, L.J.F.;
298. M^{me} Salimata Coulibaly, DEF 65, 1^{er} Bac, SE 68;
299. Malan Yehiya Ibrahima, Franco-Arabe, Tombouctou;
300. M^{me} Rose Kamaté, L.J.F.;
301. Fampé Sanogo, ENS, Badalabougou;
302. Mahamane Cissé, 10^e SB 1, Lycée Badalabougou;
303. Bambo Alias Abdoulaye Kanté, 11^e SB 2, LAM;
304. Seydou Kéïta n° 1, 10^e LM 2, Banankoro;
305. Roger Diarra, 11^e LM, LPK;
306. Ousmane Baby, 10^e SB, Banankoro;
307. Amadou Diallo, 10^e SE 1, LAM;
308. Alfousseni Bâ, 10^e SB, Banankoro;
309. Modibo Koébé, 10^e LM 2, Banankoro;
310. Mallé Ballo, 10^e SB, Banankoro;
311. Mamadou Coulibaly, 10^e L.M. Sévaré;
312. Lassana Kanté, 11^e SE, Lycée LPK;
313. M^{me} Awa Mandé Traoré, 11^e SE, L.J.F.;
314. M^{me} Fatouma Gaoussou Coulibaly, 11^e SE, L.J.F.;
315. Issa Maïga, 10^e Lycée Technique;
316. Adama Diabaté, 11^e LM 2, LAM;
317. M^{me} Kadiatou Ben Oumar Siby, DEF 67, L.J.F.;
318. Mamady Diané, 11^e LM, Lycée Prosper Kamara;
319. Bambo Sangaré, 10^e SB, Sévaré;
320. M^{me} Assitan Sissoko, 10^e SE, L.J.F.;
321. M^{me} Fanta Chérif Kéïta, 11^e SB, L.J.F.;
322. Oumar Diao, 10^e SE, Markala;
323. Mamadou Diawara, 11^e LC, LAM;
324. M^{me} Néné Sylla, 11^e A LC, LAM;
325. M^{me} Ramata Sylla, 11^e SE, LNDN;
326. M^{me} Fatouma'a Sylla, 11^e A SE, L.J.F.;
327. Souleymane Sidibé, BEPC 67, 10^e LPK;
328. Niarga Kamissoko, DEF 67, 10^e LM, LAM;
329. Hamidou Dao, 10^e L.M., Badalabougou;
330. M^{me} Souko Samaké, 2^e SB, L.J.F.;
331. M^{me} Ténin Bosso Traoré, 10^e SB, L.J.F.;
332. Toumani Traoré, 10^e SB 4, Badalabougou;
333. Tiémoko Koné, 11^e L.A.M.

Les jeunes gens et jeunes filles dont les noms suivent, sont admis sur titre et affectés dans les Centres pédagogiques régionaux ci-après pour une période d'études de deux ans.

Centre Pédagogique régional de Sikasso

1. Klessigué Dao, Bla;
2. Kassoungou Dembélé, Koutiala;
3. Mamadou Dia, Koutiala;
4. Lamine Diallo, San-privée;
5. Amadou Diarra, San-privée;
6. Bakary Doumbia, Koumantou;
7. Birama Doumbia, Bougoumi;
8. Djirissama Koné, M'Pessoba;
9. M'Pè Koné, M'Pessoba;
10. Niakara Koné, Kolondiéba;
11. Souleymane Koné, Kolondiéba;
12. Charles Moukoro, Mandiakuy-privée;
13. Yacouba Samaké, Kolondiéba;
14. Chiaka Sangaré, Sikasso-Tiéba;
15. Mountaga Sanogo, M'Pessoba;
16. Maméry Sidibé, Yanfolila;
17. Benjamin Théra, Sikasso-privée;
18. Mohamed Touré, San-privée;
19. Ibrahima dit Bréhima Traoré, San-privée;
20. Klégna Traoré, San-privée;
21. Yacouba Traoré, Sikasso-privée;
22. Issa Sangaré, Niéna;
23. Kankou Coulibaly, échec redoub.;
24. M^{me} Kadiatou Diallo, échec redoub.;
25. Yamoussa Traoré, échec redoub.;
26. Santro Koné, échec redoub.;
27. Modibo Diagouraga, échec redoub.;
28. Assimy Dembélé, échec redoub.;
29. Boubakary Fofana, échec redoub.;
30. Tiécoura Dembélé, échec redoub.;
31. Mamadou Diarra, échec redoub.;
32. Mohamed Kanté, échec redoub.;
33. Moctar Kéïta, échec redoub.;
34. Nankou Kiénoù, échec redoub.;
35. Oumar Koumaré, redoub.;
36. Tidiani Kouyaté, redoub.;
37. Lanciné Ouattara, redoub.;
38. Sidé Sacko, redoub.;
39. Adama Sanogo, redoub.;
40. Ismaïla Benthé, CBF;
41. M^{me} Fatoumata Kéïta, redoub.;
42. Issa Koné, redoub.;
43. Loubé Sangaré, redoub.;
44. Seydou Oumar Sidibé, redoub.;
45. Fantiéry Togola, redoub.;
46. Abdoulaye Soma Traoré, redoub.;
47. Adama Traoré, redoub.;
48. M^{me} Fatimata Diallo, redoub.;
49. M^{me} Dalla Bathily, redoub.;
50. Mamoutou Boïté, redoub.;
51. Amadou Camara, redoub.;
52. M^{me} Maoua Camara, redoub.;
53. M^{me} Camara, née Mounina Diallo, redoub.;
54. Hama Issa Cissé, redoub.;
55. Idrissa Coulibaly, redoub.;
56. M^{me} Ramatou Coulibaly, redoub.;
57. M^{me} Jeanne Dakuo, redoub.;
58. Kassim Dembélé, redoub.;
59. M^{me} Aïssatou Diakité, redoub.;
60. M^{me} Founé Diallo, redoub.;
61. M^{me} Diallo, née Goundo Sidibé, redoub.;
62. M^{me} Haby Diallo, redoub.;
63. Mamadou Diallo, redoub.;
64. M^{me} Oumou Diallo, redoub.;
65. Sékou Diallo, redoub.;
66. Balla Diarra, redoub.;
67. M^{me} Fatoumata Dah Diarra, redoub.;
68. Harouna Diarra, redoub.;
69. Idrissa Diarra, redoub.;
70. Mamadou Diarra, redoub.;
71. Marcel Diarra, redoub.;
72. M^{me} Ouorokia Diarra, redoub.;
73. Souleymane Diarra, redoub.;
74. Zoumana Sidibé, redoub.;
75. M^{me} Diourthé, née Aminata Diarra, redoub.;
76. M^{me} Maïmouma Doucouré, redoub.;
77. Salif Dramé, redoub.;
78. M^{me} Kadidia Dravé, redoub.;
79. M^{me} Aminata Fall, redoub.;
80. M^{me} Ramata Kanté, redoub.;
81. Almamy Malick Kéïta, redoub.;
82. M^{me} Hadiara Kéïta, redoub.;
83. M^{me} Korotoumou Kéïta, redoub.;

84. M^{lle} Saran Kéita, redoub.;
85. M^{lle} Oumou Koné, redoub.;
86. Salif Koné, redoub.;
87. Lassana Mariko, redoub.;
88. M^{lle} Hawa N'Diaye, redoub.;
89. M^{lle} Fanta Niaré, redoub.;
90. Bréhima Sidibé, redoub.;
91. M^{lle} Koné Sidibé, redoub.;
92. Daouda Bamba, Sikasso A;
93. Noumoudion Sidibé, redoub.;
94. M^{lle} Aïcha Sidi Mohamed, redoub.;
95. Sory Simpara, redoub.;
96. M^{lle} Fatoumata Singaré, redoub.;
97. Sadio Sissoko, redoub.;
98. M^{lle} Maïmouna Souko, redoub.;
99. M^{me} Tall, née Aminata Tall, redoub.;
100. M^{lle} Afsatou Timbo, redoub.;
101. M^{lle} Aïssétou Touré, redoub.;
102. M^{lle} Aminata Touré, redoub.;
103. M^{lle} Halima Touré, redoub.;
104. Seydou Touré, redoub.;
105. Souleymane Touré, redoub.;
106. Fassis dit Papa Traoré, redoub.;
107. M^{lle} Kadiatou Traoré, redoub.;
108. M^{lle} Mimi Traoré, redoub.;
109. M^{lle} Oumou Dramane Traoré, redoub.;
110. Sidiky Traoré, redoub.;
111. M^{lle} Salimata Yatara, redoub.;
112. Baba Coulibaly, Konodimini;
113. Demba Coulibaly, Ségou groupe central;
114. N'Golo Coulibaly, Fana;
115. Oumar Sidi Mohamed Coulibaly, Ségou groupe central;
116. Tiékoro Coulibaly, Tamani;
117. Zoumana Coulibaly, Konodimini;
118. Mama Dagnon, Ségou quartier administratif;
119. Diakariya Diabaté, Macina;
120. Macono Diarra, Ségou groupe central;
121. Adama Louis Djiré, Niono-privée;
122. Adama Doumbia, Ségou groupe central;
123. Sénou Doumbia, Ségou groupe central;
124. Windelassida dit Seydou Kabré, Ségou-privée;
125. Modibo Kéita, Ségou groupe central;
126. Boubacar Mangané, Ségou groupe central;
127. Ambakai Ouologuem, Niono;
128. Djemori Sangaré, Ségou-privée;
129. Moctar Tamboura, Ségou, Soninkoura;
130. Moussa Thiéro, Ségou groupe central;
131. Fako Konaté, Kolondieba;
132. Tiécoura Tangara, Yangasso;
133. M^{me} Touré, née Kadiatou Touré, DEF 1965;
134. M^{lle} Aïssétou Bâ, DEF 65, ESS;
135. M^{lle} Mah Kokoïna, DEF 68, Tamani, Ségou;
136. M^{lle} Mariam Ballo, DEF 68, Ségou II;
137. M^{lle} Orokia Kéita, BEPC 69, Ouez. Coul.;
138. M^{lle} Kadia Kéita, 1^{er} A, ENETF, Ségou;
139. Amadou Bâ, DEF 66, Mopti A;
140. Joseph Berthé, DES 69, Sikasso;
141. Elie Diarra, DEF 69, San;
142. Geoffroy Kéita, DEF 69, San;
143. Paul Kolana, DEF 69, Ségou;
144. Emile Ouattara, DEF 69, Sikasso;
145. Moïse Coulibaly, DEF 69, Sikasso.

Centre pédagogique régional de Diré

1. Hamadou Degoga, Bandiagara (Mopti II);
2. Tidiani Guindo, Bankass (Mopti II);
3. Yoro Haïdara, Niafunké;
4. Mamery Timbalek, Tombouctou (Diré);

5. Mamadou Kamia, Bandiagara;
6. Hammadane Maïga, Gao V;
7. Mohomodou Alousseyni Maïga, Gao V;
8. Sana Ouologuem, Bandiagara;
9. Pierre Sagara, Bandiagara;
10. Ousmane Tangara, Sévaré;
11. Mahamadou Tounkara, Djenné;
12. M^{lle} Ténin dite Néné Diarra, Djenné;
13. Youssouf Berthé, Badalabougou;
14. Boubacar Coulibaly, LPK;
15. Djiegui Coulibaly, Kati-ville;
16. Mamadou Drissa Diakité, LPK;
17. Oumar Diakité, Hamdallaye;
18. Bah Diarra, Bolibana;
19. Seydou Doumbia, Poudrière A;
20. Yacouba Fofana, Bolibana A;
21. Faboukary Kéita, LPK;
22. Dramane Sanogo, Hamdallaye;
23. Tiéman Sissoko, Nara;
24. Cheick Oumar Traoré, Bolibana;
25. Oumar Traoré, LPK;
26. Modibo Camara, Hamdallaye A;
27. Abdoulaye Coulibaly, Bagadadji II;
28. Fousseni Diakité, Bolibana A;
29. Abdou Boubakar Doumbia, Bolibana A;
30. Bakary Doumbia, Kati-ville;
31. Amara Samoura, Nara;
32. Bourlaye Sidibé, Dioïfa;
33. Daouda Traoré, CBF;
34. Matigui Sissoko, Kolokani;
35. Amadou Traoré, Sotuba;
36. Dramane Fabé Traoré, Sotuba;
37. Moussa Diabinta, Hamdallaye;
38. Alhousseyni Ahmed Beddy, Tombouctou;
39. Bokary Daou, Djenné;
40. Youssouf Dembéle, Bankass;
41. Yoro Ami Diallo, Gabéro;
42. Tiebori Dicko, Ouatagouna;
43. Alassane Alpha Sane Haïdara, Gao, V;
44. Cheick Hinna, Bourem;
45. Bocary Mama Konta, Konna;
46. Mody Ly, Sévaré;
47. Aboudou Maïga, Gao V;
48. Ali Ouologuem, Bandiagara;
49. Alassane Sabane, Diré B;
50. Boubacar Sow, Djenné;
51. Mahamane Sabane Touré, Ménaka;
52. Sékou Touré, Gao VI;
53. Bokary Traoré, Djenné;
54. Sékou Traoré, Niafunké;
55. Kono Sékou Diénépo, Sévaré;
56. Mahamane Dédéou;
57. M^{lle} Dickel Diarra;
58. Hama Guedé Maïga;
59. Amadou Sangaré;
60. Moussa Yéro;
61. M^{lle} Fatimata Maïga, redoublant;
62. Mohamed Ag Hama, DEF 67, Niomirambougou;
63. M^{lle} Fatoumata Maïga, DEF 68, EN;
64. Abdoulaye Yaro, redoublant;
65. M^{me} Mathias, née Irène Nobime, DEF 69, Gao;
66. Kalifa Berthé, Koutiala;
67. Bakary Coulibaly, Bla;
68. Abdoussalam Fofana, Sikasso;
69. Idrissa Koné, Sikasso-privée;
70. N'Tio Niamali, Kignan;
71. Baba Traoré, Kignan;
72. Matière Losso Traoré, San;
73. Souleymane Bâ, Sikasso A;

74. Foupé Bengaly, Sikasso-Tiéba;
75. Soungalo Bengaly, Sikasso-Tiéba;
76. Zakarie N'Tio Cissoko, Sikasso-privée;
77. Bassidi Coulibaly, Bougouni;
78. Boukary Coulibaly, Koutiala;
79. Bakary Dembélé, Sikasso A;
80. Yadioumon dit Cyriaque Dembélé, Sikasso-privée;
81. Seydou Moussa Diakité, Bougouni;
82. Séry Diallo, Kolondiéba;
83. Fiessama Dionou, Koutiala;
84. Seydou Doumbia, Bougouni;
85. Dramane Fofana, Koutiala I;
86. Diakaridia Fané, Koutiala;
87. Yacouba Konaté, Bougouni;
88. Fatogoma Koné, Sikasso-Tiéba;
89. Mamadou Koné, Kignan;
90. Demba Samaké, Koutiala;
91. Fousseni Samaké, Bougouni;
92. Salif Samaké, Bougouni;
93. Bouraïma Sanogo, Bla;
94. Zana Sanogo, Kignan;
95. Soungalo Togola, Bougouni;
96. Siguino Traoré, Sikasso-Tiéba;
97. Sékou Cissé, Konodimini;
98. Nouhoum Coulibaly, Ségou groupe central;
99. Cheick Tidiani Kaminian, Ségou groupe central;
100. Mamadou Kouma, Ségou groupe central;
101. Bafalé Traoré, Konodimini;
102. Soumana Traoré, Ségou groupe central;
103. Bantchiéni Diarra, Ségou quartier administratif;
104. Ténéman Diarra, Markala I;
105. Siba Tangara, Ségou groupe cenral;
106. Mohamed Sidibé, redoub. CPR, Bamako;
107. Abdramane Coulibaly, Koutiala;
108. Mamadou Kolon Coulibaly, Bougouni.

L'ouverture des centres pédagogiques régionaux est fixé au 9 novembre 1969 à 8 heures.

Tous les stagiaires devront être rendus à cette date dans leurs CPR d'affectation. Seront considérés comme démissionnaires ceux qui n'auraient pas rejoint à la date du 15 novembre 1969.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 167 PG-RM du 13 août 1963, les stagiaires mariés ou non bénéficient d'une bourse entière d'internat équivalente à celle des élèves de l'Enseignement secondaire.

Toutefois, ils pourront être externés si les conditions matérielles ne permettent pas leur internement ou si des raisons majeures s'y opposent. Dans ce cas, la bourse entière d'internat, diminuée des frais de fournitures, leur sera payé mensuellement.

MM. le chef du Transit Administratif, les Commandants de cercle et les chefs d'arrondissement voudront bien délivrer aux stagiaires devant rejoindre leurs CPR d'affectation, des réquisitions de transport.

31 octobre 1969. — Les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, sont déclarés admis au concours d'entrée à l'École nationale des Postes et Télécommunications, session 1969 :

A. — Service général

1. Kodouba Dao;
2. Alphamoye Touré;
2. M^{me} Diakité, née Youma Sylla;
4. Guédiouma Dao;

5. M^{me} Diarra, née Germaine Diakité;
6. Abdéramane Sogodogo;
7. Zana Dao.

B. — Service technique

1. Bocary Traoré;
2. Yaya Niaré;
3. Ali Mahamane Maïga;
4. Hadji Coulibaly;
5. Ibrahima Diarra;
6. Yana Maïga.

Les maîtres du second cycle stagiaires, les maîtres du 1^{er} cycle et les moniteurs du cadre secondaire dont les noms suivent, classés par circonscription d'Inspection de l'Enseignement fondamental, sont déclarés définitivement admis à l'examen du :

I. — CERTIFICAT D'APTITUDE PEDAGOGIQUE

A. — Maîtres du second cycle stagiaires titulaires du Diplôme des Ecoles Normales Secondaires

Inspection de l'Enseignement fondamental de Kayes :

1. M^{me} Fatoumata Bathily, Légal-Ségou;
2. M^{me} Handa Magassouba, Kayes Khasso.

Inspection de l'Enseignement fondamental de Toukoto :

1. Hassimini Maïga, Toukoto;
2. Adama Sylvain Diabaté, Sirakoro.

Inspection de l'Enseignement fondamental de Bamako I :

1. M^{me} Samaké (Djénéba Tounkara), Hamdallaye B;
2. Gaoussou Diarra, Koulikoro;
3. Bocar Cissé, Banamba;
4. Tiémoko Diarra, Banamba;
5. M^{me} Sidibé, née Kadiadou Bâ, N'Tomikorobougou.

Inspection de l'Enseignement fondamental de Bamako II :

1. Cheickna Kondé, Missira;
2. Lansiné Singaré, Négala;
3. Cyprien Soumaré, LNDN.

Inspection de l'Enseignement fondamental de Bamako III :

1. M^{me} Doucouré, Maïmouna Tangara, Badalabougou;
2. M^{me} Fanta Diarra, Bozola;
3. Moussa Traoré, Sanankoroba;
4. Cheick Diawara, Fana.

Inspection de l'Enseignement fondamental de Sikasso I :

1. Moustapha Dagno, Bougouni I;
2. M^{me} Anta Koné, Bougouni;
3. Maciré Sissoko, Kolondiéba.

Inspection de l'Enseignement fondamental de Sikasso II :

1. Cheickna Traoré, Koutiala A.

Inspection de l'Enseignement fondamental de Ségou I et II :

1. Salif Abdoul Karim Guindo, Macina;
2. Mahamar Alamir, Sarro;
3. Ousmane Traoré, Niono;

4. Fousséini Maïga, Diabaly;
5. Abdoulaye Diarra, Sarro;
6. Idrissa Tiébory Maïga, Tamani;
7. M^{lle} Assitan Diarra, Hamdallaye I.

*Inspection de l'Enseignement fondamental
de Mopti I et II :*

1. Moussa Sanogo, Djenné A;
2. Amadou Dimba, Bankass;
3. Tounko Traoré, Niafunké;
4. Abdoul Wahab Touré, Mopti;
5. Djénéba Dembélé, Mopti.

*Inspection de l'Enseignement fondamental
de Diré :*

1. Dounanké Traoré, Tombouctou;
2. Mamadou Sissoko, Tombouctou;
3. Fadiala Takimady Kéita, Goundam;
4. Mohamed Soumbounou, Diré;
5. Mamadou Bamba, Diré;
6. Mamadou Diawara, Goundam.

*Inspection de l'Enseignement fondamental
de Gao :*

1. N'Faly Sy, Tacharanc;
2. M^{lle} Maïga, née Agaïchatou Sotbar, Ménaka;
3. Mohamed Doucouré, Bamba.

**B. — Maîtres du 1^{er} cycle titulaires
admis à l'écrit du CAP**

1. Boubacar Sidiki Touré, Kayes Khasso;
2. Moussa Tounkara, Kayes Khasso;
3. Balla Konaré, Séféto;
4. Karamoko Diallo, Toukoto;
5. Saïba André Sissoko, Kita-privée;
6. Yallari Sidibé, Négala;
7. Moussa Touré, Bagadadji I;
8. M^{lle} Coulibaly, née Bintou Fofana, Base aérienne;
9. Sinaly Sidibé, Badalabougou;
10. Bouna Bakary Diouara, Bancoumana;
11. Ibrahima Cissé, Toba;
12. Bréhima Ouattara, N'Tjilla;
13. Gaoussou Coulibaly, Macina;
14. M^{lle} Tangara, née Aïssata Guindo, Mopti C;
15. Madani Tall, Ténenkou;
16. M^{lle} Maïga, née Fatoumata Maïga, Douentza A;
17. Oumar Tonko, Gao VI;
18. Bakary Diarra, Tominian;
19. Mahamadou Sylla, Nioro;
20. Moussa Célestin Sissoko, Kayes-Khasso;
21. Bandiougou Diawara, Kéniéba;
22. Mahamane Baba Boïté, San;
23. Mamadou Sissoko, Dombia;
24. M^{lle} Bah, née Diyé Bah, Kati Camp;
25. Ousmane Diakité, Missira A;
26. M^{lle} Kanté, née Solange Nader, Annexe CPR;
27. Abdoulaye Koita, Massigui;
28. Louis Germain Sidibé, Mamadou Konaté A;
29. Abdoulaye Camara dit Sissoko, Naréna;
30. M^{lle} Siby, née Aïssata Farka, Bougouni B;
31. Anatole Amadou Sidibé, N'Kourala;
32. M^{lle} Maïga, née Fadi El Hadji, Saye;
33. Mahamadou Gakou, Mopti;
34. Mahamadoun Togo, Niafunké;
35. Tidiani Sidibé, Tori;
36. Koba Koné, Fani;
37. Nianzon Tangara, San;

38. Boubou Touré, Fangasso;
39. Nagna dit Joseph Marie Diabaté, Sikasso privée;
40. Bouba Traoré, Sikasso C;
41. Dotianga Traoré, Misséni;
42. Mazanga Oumar Cissouma, Sikasso Tiéba;
43. Tan Oulé Kéita, Bagadadji I;
44. Mamadou Konaré, Hamdallaye B;
45. Racine Diallo, Darsalam;
46. Aly Coulibaly, Goumbou (Nara);
47. Habiba Haye Sylla, Médersa;
48. Aly Tanboura, Koulouba;

**II — CERTIFICAT ELEMENTAIRE D'APTITUDE
PEDAGOGIQUE**

A — Maîtres du 1^{er} cycle stagiaires titulaires du DCPR

Inspection de l'Enseignement fondamental de Kayes

1. Abdoulaye Diarra, Sérénati;
2. Abdoulaye Thiam, Kayes N'Di;
3. Sidi Mohamadou Touré, Maréna-Gadiaga;
4. Demba Doucouré, Gouméra;
5. Zoumana Dembélé, Sobokou;
6. Cheick Mohamed Sissoko, Fassoudébé;
7. Kaba Sidibé Gavinané;
8. Oumar Fomba, Lakamané;
9. Mamadou Ibrahim Diallo, Lakamané;
10. Oumar Sylla, Gogui;
11. Oumar Coulibaly, Sansangué;
12. Mamadou Sarr, Sansangué;
13. Fadamba Sissoko, Diéma;
14. Koundian Traoré, Sadiola;
15. M^{lle} Kéita, née Oumou Modibo Doucouré, Kasso 3;
16. Moussa Niani Traoré, Séro;
17. Lassana Diéfaga, Kirané;
18. M^{lle} Coumba Sy, Ségala;
19. Saïdou Bocary Boré, Kayes Marché;
20. M^{lle} Bintou Maïga, Samé;
21. Seydou Coulibaly, Banzana;
22. Broulaye Kéita, Lanytounka;
23. M^{lle} Kanté, née Adjé Daffé, Légal-Ségou II;
24. Sidi Traoré, Babala;
25. Moussa Kanté, Kobokotossou;
26. Seydou Kéita, Gtry-Gopéla;
27. Ibrahima Haïdara, Nioro I;
28. Bayo Koné, Koniakary;
29. Macki Cissé, Diéma;
30. Hamidou Diallo Kobokotossou;
31. Adama Sidibé, Kirané;
32. M^{lle} Soumaré Maïmouna Sangaré, Khasso I;
33. Siaka Sinkaré, Lontou;
34. Simon Pierre Dabou, Lontou;
35. Sidi Oumar, Kayes N'Di;
36. Mohamed Lamine Touré, Khasso II;
37. Baboye Diallo, Nioro I;
38. Mamadou Diarra, Nioro III;
39. Oumar Amadou Traoré, Nioro II;
40. Ousmane Touré, Kayes Plateau;
41. Brahima Dembélé, Djinguilou;
42. Ali Souma, Naréna-Diomboko;
43. Yacouba Diarra, Ségala;
44. Mamadou Diallo, Ségala;
45. Sékou Taouati, Sérénati;
46. Amadou Touré, Kérouané;
47. Balla Kéita, Diamou;
48. Mamadou Magnamba Diakité, Bafarara;
49. Diokélé Mariko, Souéna;

50. **Moussa Alido Maïga**, Bafarara;
51. **Dramane Coulibaly**, Souéna;
52. **Kalifa Goïta**, Koussané;
53. **Tiémaba Samaké**, Yaguiné;
54. **Ibrahîma Dembélé**, Kirané;
55. **M^{me} Sakinata Berthé**, Kayes Plateau;
56. **Malick Traoré**; Kayes D.N.;
57. **Fatogoma Sanogo**, Youri;
58. **Youssouf Koné**, Maréna-Trinka;
59. **Sidiki Sidibé**, Légal-Ségou II;
60. **Karamoko Mory Kaba**, Kayes, D.N.

Inspection de l'Enseignement fondamental de Toukoto

1. **Abdoulaye Diabaté**, Mansala;
2. **M^{me} Sanogo**, née Diéïka Traoré, Bafoulabé I ;
3. **Mahamadou Samaté**, Dombila;
4. **Sékou Konaté**, Madina;
5. **M^{me} Kadiatou Doumbia**, Kita II;
6. **Yacouba Sidibé**, Bendougou;
7. **Oumar Baba Diarra**, Djidian;
8. **Yakoro Coulibaly**, Séfeto;
9. **Bakary Magassouba**, Kollé;
10. **Noumissa Samaké**, Tigana;
11. **Dantouma Camara**, Kita III;
12. **Mamadou Dramew**, Kéniéba II;
13. **M^{me} Hawa Fomba**, Ouassala;
14. **Mamadou Bakary Traoré**, Sandianbougou;
15. **Sékou Coulibaly**, Bafoulabé II;
16. **Mamadou Konta**, Diakon;
17. **Yacouba Sanou**, Bangassi;
18. **Mamadou Touré**, Kita I;
19. **Mamadou Mariam Traoré**, Séfeto;
20. **Mamadou Traoré**, Kita IV;
21. **Fousséyni Namory Traoré**, Kama;
22. **Bakary Coulibaly**, Koundian;
23. **Tiéoura Diarra**, Gueninkoro;
24. **Lassiné Soumano**, Sandiambougou;
25. **Massa Kéïta**, Sébékoro;
26. **Mory Kéïta**, Bougaribaya;
27. **Sétigui Diarra**, Baléa;
28. **Seydou Diallo**, Madina;
29. **Mahamane Ongoïba**, Kama;
30. **Aliou Traoré**, Guindinsou;
31. **Ahmadou Sow**, Kourouninkoto;
32. **Samba Coulibaly**, Gounfan;
33. **M^{me} Kadiatou Traoré**, Ouassala;
34. **Soumaïla Cissé**, Niantanso;
35. **Babou Diarra**, Faraba;
36. **Sidiki Touré**, Kollé;
37. **Abdou Cissé**, Sitakyli;
38. **Seyba Togola**, Diallan;
39. **Facani Sanogo**, Toukoto I;
40. **Foussény Togola**, Sélinkégné;
41. **M^{me} Fatoumata Coulibaly**, Kita III;
42. **Mamadou Soumbounou**, Niagané;
43. **Mamadou Kéïta**, Tigana;
44. **Saliou Sidibé**, Macono;
45. **Kassim Diarra**, Tigana;
46. **Youssouf Diakité**, Sébékoro;
47. **Saïbou Ouologuem**, Gounfan;
48. **Bourlaye Sidibé**, Faraba;
49. **M^{me} N'Diaye**, née Fanta Souko Kéniéba II;
50. **Macki Souragassi**, Diakaba;
51. **Sidy Coulibaly**, Bendougou;
52. **Boucadary Coulibaly**, Madina;
53. **Bakary N'Golo Sanogo**, Diakon;
54. **Mamady Diakité**, Horokoto;

55. **Karamoko Simpara**, Oualia;
56. **Sidy Diawara**, Bafoulabé I ;
57. **Abdrmane Bâ**, Kéniéba I;
58. **Daye Touré**, Faraba;
59. **Mamadou Kabiné Traoré**, Tombinassou.

Inspection de l'Enseignement fondamental de Bamako I

1. **Mama Dembélé**, Lafiabougou;
2. **Moustapha Fofana**, Lafiabougou;
3. **M^{me} Diallo**, née Aïssata Diallo, Lafiabougou;
4. **Soumana Fofana**, Koulikoro C;
5. **Kandiomo Nester Traoré**, Nyamina;
6. **Salif Diallo**, Kiban (Banamba);
7. **Bakassé Coulibaly**, Koula (Koulikoro);
8. **M^{me} Penda Maïga**, Banamba;
9. **Boureïma Maïga**, Kamani (Koulikoro);
10. **Abdou Traoré**, Kamani (Koulikoro);
11. **Béma Traoré**, Kamani (Koulikoro);
12. **Abderamane Berthé**, Toukoroba (Banamba);
13. **Hamadi Oumar Maïga**, Guiré (Nara);
14. **Lassana Kané**, Goumbou (Nara);
15. **Mamadou Alassane Maïga**, Boudjiguiré (Nara);
16. **Tahirou Djiré**, Dilly (Nara);
17. **Seydou Diakité**, Fallou (Nara);
18. **Moussa Kamissoko**, Fallou (Nara);
19. **Emmanuel Marcel Barry**, Dampfa (Nara);
20. **Boubacar Bolly**, Kénenkou (Koulikoro);
21. **Seydou Abdoulaye Koné**, Bolibana A;
22. **M^{me} Solange Yvette**, Bolibana;
23. **Alassane Ag Afoyas**, Poudrière;
24. **Boubacar Touré**, Poudrière;
25. **M^{me} Mariam Sangaré**, Hamdallaye Plateau;
26. **M^{me} Doucouré**, née Hatou Boubou Sissoko, Hamdallaye A;
27. **M^{me} Yayening Souko**, Hamdallaye A;
28. **Mamadou Dioman Diakité**, Koulouba;
29. **M^{me} Samaké**, née Hawa Diakité, Hamdallaye Plateau;
30. **Bobacar Diarra**, Niomi;
31. **Mama Traoré**, Niomi;
32. **M^{me} Fatoumata Abdoulaye Sow**, Niomi;
33. **Omar Diallo**, N'Tomikorobougou;
34. **Alhouseni Ag Atouab**, N'Tomikorobougou;
35. **Mamadou Camara**, Katibougou;
36. **Mahamadou Traoré**, Katibougou;
37. **Moussa Thiam**, Dar-Salam;
38. **Mady Kéïta**, Niomi;
39. **M^{me} Sissoko**, née Fatou Doumbia, Médersa;
40. **M^{me} Sangaré**, née Oumou Diallo, Oulofobougou;
41. **Alassane Irachiana**, Oulofobougou;
42. **Moussa Koné**, Banamba.

Inspection de l'Enseignement fondamental de Bamako II

1. **Abdrmane Maïga**, Dombila;
2. **Fousseyni Dembélé**, Daban;
3. **M^{me} Assitan Kanté**, Kati-camp;
4. **M^{me} Fadima Bâ**, Bagadadji IV;
5. **Sékou Bocoum**, Médina-Coura;
6. **Amadou Harouna Maïga**, Bagadadji I;
7. **M^{me} Mariam Diouldé Bâ**, Médina-Coura;
8. **Ibrahima Konaté**, Tamina;
9. **Madianka Kamissoko**, Mountougoula;
10. **Sékou Traoré**, Baguineda;
11. **Bakary Sanogo**, Guihovo;
12. **Ousmane Samaké**, Sagabala;

13. M^{lle} Aïssata Traoré, Djidiéni;
14. Oumar Mangara, Ouolodo;
15. M^{lle} Aïssata Fofana, Djidiéni;
16. Moussa Bâ, Bassala;
17. Fousseyni Fomba, Sirakoroba;
18. Lassiné Diallo, Douabougou;
19. Moussa Issaka Traoré, Tioribougou;
20. M^{me} Thiam, née Djénéba Coulibaly, Missira C;
21. Alkaïrou Dandara, Bagadadji IV;
22. Mahamane Kampo, Missira A;
23. Abdoulaye Kouroukoye Touré, Médina-Coura;
24. M^{lle} Kadiatou Traoré, Missira B;
25. M^{lle} Kadiatou Touré, Massantola.

*Inspection de l'Enseignement fondamental
de Bamako III*

1. Youssouf Touré, Badalabougou B;
2. Modibo Bolly, Badalabougou C;
3. M^{me} Camara, née Mariam Diakité, Bozola B;
4. M^{me} Haïdara, née Djénébou Haïdara, Dravéla A;
5. M^{me} Berthé, née Diélika Bouaré, Dravéla B;
6. M^{lle} Kadiatou Koné, Dravéla B;
7. M^{me} N'Diaye, née Maciré Yattassaye, Mamadou Konaté A.;
8. Gaoussou Touré, Mamadou Konaté D;
9. Nagazié Traoré, Mamadou Konaté A;
10. M^{me} Diarra, née Djadji Amadou Bolly, Mamadou Konaté D;
11. M^{me} Diaby, née Dado Doucouré, Mamadou Konaté B;
12. Akala Ag Hattoum, Sotuba;
13. Baba Abba, Safo;
14. Sékou Diabaté, Niantjila;
15. Mamadou Souleymane Touré, Niengué-Coura;
16. Baba Traoré, Niagadina;
17. Mamadou Kéita, Banco-Coura;
18. M^{me} Traoré, née Sanoudié Gamat, Sogoninko;
19. Idrissa Kondé, Selofara;
20. Adama Coulibaly, Kiniéro;
21. Boncano Djirzy, Kiniéro;
22. Baber Moussa, Kiniéro;
23. Incoïmanan Alhado Maïga, Kiniéro;
24. Modibo Sidibé, Kiniéro;
25. Housseyni Traoré, Djiguidala;
26. Dioflo Traoré, Ména;
27. **Thimothée Théra, Ména;**
28. Mamadou Gagny Sissoko, Banancoro;
29. Boubacar Mahamane Maïga, Oulélessébougou;
30. Ibrahima Koïta, Kéniégoué;
31. Modibo Mamadou Traoré, Bancoumana;
32. M^{me} Fatoumata Ongouba, Bancoumana;
33. M^{me} Niaré, née Ramata Mariko, Naréna;
34. Dramane Barry, Séléfougou;
35. Siaka Traoré, Séléfougou;
36. Adama Samassékou, Séléfougou;
37. Ousmane Traoré, Bougoula;
38. Nouhoum Dial, Tinkélé;
39. Modibo Dramé, Sanankoro Djitoumou;
40. M^{me} Assitan Kéita, Diallacoro;
41. Ibrahima Ouattara, Sénou;
42. Allave Tiokary, Klé;
43. Modibo Ouologuem, Banco;
44. Cheickna Bagavoko, Karan.

*Inspection de l'Enseignement fondamental
de Sikasso I*

1. M^{me} Fatoumata Nana Diarra Karangasso;
2. Souleymane Koumaré, Karangasso;
3. Baba Sangaré, Bleindio;
4. Oumar Konaré, Bleindio;
5. Kébina Berthé, D'embella;
6. M^{me} Bintou Traoré, Niéna;
7. Nouhoum Guindo, Bougouni B;
8. Balla Kouyaté, Danderesso;
9. Dramane Fomba, Danderesso;
10. Moulaye Coulibaly, Bougouni A;
11. M^{me} Fatoumata Cissé, Bougouni **Faraba**;
12. François Kamaté, Bougouni C;
13. M^{me} Aïssitan Diarra, Bougouni C;
14. Mamari Tounkara, Kolondiéba;
15. Bakary Sory Diarra, Kolondiéba;
16. M^{me} Diallo, née Aïssata Léleuta, **Kolondiéba**;
17. Cheickné Sissoko, N'Kourala;
18. M^{me} Awa Ousmane Samaké, Finkolo-**Niéna**;
19. Fadjimé Sountoura, D'embella;
20. Seydou Soumaoro, N'Tjilla;
21. Dramane Thiéro, Sikasso B;
22. Sékou Wagué D'embélé, Niéna;
23. Kaka Cissé, Tiéba;
24. Sanoussi Songomo, N'Kourala;
25. M^{me} Kané, née Masséni Koné, **Bougouni**;
26. Harouna Traoré, Sikasso B;
27. Allassane Diabaté, Sikasso B;
28. Laminé Sissoko, Sikasso B;
29. M^{me} Fatoumata Samay, Kéléya;
30. M^{me} Bané Diarra, Kéléya;
31. Moriké Traoré, Kéléya;
32. Mamadou Sako, Bougouni II;
33. M^{me} Mariam Diallo, Yorobougoula;
34. M^{me} Aminata Sako, Toba;
35. M^{me} Ouattara, Salimata Diarra, Dogo;
36. Bakary Konaté, Toba;
37. Syn Souma, Dogo;
38. Mamadou Tangara, Yanfolila;
39. Seyni Oumar Maïga, Bougouni B;
40. Samba Bâ, Bougouni A;
41. Ibrahima Kalil Fofana, Sikasso A;
42. Souleymane Diakité, Sikasso B;
43. Macki Sanogo, Tiéba;
44. Bakary Dansoko, Sikasso B;
45. Boubacar Sangaré, Bougouni B;
46. Daouda Sidibé, Bougouni privée;
47. Amadou Touré, Balanfina;
48. Ousmane Kanté, Flabougoula;
49. Finka Konté, Balanfina;
50. M^{me} Sira Tounkara, Yanfolila;
51. Abdoul Karim Sissoko, Dogo;
52. Cheick Sadibou Diabaté, Kolondiéba;
53. Mamadi Kéita, Kolondiéba;
54. Bakoroba Traoré, Kolondiéba;
55. M^{me} Boré, née Awa Doumbia, **Kolondiéba**;
56. Biya Kouyaté, Kolondiéba;
57. Daouda Sangaré, Kolondiéba;
58. M^{me} Sanogo, née Fatoumata **Koné, Guélélinkoro.**

*Inspection de l'Enseignement fondamental
de Sikasso II*

1. M^{me} Fatoumata Ouattara, Bla;
2. Aminata Bengaly, M'Pessoba Ferme;
3. Djénébou Diawara, Golonianasso;

4. **Fatoumata** Bakary Traoré, Koutiala;
5. **Faanta** Sanogo, Zangasso;
6. **Fatoumata** Bolly, Yorosso;
7. **Fatoumata** Kontao, Khoury;
8. **Fatoumata** Mamadou Diarra Khoury;
9. **Kadiatou** Diaby, Kignan;
10. **Kadiatou** Sidiki Coulibaly, M'Pessoba;
11. **Mariam** Oumar, Kadiolo;
12. **Mamou** Diarra, Sikasso C;
13. **Sitan** Sissoko, Diaramanan;
14. **Somi** Dako Kléla;
15. **M^{me} Traoré**, Fatoumata Traoré, Molobala;
16. **Mamadou** Tiémoko Diarra, Kignan;
17. **Mamadou** Diané, Fonfana;
18. **Moussa** Kéita, Koutiala C;
19. **Birama** Diakité, Mankourani;
20. **Boubacar** Touré, Niéna;
21. **Adama** Sidibé, Fonfana;
22. **Simballa** Touré, Yorosso;
23. **Abdel Karim** Diakité, Doumanaba;
24. **Amadou** Ibrahima Diakité, Lobougoula;
25. **Bakolé** Issa Diallo, Konséguéla;
26. **Sadia** Tandia Kadiolo;
27. **Souleymane** Diarra, Misséni;
28. **Niamanto** Niaré, Diéna;
29. **Hassane** Sidibé, Koutiala A;
30. **Ibrahima** Touré, Koutiala C;
31. **Lamine** Sangaré, Boura (Yorosso);
32. **Ibrahima** Koné, Golanianasso;
33. **Tidiani** Nimaga, Dogoni;
34. **Salif** Diallo, Yélékela.

Inspection de l'Enseignement fondamental de Ségou I

1. **M^{me} Séré** Camara, Macina II;
2. **Kadiatou** Traoré, Banankoro;
3. **Bintou** Coulibaly, Sarro;
4. **Hawa** Doumbia, Kokry;
5. **Diadiaratou** Traoré, Macina;
6. **Aye** Amadou Sy, Kokry;
7. **Aminata** Bouba Traoré, Monimpébougou;
8. **Fatoumata** Tiédié Traoré, Monimpébougou;
9. **Djénéba** Kéita, Macina I;
10. **Naminata** Traoré, Banankoro;
11. **Fatoumata** Sidibé Barouéli;
12. **Saba** Doucouré, Zambougou;
13. **Fatoumata** Diabaté, Soninkoura;
14. **Fatoumata** Kanouté, Molodo;
15. **M^{me} Ballo**, Oumou Dembélé, Konobougou;
16. **Coulibaly**, Djénéba Vanatié Coulibaly N'Gar;
17. **Kéita**, née Ouley Sy, Saye;
18. **Niambélé**, née Kadiatou Doumbia, centre. C1;
19. **Cheick** Hamalla Bah, Kellé (Sarro);
20. **Mamadou** Diawara, Kellé (Sarro);
21. **Emmanuel** Makounoa, Kolongo-Sougou privée;
22. **Mamadou** Dia Soumouni;
23. **Mamary** Coulibaly, Macina I;
24. **Santacoro** Traoré, Souba;
25. **Sidi** Moctar Cissé, Souba;
26. **Bouba** Tatié Coulibaly, Sansanding;
27. **Dramane** Guindo, Farabougou;
28. **Baba** Moulaye Kéita, Pogo;
29. **Simbara** Niakaté, Pogo;
30. **Mamadou** Sall, N'Debougou;
31. **Salia** Traoré, Centre C1;
32. **Fabou** Kouyaté, Sokolo;
33. **Hamady** Coulibaly, Soulyève;
34. **Yassa** Konté, Ouana;

35. **Amadou** Zarouga Diallo, Farako;
36. **Ibrahima** Kéita, Sama-Foulala;
37. **Sambaly** Kéita, Doura;
38. **Issa** Koné, Doura;
39. **Noël** Toé, Ségou privée.

Inspection de l'Enseignement fondamental de Ségou II

1. **M^{me} Thiam** Worokiatou Sow, San I;
2. **Hawa** Wane, San I;
3. **Mariame** Demba, San I;
4. **Aminata** Boré, San II;
5. **Oumou** Faye, San III;
6. **Banana** Dembélé, Fangasso;
7. **Fanta** Téréta, Tominian;
8. **Aïssata** Diarra, Fangasso;
9. **Sérifa** Diarra, Koula;
10. **Ami** Fofana, Tominian;
11. **Kadidia** Troupo, Sy;
12. **Maïmouna** Traoré, Sy;
13. **Fatoumata** Kéita, Ban-Markala;
14. **Youma** Siby Simaga, Ban-Markala;
15. **Aminata** Kouyaté, Yangasso;
16. **Fatoumata** Karamoko Traoré, Dioro;
17. **Fatoumata** Goundo Touré, Dioro;
18. **Fatoumata** N'Diaye Cinzana;
19. **M^{me} Coulibaly**, Maïmouna Diarra, Markala;
20. **M^{me} Konaté**, née Koumba Ballo, Soninkoura;
21. **Daman** Diatigui Diarra, Dougabougou;
22. **Amadou** Kane, Ban-Markala;
23. **Alphonse** Diarra, Sanando;
24. **Baba** Diakité, Dioro;
25. **Moussa** Diemassa Doumbia, Fatiné;
26. **Modibo** Minkoro Traoré, Fatiné;
27. **Birama** Kéita, Saméné;
28. **Souleymane** N'Diaye, Nyamina;
29. **Mamadou** Issa Coulibaly, Siella;
30. **Goret** Dembélé, Ouan;
31. **Hamadi** Diallo, Ouan;
32. **Moussa** Coulibaly, Fangasso;
33. **Mamadi** Sogoré, Yasso;
34. **Mamadou** Conaré, Timissa;
35. **Siaka** Sidibé, Sadinian;
36. **Youssef** Diarra, Monkoïna;
37. **Fousseyni** Konaté, Lanfiara;
38. **Sékou** Basse, Tominian;
39. **Kariba** Sanogo, Siella;
40. **Salif** Tony, Ouolon;
41. **Seydou** Touré, Ouolon;
42. **Karamoko** Maréka, Moribila;
43. **Mamadou** Haïdara, Karaba.

Inspection de l'Enseignement fondamental de Mopti I

1. **M^{me} Aïssata** Gariko, Togueré Goumbé;
2. **Ténin** Souko Farabé, Mopti;
3. **Massakoutou** Kéita, Diondioti;
4. **Aïssata** Diallo, Dindiri;
5. **Fatoumata**, Magassouba, Franco Arabe Mopti;
6. **Salimata** Soumaré, Mopti C;
7. **Safiatou** Sangaré, Mopti Quartier;
8. **Kadidia** Sidibé, Korientzé;
9. **Aïssata** Simpéré, Diafarabé;
10. **Kadidia** Sounkoumana, Sofara;
11. **Moussa** Diarra, Togueré Goumbé;
12. **Souleymane** Coulibaly, Kira;
13. **Badjigui** Fané, N'Gorodia;
14. **Amadou** Fama Koné, Oualo;

15. Bakary Ballo Konio;
16. Abdramane Cissé, Gagna;
17. Sanoussi Traoré, Gomitogo;
18. Cheick Camara, Gomitogo;
19. Fousseini Diakité, Seye;
20. Samba Traoré, Saré-Mala;
21. Mamadou Kane, Saré-Dina;
22. Souleymane Tandia, Guidio;
23. Baba Dembélé, Guidio;
24. Niakoro Daou, Ouro-Modi;
25. M'Bemba Sangaré, Guidio;
26. Idrissa Ballo, Mopti Quartier.

Inspection de l'Enseignement fondamental de Mopti II

1. M^{lles} Kadidia Tembely, Bandiagara A;
2. Mariam Kéita, Sangha;
3. Mariam Kéita, Diankabou;
4. Maïmouna Camara, Madougou;
5. Aminata Seydou Sylla, Madougou;
6. M'Barassa Diarra, Koro;
7. Mariam Djigui Niafunké A;
8. Bah Konaté, Boré;
9. Assitan Traoré, N'Gouma;
10. Fatoumata Dicko, Bankass;
11. M^{lles} Bah, Fatoumata Sall, Dè;
12. Dia, née Maïmouna Sissoko, Niafunké;
13. Kouyaté, née Fanta Kouyaté, Boré;
14. Sissoko, née Konimba Dero, Diankabou;
15. Togo, née Yandi Ouologuem, Niafunké A;
16. Diampoulo Moungoro, Dè;
17. Seyni Baba Siby, Kori-Kori;
18. Ingré Dolo, Ibi;
19. Tiécoura Tiémoko Daou, Yendouma;
20. Noumoudion Dembélé, Ningari;
21. Alassane Traoré, Goundaka;
22. Hamadoun Maïga, Kendié;
23. Adama Zana Sanogho, Goundaka;
24. Ali Tapily, Kendié;
25. Ibrahima Kane, Dioungani;
26. Sidi Goïta, Koporo-Nâ;
27. Moussa Doumbia, Koporo-Nâ;
28. Zoumana Daniel Diarra, Dinangourou;
29. Adama Gadiaga, Dinangourou;
30. Baba Sangaré, Yoro;
31. Lassana Tangara, Yoro;
32. Moussa Koné, Karakindé;
33. Diélimoussa Kouyaté, Bamba;
34. Sidi Mallé, Koporo-Nâ;
35. Tiécoura Coulibaly, Diallassagou;
36. Sinaly Ouattara, Baye;
37. Diatrou Fofana, Baye;
38. Tiéfiing Diabakaté, Ouenkoro;
39. Layes Traoré, Hombori;
40. Mamadou Simpara, Doumbara (Ibissa);
41. Moussa N'Golo Traoré, Arkodia;
42. Drahmane Mamadou Traoré, Arkodia;
43. Kéfiing Diakité, Ouro-Esso;
44. Adama Traoré, Ouaki;
45. Amou Guindo, Ouro-Esso;
46. Tahiry Traoré, Ouaki;
47. Drissa Traoré Ouaki;
48. Ibrahima Modibo Dicko, Dianké;
49. Famara Dramé, Dianké;
50. Idrissa Koné, Loré;
51. Sidiki Berthé, Gathi-Loumo;
52. Mamourou Sidibé, Ambiri;
53. Soumaïla Sissoko, Koumaïra;

54. Amadou Traoré, Koumaïra;
55. Hassane Traoré, Ambiri;
56. Samba Traoré, Marcou;
57. Adama Tiécoura Sidibé, Konkobougou.

Inspection de l'Enseignement fondamental de Diré

1. Mamadou Tiécoura Doumbia, Tombouctou G;
2. Amadou Diabaté, Tombouctou F;
3. Kaffa Diarra, Tin-Atten;
4. Tinimba Bagayoko, Tombouctou **Nomades**;
5. Mamadou Moustapha Diallo, Tien-Atten;
6. Adama Traoré Tombouctou G;
7. Bourahima Diabaté, Tombouctou **GF**;
8. Yacouba N'Diaye, Tombouctou G;
9. Gaoussou Touré, Tin-Atten;
10. Noupanségué Diarra, Tin-Atten;
11. Dramane Koné, Tombouctou F;
12. M^l Kadiatou Soumaoro, Tombouctou **F**;
13. Mamby Diarra, Tombouctou **Nomades**;
14. Siaka Sacko, Tin-Atten;
15. Amadou Diallo, Tombouctou G;
16. M^l Niamancolo Diarra, Goundam **F**;
17. Koulou Diarra, Goundam I;
18. Mamadou Abba Camara, Farache;
19. Sidi Koné, Farache;
20. N'Paly Samassa, Farache;
21. Boureïma Koné, Raz-El-Ma;
22. Sékou Fanta Mady Macalou, **Lerneb**;
23. Abdoulaye N'Diaye, Bankoi;
24. Karamoko Kointa, Bankoi;
25. Abdoulaye Camara, Bankoi;
26. Mohamed Camara, Gargando;
27. Tiécoura Bagayoko, Gargando;
28. Issa Konimba Diarra, **Lerneb**;
29. Seydou Sidibé, Toucabagne;
30. Amadou Bathily, Bintaougou;
31. Agoussa Saïdou Touré, Goundam **Filles**;
32. Demba Koné, Goundam Filles;
33. Dinga Kéita, Kessou-Koréve;
34. Mohamed Diarra, Kessou-Koréve;
35. Bourahima Kéita, Goundam I;
36. Mamary Coulibaly, Goundam I;
37. Djéri Soumaré, Goundam F;
38. Modibo Bagayoko, Goundam II;
39. M^l Assétou Koné, Diré B;
40. M^l Soumaré, née Aïssata Traoré **Diré A**;
41. Makan Kanouté, Diré A;
42. Bamananké Dembélé, Diré B;
43. Mamadou Macalou, Diré B;
44. Mamadou Barry, Diré A;
45. Abdallah dit Alpha Sidi, Haïbongo;
46. Qumar Barry, Haïbongo.

Inspection de l'Enseignement fondamental de Gao

1. Abdel Kader Cissé, Badji-Gourma;
2. Diofolo Togola, Seyna;
3. Anapel Ouologuem, Lellehoye;
4. Moctar Touré, Lellehoye;
5. Alassane Diallo, Gounsoum;
6. Boulkérou Diallo, Tassiga;
7. Mohamadou Dembélé, Fafa;
8. Lanciné Doumbia, Fafa;
9. Mahamoudou Ahmadou Diallo, **Ouatagouna**;
10. Seydou Ly, Ouatagouna;
11. Nacounté Coulibaly, Ouatagouna;
12. Mamadou Diaby, Karou;
13. Bréhima Diallo, Karou;

14. Hado Kamagnagou, Karou;
15. Oumar Daouda Traoré, Tin-Hamma;
16. Boukary Traoré, Tin-Hamma;
17. Mohamed Ag Hamacha, Tin-Hamma;
18. Bourahima Koné, Tessit;
19. Djinbinni Kanté, Talataye;
20. Sékou Diallo, Tessit;
21. Sidi Konaté, Bouressa;
22. Dansiné Diarra, Bouressa;
23. Mamadou Kouïa Diawara, Ménaka;
24. Mamadou Sékou Traoré, Ménaka;
25. Aliou Alfary Maïga, Haria;
26. Bayéré Traoré, Tabankort;
27. Mamadou Kassoum Traoré, Tabankort;
28. Daouda Konaté, Tabankort;
29. Boukassoum Traoré, Assakaréye;
30. Habibou Sofara, Tidermène;
31. Fousseïni Bréhima Traoré, Tidermène;
32. Youssouf Bagna Maïga, Tidermène;
33. Mamadou Ibrahim Traoré, Tidermène;
34. Mamadou Boubacar Diallo, Rharous II;
35. Issa Hamadou Traoré, Rharous II;
36. Donégué Diarra Gabéri;
37. Modibo Traoré, Madiakoye;
38. Amara Koné, Benguel;
39. Bamba Kéïta, Benguel;
40. Aly Sow, Gossi;
41. M^{me} Aïssata Doumbia, Gao VII;
42. M^{me} Maria Diarra, Gao V;
43. M^{me} Sidibé, Aminata Fofana, Gao III;
44. Ibrahim Kanté, Bara;
45. Moussa Aliou Diallo, Tabango;
46. Abdourhamane Abdoulaye Diallo, Almoustarat;
47. Mamadou Bakoro Dembélé, Almoustarat;
48. Soumaïla Dissa, Almoustarat;
49. Kigniba Doumbia, Bahondo;
50. Malamine Traoré, Tarkint;
51. Amaguiré Dolo, Tarkint;
52. Samba Fofana, Garbamé;
53. Amidou Coulibaly, Garbamé;
54. Amadou Hammadi Diallo, Kermachoué;
55. Abdoulaye Kane, Kermachoué;
56. Lamine Dembélé, Téméra;
57. Passani Déna, Borno;
58. Lassana Traoré, Téméra;
59. Nouhoum Diakité, Kourmina;
60. Sékou Diop, Borno;
61. Mamadou Yalcoué, Borno;
62. Moussa Sidibé, Bourmina;
63. Kontéré Dao, Hawa;
64. Salif Mountaga Kouyaté, Ganganou;
65. Baga Kouyaté, Hawa;
66. Drissa Sangaré, Koundouga;
67. Hamed Diop, Koundouga;
68. Boua Konaté, Bara;
69. Dianguina Traoré, Koundouga;
70. Nogozié Dioni, Taboye;
71. Cheickné Diawara, Taboye;
72. Lassana Koné, Bourem III;
73. Yaya Coulibaly, Bourem III;
74. Abdoulaye Sow, Bourem III;
75. Rubin Dembélé, Bourem II;
76. Drissa Diarra, Bourem II;
77. Moumouni Diakité, N'Tillit;
78. Bouraïma Sangaré, Boya;
79. Tiémoko Coulibaly, N'Tillit;
80. Ousmane Oumar Touré, Boya;

81. Abdoulaye Soumaré, Gabéro-Zinda;
82. Oumar Sissoko, Gargouna;
83. Mohamed El Maouloud Maïga, Tin-Aoukert;
84. Mamadou Dougou Doumbia, Tin-Aoukert;
85. Boubacar Diop, Djebok;
86. Mohamed Ahmed Ag Tangui, Djebok;
87. N'Golo Fané, Tacharane;
88. Mahamane Baba Idjé, Bagoundié;
89. Balla Diarra, Bagoundié;
90. Siaka Diarassouba, Bagoundié;
91. Moustapha Coulibaly, Magnadouté;
92. Mamadou Damoussa Kéïta, Forgho;
93. Agone Dama, Forgho;
94. Mahamadi Koné, Gao VII;
95. Baba Daou, Gao VII;
96. Mamadou Yamadou Diallo, Gao IV;
97. Moussa Bakary Traoré, Gao IV;
98. Sédou Kassonké, Gao III;
99. Idrissa Kanté, Gao II;
100. Boubacar Alassane Touré, Gao II.

B. — Maîtres du 1^{er} cycle stagiaires admis à l'écrit du
C. E. A. P.

Inspection de l'Enseignement fondamental de Kayes

1. Sabéré Frédéric Diarra, Kayes Masché 66;
2. Diango Traoré, Niéro-Madina 67;
3. Mamadi Sissoko, Troungoumbé 68;
4. Diélihiémoko Diabaté, Gory Gopéla Yélimané;
5. Sidi Diogou Diallo, Khasso I;
6. Morifing Kéïta, Koniakary;
7. Michel Camara, Kakoulou;
8. Ibrahima Kéïta, Kayes N'Di;
9. Birama Koïta, Kayes Plateau;
10. Mamadou Doucouré, Sandaré;
11. Amadou Diagne, Kayes Plateau D. Lab. Langues
12. Noubory Bengaly, Ségala;
13. Amadou Sow, Kayes Plateau.

Inspection de l'Enseignement fondamental de Toukoto

1. Souleymane Konté, Bamafélé (D. Lab. Langues);
2. Ibréhima N'Diaye, Kollé;
3. Fadiala Sissoko, Kobiri;
4. Abraham Diarra, Kita privée;
5. Ibrahim Dabo, Kita III;
6. Mahamadou Diallo, Mahina II.

Inspection de l'Enseignement fondamental de Bamako I

1. Abdoulaye Diallo, Nara;

*Inspection de l'Enseignement fondamental
de Bamako II*

1. Lamine Traoré, Bagadadji II;
2. Boubou Bengaly, Boullagui;
3. Ibrahim Samaké, Daban;
4. Nagatio Raphaël, Kati privée;
5. Sylvain Konaté, Cathédrale;
6. Faliké Diarra, Kolokani B;
7. Adama Singaré, Sagabala;
8. Fadiala Dembélé, Baguineda.

*Inspection de l'Enseignement fondamental
de Bamako III*

1. Daba Traoré, Coursalé;
2. Bassy Coulibaly, Siby;
3. Mamadou Dieng, Dravéla B.

*Inspection de l'Enseignement fondamental
de Sikasso I et II*

1. M^{lle} Fatoumata Traoré, N'Kourala;
2. M^{me} Doucouré, née Kankoun Sacko, Sikasso I;
3. Hamidou Fané, Kolondiéba;
4. Oumar Konaté, Koumantou;
5. Dramane Sangaré, Sikasso C;
6. Tidiani Togora, Yorobougoula;
7. Abdoulaye Sokanda, Yanfolila;
8. Siaka Sangaré, Yanfolila;
9. Albert Ouattara, Sanzana;
10. Moussa Bamba, Somasso;
11. Kardjigué Sissoko, Bolola Zangasso;
12. Jean Célestin Sanou, Sikasso privée;
13. Soumaïla Diakité, Koutiala D;
14. Achille Dembélé, Koutiala privée;
15. Sylliah Mambi Traoré, Koumiana;
16. Moctar André Sangaré, Koutiala A.

*Inspection de l'Enseignement fondamental
de Ségou I et II*

1. Amadou Beny Théra, Ségou-Coura;
2. Tiokon Diarra, Mogola;
3. Bakary Basse, N'Gara;
4. Samba Diarra, N'Débougou;
5. Adama Dagno, Soumouni;
6. Kalifa Kouyaté, Macina;
7. Théophile Coulibaly, Kologo-Sougou;
8. Alpha Oumar Bâ, Hamda. II;
9. Fatogoma Ambroise Kondé Kimparana;
10. René Coulibaly, San privée;
11. Zourou dit Grégoire Konaté, Mandiakuy.

*Inspection de l'Enseignement fondamental
de Mopti I et II*

1. Monzon Coulibaly, Konna (Mopti I);
2. Samba Amed Cissé, Ouenkoro Mopti II;
3. Germain Dakouo, Bandiagara B;
4. Samakoro Diarra, N'Gorkou;
5. Apré Makounou, Konkobougou;
6. Adama Birdji Maïga, Niafunké B;
7. Bocar Salif Coulibaly, Arabébé;
8. Sobaba Diarra, Madougou;
9. Ambatombeli Tapily, Kori-Kori.

Inspection de l'Enseignement fondamental de Diré

1. Samba N'Diaye, Tombouctou Nomades;
2. Seydou Coulibaly, Tin-Atten;
3. Bréhima Oulalé, Tin-Atten;
4. Mahamane Alidji Touré, Kabara;
5. Abdoulaye Cissé, Goundam F;
6. M^{me} Alfa, née Aïssa Baba, Goundam F;
7. M^{me} Berthé, née Alimata Ouattara, Diré;
8. Ely Koïta, Diré A;
9. Amadou Yattara, Minessingué.

Inspection de l'Enseignement fondamental de Gao

1. M^{me} Konaté, née Fanta Diallo, Gao VI;
2. Hamadoun Mahamane, Bambaramaoudé;
3. Ibrahim Almamy Touré, Aguel'hoc;
4. Hamzatta Ag Oudada, Aguel'hoc;
5. Ousmane Konaté, Tessalit;
6. Abdoul Diallo, Bara;
7. Moham'ed Ag Illigaye, Bahondo;
8. Pakoussé Yossi, Ouagaye;
9. Sidi Mohamed Loud Kalifa, Bourem III;

10. Tidiani Koné, Gabero Zinda;
11. Abdoulaye Singaré Hamakouladji;
12. Soumaïla Dramé, Hamakouladji;
13. Mahamane Magraff, Maïga, Hamakouladji;
14. Souleymane Maïga, Gao II.

III — CERTIFICAT D'APTITUDE AUX FONCTIONS
DE MONITEUR

A — Moniteurs adjoints stagiaires titulaires du DCPR

Inspection de l'Enseignement fondamental de Kayes

1. Boubacar Diakité, Kayes D.N.;
2. Mamadou Hamadi Sissoko Lontou;
3. Mamadou Konaté, Souéna;
4. Mamadou Koné, Diancounté-Camara.

Inspection de l'Enseignement fondamental de Toukoto

1. Soma Togola, Toukoto II.

*Inspection de l'Enseignement fondamental
de Bamako I*

Néant

*Inspection de l'Enseignement fondamental
de Bamako II*

Néant

*Inspection de l'Enseignement fondamental
de Bamako III*

Néant

Inspection de l'Enseignement fondamental de Sikasso I

1. Louis Lassana Coulibaly, Dembella;
2. Tiébory Amadou Maïga, Sikasso B.

Inspection de l'Enseignement fondamental de Sikasso II

1. Ibrahima Guindo, Bobola Zangasso;
2. Passamogo Ouédraogo, N'Gana;
3. M^{me} Konaté, née A. Ouattara Kouoro.

Inspection de l'Enseignement fondamental de Ségou I

1. Ousmane Batoma Koné, Sama-Foulala.

Inspection de l'Enseignement fondamental de Ségou II

Néant

Inspection de l'Enseignement fondamental de Mopti I

1. Boubacar Sy, Diguissiré;

Inspection de l'Enseignement fondamental de Mopti II

1. Mahamane Ibinafané, Margou;
2. Massa Sérémé, Ambiri;

Inspection de l'Enseignement fondamental de Diré

Néant

Inspection de l'Enseignement fondamental de Gao

1. Abdoukarim Tounkara, Bagoundié.

B — Moniteurs adjoints stagiaires admis à l'écrit du
C. A. M.

Inspection de l'Enseignement fondamental de Kayes

1. Boubacar Kanté, Aourou;

2. **Mamadou Onogo**, Kobokotossou;
3. **Abdoulaye Bakhaga**, Babala;
4. **André Kanouté**, Kakoulou;
5. **Cheickna Bagayoko**, Kérouané.

Inspection de l'Enseignement fondamental de Toukoto

1. M^{me} **Coulibaly**, née Mama Dansoko, Mahina II.

Inspection de l'Enseignement fondamental de Bamako I

1. **Benkoro Coulibaly**, Sirakorola;
2. **Mody Sadessy**, Kiban;
3. **Mamadi Camara**, N'Tomikorobougou;
4. **El Hadj Mamadou Kanadjigui**, Médersa;
5. M^{me} **Ouatara**, née Kadidia Berthé, Niomi.

Inspection de l'Enseignement fondamental de Bamako II

1. **Codio Moïse**, privée Oumar Kallé;
2. **David Diarra**, privée Kati.

Inspection de l'Enseignement fondamental de Bamako III

1. **Mamadou Kouyaté**, Ouelessébougou;
2. **Mamadou Badiaga**, Koniobla;
3. **N'Golo Diarra**, Sanankoro-Djitoumou;
4. M^{me} **Mariko**, née Ami Soumaoro, Base aérienne;
5. **Modibo Mohamed Fofana**, Massigui.

Inspection de l'Enseignement fondamental de Sikasso I

Néant

Inspection de l'Enseignement fondamental de Sikasso II

1. **Nantigui Goïta**, Zébala;
2. **Issaka Sangaré**, Kéméné;
3. **Adama Koné**, Fourou.

Inspection de l'Enseignement fondamental de Ségou I

1. **Mamour Faye**, Sarro;
2. **Alhoussemi Kanié**, Kellé;
3. **Diné dit Youssouf Traoré**, Saye;
4. **Fily Dagnoko**, Niono II;
5. **Amadou Aliou Koné**, N'Gara.

Inspection de l'Enseignement fondamental de Ségou II

1. **Ladji Sacko**, Karaba;
2. **Zéini dit Adama Traoré**, Dah;
3. M^{me} **Touré**, née Kansa Fané, Tominian;
4. **Souleymane Camara**, Dioundioun;
5. **Mamadou Dembélé**, Diéli;
6. **Niana Drissa Dembélé**, Sarkala;
7. **Kalifa Sissoko**, Témou.

Inspection de l'Enseignement fondamental de Mopti I

1. **Sékou Boury Traoré**, Konza;
2. **Ousmane Guindo**, Dia.

Inspection de l'Enseignement fondamental de Mopti II

1. **Abdoul Kader Niaré**, Bandiagara B;
2. **Ibrahima Niaré**, N'Gouma;
3. **Souleymane Diabaté**, Madougou;
4. **Idrissa Baya Maïga**, Dinangourou;
5. **Idrissa Goïta**, Baye.

Inspection de l'Enseignement fondamental de Diré

1. **Bagna Harandame Baby**, Diré A;
2. **Mohamed Issa Ag Mohamed Elmouloud**, Kabaïca;
3. **Kalilou Doumbia**, Diré B;
4. **Moulaye Diakité**, Tonka;
5. **Abraham Baba**, Tombouctou nomades.

Inspection de l'Enseignement fondamental de Gao

1. **Soumana Alassane Touré**, Gao VII;
2. **Moussa Madoubada Delphin**, Karou;
3. **Kassy Kouyaté**, Bara.

RECTIFICATIF à la décision n° 939 MEN-SS-IPN du 7 juillet 1969 portant organisation du stage d'anglais 1969.

Supprimer :

MM. **Soungalo Sanogo**;
Amadou Cissé;
Abdourahamane Koité;
Soumagal Abdoulaye Maïga.

Ajouter :

M. **Sidi Sissoko**, maître de second cycle, étudiant à l'ENS.

(Le reste sans changement.)

Ministère des Transports, des Télécommunications et du Tourisme

869 MTTT. — Par arrêté en date du 5 novembre 1969, est ouvert pour compter du 15 novembre 1969, l'établissement de correspondant postal de M'Péssoba rattaché au bureau de plein exercice de Koutiala.

Les attributions de cet établissement sont les suivantes :

- vente des timbres-poste;
- dépôt et distribution ou livraison des correspondances ordinaires et recommandées.

Par arrêté en date du :

24 octobre 1969. — M. **Diarra Sissoko**, titulaire du Brevet technique d'Hôtelier est nommé gérant du Bar Mali en remplacement de M. **Saloum Siby**.

Gouverneur de région de Bamako

1079 CG. — Par arrêté en date du 21 octobre 1969, M. **Tamba Kéïta**, de nationalité Malienne, domicilié chez **Kiyatou Diabaté**, quartier Ouolofobougou Bolibana (Bamako) est autorisé à ouvrir et à exploiter un Bar situé dans l'immeuble **Chedid** sis rue de Trentinian, à Bamako pour la vente des boissons alcoolisées.

Gouverneur de région de Sikasso

310 GRS. — Par arrêté en date du 1^{er} octobre 1969, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses concernant l'exercice 1969 s'élevant à la somme de : vingt quatre millions huit cent trente six mille vingt neuf francs (24.836.029).

La date de la mise en recouvrement est fixée au 15 octobre 1969.

Par décision en date du :

28 octobre 1969. — M. Niantié Bengaly est nommé Chef de village de Kilelani (Arrondissement de Dogoni) en remplacement de feu Foroko Bengaly **décédé**.

La présente décision prendra effet pour compter de sa date de signature.

Gouverneur de région de Mopti

145 GM-CAB. — Par arrêté en date du 15 septembre 1969, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la 5^e région concernant l'exercice 1969 s'élevant au total à la somme de : neuf millions cinq cent treize mille deux cent dix (9.513.210) francs dont le détail est annexé au présent arrêté.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} octobre 1969.

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS IMPORTANT****Imprimerie Nationale du Mali**

L'Imprimerie nationale du Mali ne pouvant assurer le remplacement des numéros du *Journal officiel* non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes de Bamako.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers, aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée.

DECLARATION D'IMMATRICULATION
AU REGISTRE DE COMMERCE DE KAYES
(REPUBLIQUE DU MALI)

Il a été inscrit au Registre de Commerce de Kayes sous le n° 6, en date du 6 mars 1969, le nommé Elhadj Kalifa Kane, 55 ans environ, fils des feus Fâ Kané et de Sitan Souko, commerçant.

Il a été inscrit au Registre de Commerce de Kayes sous le n° 13, en date du 28 mars 1969, le nommé **Mahamadou Kouma**, fils de feu Abdoulaye et de Bâ Guèye, commerçant à Kayes.

Il a été inscrit au Registre de Commerce de Kayes sous le n° 16, en date du 12 avril 1969, le nommé **Tidiani Sow**, 37 ans environ, fils des feus Salim et de Binta Diabaté, commerçant à Kayes.

Il a été inscrit au Registre de Commerce de Kayes sous le n° 17, en date du 18 avril 1969, le nommé **Ghazi Salim Bittard**, 35 ans, fils de Salim et de Marie, commerçant à Kayes.

Il a été inscrit au Registre de Commerce de Kayes sous le n° 26, en date du 24 juin 1969, le nommé **Amadou Tidiane Ly**, 47 ans, fils de feu Samba Ly et de Fatoumata Tall, commerçant à Kayes.

Il a été inscrit au Registre de Commerce de Kayes sous le n° 27, en date du 24 juin 1969, le nommé **Mamadou Sidibé**, 46 ans, fils de feu Kalifa Sidibé et de **Saudiakou Soukho**, commerçant à Kayes.

Il a été inscrit au Registre de Commerce de Kayes sous le n° 28, en date du 25 juin 1969, le nommé **Boubacar Guèye**, 32 ans environ, fils des feus Fily Guèye et **Kama Coulibaly**, commerçant, domicilié à Kayes.

Il a été inscrit au Registre de Commerce de Kayes sous le n° 29, en date du 28 juin 1969, le nommé **Mary Coulibaly**, représentant maison dite « Mali Occidental », fondé de pouvoirs.

Il a été inscrit au Registre de Commerce de Kayes sous le n° 32, en date du 11 octobre 1969, le nommé **Baboye Thiam**, fils des feus Moctar Thiam et de Fatimata Tall, commerçant à Kayes.

Pour extrait :
Le Greffier en chef,
A. SOUMFOUNTERA.

JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE
KOUTIALA

Suivant déclaration en date du 10 octobre 1969, recue le même jour, Abdoulaye Dembéle, né vers 1936 à Zébala, cercle de Koutiala, marchand de bétail (import-export) à Koutiala, a été inscrit au Registre du Commerce sous le numéro 39.

Le Greffier en chef,
A. COUSARÉ.

It is the policy of the Government to admit to the United States only those persons who are deemed to be in the public interest.

The Government is interested in the health and character of the immigrants who enter the United States.

It is the duty of the Immigration Service to protect the health and character of the United States.

The Immigration Service is interested in the health and character of the immigrants who enter the United States.

It is the duty of the Immigration Service to protect the health and character of the United States.

The Immigration Service is interested in the health and character of the immigrants who enter the United States.

It is the duty of the Immigration Service to protect the health and character of the United States.

The Immigration Service is interested in the health and character of the immigrants who enter the United States.

It is the duty of the Immigration Service to protect the health and character of the United States.

The Immigration Service is interested in the health and character of the immigrants who enter the United States.

It is the duty of the Immigration Service to protect the health and character of the United States.

Government of the United States
Department of State
Immigration and Naturalization Service

It is the policy of the Government to admit to the United States only those persons who are deemed to be in the public interest.

The Government is interested in the health and character of the immigrants who enter the United States.

It is the duty of the Immigration Service to protect the health and character of the United States.

The Immigration Service is interested in the health and character of the immigrants who enter the United States.

It is the duty of the Immigration Service to protect the health and character of the United States.

The Immigration Service is interested in the health and character of the immigrants who enter the United States.

It is the duty of the Immigration Service to protect the health and character of the United States.

The Immigration Service is interested in the health and character of the immigrants who enter the United States.

It is the duty of the Immigration Service to protect the health and character of the United States.

PARTIR VOZ OFFICIELLE

Immigration Service

Department of State

The Immigration Service is interested in the health and character of the immigrants who enter the United States.

ANNONCES

Administrative notices and other information regarding immigration procedures.

Information regarding the processing of immigration applications.

Information regarding the health and character requirements for immigrants.

Information regarding the admission of immigrants to the United States.

Information regarding the duties of the Immigration Service.